

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION



Mémoire



**En vue de l'obtention du diplôme de Master des Sciences Financières et
Comptabilité**

Spécialité : Finance d'entreprise

Thème :

**La fraude et l'évasion fiscales au sein
des entreprises.
Cas direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou**

Réalisé par :

**M^{elle}. DRIR Sabrina.
M^{elle}. HADDAD Samira.**

Dirigé par :

**M^r. CHENANE Arezki
Professeur, FSECSG, UMMTO.**

Membres du jury

Président : M^r.SAHALI Nordine, M.C.A, FSECSG, UMMTO

Rapporteur : M^r. CHENANE Arezki, Professeur, FSECSG, UMMTO.

Examineur : M^r.GUEDECHE Khaled, Maitre-assistant « A », FSECSG, UMMTO.

Année universitaire : 2024/2025

Remerciements

Au terme de ce travail, nous remercions le **BON DIEU** tout puissant qui nous a donné la force et la volonté d'achever cette réalisation.

Nous vifs remerciements à **Mr CHENANE Arezki**, notre promoteur, qui a bien voulu nous diriger tout au long de ce travail, nous tenons plus particulièrement à exprimer notre reconnaissance pour la qualité de son encadrement, sa disponibilité, sa patience, son soutien et ses conseils tout au long de ce travail.

Nous remercions aussi les membres du jury qui nous font l'honneur d'accepter d'évaluer ce travail.

Nos vifs remerciements s'adressent aussi à **Mme SAM KATIA** pour son aide pratique et tout le temps qu'elle a consacré à nous apporter les outils indispensables à la bonne conduite de ce travail de recherche.

Enfin, nous présentons aussi nos remerciements à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail

A ma chère mère, ma vie et mon bonheur, pour son amour, ses encouragements, ses précieux conseils, ses sacrifices et sa présence dans ma vie

A mon cher père, l'homme de ma vie, mon exemple éternel, ma source de joie et de bonheur, celui qui s'est toujours sacrifié pour me voir réussir, son affection et la confiance qu'il m'a accordée

A mes charmantes sœurs : Zeyneb, Farah et Manel qui n'ont cessé d'être pour moi des exemples de persévérance, de courage. A qui je souhaite un avenir radieux plein de réussite

Mes neveux Axel et Ilyas, mes deux petits trésors

A ma grande mère, pour ce modeste travail, soit l'expression des vœux que vous n'avez cessé de formuler dans votre prière

A la mémoire de mon grand-père

A mes oncles et tantes, cousins et cousines, ainsi qu'à toute la famille DRIR et SARI sans exception pour leur encouragement et leur compréhension

A toute mes amies sans exception

Et toute personne qui m'a encouragé de près ou de loin...

D. SABRINA

Dédicace

En premier lieu, je remercie Allah, le Tout-Puissant de m'avoir donné la volonté, la santé et le courage pour réaliser ce travail.

Je dédie ce mémoire

A ma chère maman, pilier de ma vie, source infinie d'amour, de force et de douceur.

A mon grand frère Malek, exemple de sagesse et de protection.

A mon frère jumeau Redha, pour la bienveillance et ça présence.

A mon frère Manil, pour ton énergie et loyauté

A mon frère Mouloud, pour ton sourires et encouragement

A mon frère Massil, pour ta place irremplaçable dans notre famille.

Et enfin, à mon père bienaimé, parti trop tôt...

Ton absence est un doubleur silencieux, mais ton souvenir est une lumière éternelle

Dans mon cœur.

Qu'ALLAH ait pitié de son âme et l'accueil dans son vaste paradis.

Je marche dans cette vie avec la force que tu m'as transmise et l'espoir de te

Rendre fière, là où tu es.

Je remercie sincèrement mes proches et mes amis pour leur présence constante et leurs encouragements tout au long de ma vie étudiante, ainsi que durant la réalisation de ce mémoire.

 **H. SAMIRA**

Liste des abréviations

- ANADE** : agence nationale pour la promotion de l'emploi
- ANDI** : agence nationale de développement de l'investissement
- ANGEM** : agence nationale de gestion des entreprises microcrédit
- ANSEJ** : agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes
- BFR** : besoin de fond de roulement
- BIC** : bénéfices industriels et commerciales
- BNC** : bénéfices des professions non-commerciales
- BTP** : bâtiments et travaux publics
- CA** : chiffre d'affaires
- CC** : code de commerce
- CE** : code d'enregistrement
- CIDTA** : code des impôts directs et taxes assimilés
- CII** : code des impôts indirects
- CNAC** : caisse national d'assurance chômeurs
- CNAS** : caisse nationale des assurances sociales
- CPF** : code des procédures fiscales
- CT** : code du timbre
- CTCA** : code des taxes sur le chiffre d'affaires
- DA** : dinars algérien
- DAPS** : droit additionnel provisoire de sauvegarde
- DGE** : direction général des grandes entreprises
- DGI** : direction générale des impôts
- DIW** : direction des impôts de la wilaya
- DRI** : direction régionale des impôts

ESFP : examen de la situation fiscale personnelle

ETPHB : entreprise des travaux publics, hydrauliques et bâtiment

FP : fond de roulement

IBS : impôt sur le bénéfice des sociétés

IFU : impôt forfaitaire unique

IRG : impôt dur le revenu global

LF : loi de finances

LFC : loi de finances complémentaire

PIB : produit intérieur brut

PV : procès-verbal

RA : revenus agricoles

RCM : revenus des capitaux mobiliers

SCF : système comptable financier

TAP : taxe sur l'activité professionnelle

TCR : Tableau des Comptes du Résultat.

TIC : taxe intérieur de consommation

TLS : taxe locale de solidarité

TPF : taxe parafiscale

TTC : toutes taxes comprises

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

TVS : taxe sur les véhicules des sociétés

VASEF : vérification approfondie de la situation fiscale de l'ensemble

VP : vérification de ponctuelle

Sommaire

<i>Introduction générale</i>	1
<i>Chapitre I Cadre théorique et empirique relatif à la fiscalité des entreprises et les procédures d'imposition</i>	
Introduction du chapitre	05
Section 1 : La fiscalité des entreprises : consistance et pratique.....	05
Section 02 : Processus d'imposition de la déclaration à la liquidation	14
Section 03 : Cadre juridique et réglementaires de la fiscalité.....	24
Conclusion du chapitre	38
<i>Chapitre II La fraude et l'évasion fiscales au sein des entreprises : pratique et qualification dans le système fiscal algérien.</i>	
Introduction du chapitre	40
Section 01 : La fraude et l'évasion fiscale : définition, types	40
Section 02 : Les pratiques de la fraude et l'évasion fiscales et leurs qualifications dans le système fiscal algérien.	46
Section 03 : Les causes et les conséquences de la fraude fiscale.	53
Conclusion du chapitre	60
<i>Chapitre III Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales</i>	
Introduction de chapitre	62
Section 1 : Les Principes et les objectifs du contrôle fiscal.....	62
Section 02 : Les différentes méthodes et outils d'investigation fiscale.	70
Section 03 : Cadre juridique et réglementaires du contrôle fiscal	79
Conclusion de chapitre	85
<i>Chapitre IV Analyse et identification de la fraude fiscale au sein de la direction des impôts de Tizi-Ouzou cas d'un dossier d'une entreprise du BTPH</i>	
Introduction de chapitre :	87
Section 01 : Présentation des structures des impôts chargés du contrôle fiscal	87
Section 02 : Etude d'un dossier de fraude fiscale au sein de la direction des impôts Tizi-Ouzou, cas d'un redressement suite à la vérification de comptabilité	95

Section 03 : Résultats et recommandations du dispositif du contrôle fiscal.....	115
Conclusion de chapitre	120
<i>Conclusion générale</i>	122
<i>Bibliographie</i>	126

Introduction générale

La fiscalité est un élément fondamental du contrat social. Elle regroupe un ensemble de taxes et d'impôts visant à mobiliser des ressources pour les finances publiques et à réguler l'activité économique, et dont chacun doit apporter sa contribution équitable au bien commun. A ce titre, le pouvoir fiscal est l'une des prérogatives les plus importantes de l'Etat.

Depuis l'indépendance, la fiscalité en Algérie a évolué en fonction des choix économiques du pays. Après une période de forte centralisation et de dépendance aux hydrocarbures, des réformes ont été mises en place pour diversifier les sources fiscales. Cependant, le pays fait encore face à des défis majeurs, notamment la transformation vers une fiscalité plus efficace et équitable pour assurer un développement économique durable.

Le système fiscal algérien repose sur deux composantes principales : la fiscalité ordinaire, qui concerne les impôts collectés auprès des contribuables comme les entreprises et les particuliers, et la fiscalité pétrolière, qui regroupe les impôts collectés auprès des entreprises du secteur des hydrocarbures. Cette dernière représente la source principale de revenu de l'État, Comme SONATRACH.

Les entreprises contribuent également au financement des dépenses publiques par le paiement des taxes et impôts. Ce secteur joue un rôle essentiel dans l'économie en proposant des biens et services, en protégeant les emplois et en assurant la stabilité du marché. En contrepartie, elles génèrent des revenus et réinvestissent leurs fonds dans l'économie. À ce titre, les entreprises sont tenues de fournir toutes les informations requises à l'administration fiscale compétente. Celle-ci utilise ces données pour effectuer des vérifications approfondies, détecter d'éventuelles anomalies ou fraudes et recalculer correctement les impôts et taxes dus.

La fiscalité Algérienne se caractérise par un système déclaratif, où les contribuables sont responsables de l'évolution et de la déclaration de leur base imposable, jusqu'à ce que l'administration fiscale prouve le contraire. Celle-ci n'intervient qu'en cas de contrôle ou de contestation. Ceux qui mènent à une autonomie aux entreprises ou particuliers dans la gestion de leurs fiscalités, mais elle présente également des limites. La complexité des réglementations, combinée à des procédures administratives parfois lourdes, ouvre la voie à des erreurs, des pratiques frauduleuses et à l'évasion fiscale.

L'administration fiscale suppose que les contribuables déclarent correctement leurs revenus, bénéfices et autres éléments imposables, sans falsification ni omission volontaire. En cas d'incohérences détectées, elle peut mener un contrôle fiscal visant à vérifier l'exactitude

des déclarations souscrites et d'identifier les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition.

En effet, ce contrôle est un processus mis en place par l'administration fiscale pour s'assurer que les contribuables respectent les règles fiscales en vigueur. Il permet de vérifier la sincérité des déclarations fiscales, d'identifier d'éventuelles erreurs ou fraudes et de corriger les irrégularités détectées. Grâce à différentes méthodes, comme l'examen des documents comptables ou les enquêtes fiscales, l'administration peut sanctionner les fraudeurs et garantir une meilleure équité entre les contribuables.

Parfois, ces derniers tendent à fuir le contrôle par des moyens en se dirigeant vers la fraude et l'évasion fiscales, qui menacent l'équilibre économique en privant l'Etat de ressources essentielles. Alors que la fraude repose sur des manœuvres illégales pour échapper à l'impôt, l'évasion fiscale exploite les failles du système sans enfreindre directement la loi.

Dans un tel contexte, la lutte contre la fraude fiscale répond à des nécessités à la fois urgentes et stratégiques. Elle repose sur un ensemble de lois, de contrôle, et de sanctions visant à garantir l'équité fiscale et à protéger les sources publiques. L'évolution des pratiques frauduleuses nécessite une adaptation constante des dispositifs de surveillance ainsi qu'une coopération malformée entre les Etats pour assurer une fiscalité plus juste et transparente.

Objet de la recherche

Le choix de réaliser une étude sur « la fraude et l'évasions fiscales au sein des entreprises », c'est parce qu'il s'agit d'une des recherches les plus diffusées à l'heure actuelle dans divers domaines, car il représente une source très sensible dans l'économie de tout pays.

En effet, cette recherche permet d'analyser les différentes stratégies utilisées par les entreprises pour minimiser ou éluder l'impôt, d'évaluer l'efficacité des dispositifs de lutte contre la fraude et identifier des solutions pour renforcer la transparence et l'équité fiscale.

Problématique

Dans un contexte où la fraude et l'évasion fiscale constituent des menaces majeures pour les finances publiques et l'équité fiscales, **quels sont les mécanismes les plus utilisés par les entreprises pour frauder ou échapper à l'impôt, et quelles sont les moyens de lutte contre ces pratiques ?**

Sous questions

Afin d'apporter une réponse approfondie à cette problématique, il est pertinent de la décomposer en plusieurs questions secondaires :

- Qu'est-ce que la fiscalité ?
- Qu'est-ce que la fraude et l'évasion fiscale ?
- Quels sont les éléments qui incitent les entreprises à pratiquer la fraude et l'évasion fiscale ? et quelles stratégies peuvent être mises en place pour lutter contre ces pratiques ?
- Comment peut-on analyser et identifier de la fraude fiscale au sein de la direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou ?

Les hypothèses de recherche

Pour entreprendre notre recherche, nous nous sommes basés sur un certain nombre d'hypothèses :

- La fiscalité regroupe les règles qui permettent à l'Etat de collecter de l'argent auprès des citoyens et des entreprises pour financer les services publics et assurer une meilleure répartition des richesses.
- La fraude fiscale est une infraction délibérée visant à contourner illégalement les obligations fiscales, tandis que l'évasion fiscale repose sur l'exploitation des failles juridiques pour minimiser l'impôt dû sans enfreindre directement la loi. Ces pratiques entraînent des pertes importantes pour les finances publiques et nuisent à l'équité fiscale.
- Les entreprises sont incitées à pratiquer la fraude et l'évasion fiscales en raison de la complexité des lois, du manque de contrôles, des sanctions peu dissuasives et de la pression économique pour maximiser leurs profits. L'accès aux paradis fiscaux et l'opacité du système fiscal renforcent également ces pratiques. Pour lutter contre ces phénomènes, il est essentiel de renforcer les contrôles, d'appliquer des sanctions plus strictes et d'améliorer la transparence fiscale.

Démarche méthodologique

Pour y répondre à cette problématique, nous avons suivi la démarche méthodologique suivante :

Premièrement, nous avons adopté une méthode descriptive et historique en utilisant des recherches bibliographiques et documentaires pour recueillir des informations, tels que les ouvrages, les codes des impôts, les guides fiscaux, certains mémoires et les sites internet.

Deuxièmement, nous avons effectué un stage pratique au sein de la direction des impôts de Wilaya. Pendant ce stage, nous avons utilisé une méthode analytique pour vérifier la comptabilité d'une entreprise, mettant ainsi en pratique nos connaissances.

Plan de recherche

Notre travail est réparti en quatre grands chapitres :

Le premier chapitre c'est le cadre théorique et empirique relatif à la fiscalité des entreprises et les procédures d'impositions.

Ensuite, le deuxième chapitre est consacré fraude et évasion fiscale.

Puis, le troisième chapitre représente le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre ces pratiques.

Enfin, le quatrième chapitre constitue notre cas pratique qui porte sur une vérification de comptabilité d'une société suite à un redressement fiscal.

Nous clôturons notre mémoire par une conclusion générale qui contient quelques perspectives.

Chapitre I

*Cadre théorique et empirique relatif à la
fiscalité des entreprises et les procédures
d'imposition*

Introduction du chapitre

La fiscalité est un pilier essentiel du fonctionnement d'un État, permettant de financer les services publics et d'assurer la redistribution des richesses. Elle repose sur un ensemble de règles et de mécanismes visant à collecter des impôts et des taxes auprès des citoyens et des entreprises. Au-delà de son rôle budgétaire, la fiscalité influence l'économie en orientant les comportements des acteurs économiques, en favorisant l'investissement et en régulant les inégalités. Toutefois, son application soulève de nombreux enjeux, notamment en matière de justice fiscale, d'évasion et de fraude, nécessitant des contrôles rigoureux et des réformes adaptées.

Afin de pouvoir apprécier le cadre théorique relatif à la fiscalité des entreprises et les procédures d'imposition, le présent chapitre sera structuré en trois sections, la première traitera la consistance et pratique de la fiscalité, la seconde sur les procédures d'imposition de la déclaration à la liquidation des impôts et la dernière présente la relation entreprise et structure d'imposition.

Section 1 : la fiscalité des entreprises : consistance et pratique

La fiscalité d'entreprise regroupe les règles d'imposition des sociétés, incluant divers impôts comme l'impôt sur les bénéfices et la TVA. Elle sert à financer les dépenses publiques et influence les décisions des entreprises, bien que son application soit parfois complexe en raison des réglementations et des stratégies d'optimisation fiscale.

1. Consistance de la fiscalité des entreprises

1.1. Historique de la fiscalité

Dès l'antiquité et Depuis les premières civilisations, comme l'Égypte, la Grèce ou Rome, les sociétés ont toujours eu besoin de ressources pour fonctionner, se protéger ou se développer, en imposant des contributions sur les récoltes, les biens ou le commerce pour financer l'administration et l'armée.

Donc l'impôt est apparu en premier, de manière concrète, tandis que la fiscalité est venue ensuite en tant qu'organisation structurée et réfléchie de ces prélèvements.

Durant le moyen Âge, la fiscalité était morcelée en raison du système féodal, où les paysans, qui constituaient la majorité de la population, étaient soumis à des redevances seigneuriales en échange de l'usage des terres. La dime versée à l'Église qui est un impôt obligatoire servait à financer des activités religieuses. Cette structure décentralisée entraînait

des inégalités fiscales, car chaque territoire imposait ses propres prélèvements sans coordination centrale.

Le temps moderne a marqué un tournant majeur dans l'histoire de la fiscalité. L'essor des monarchies absolues a permis la centralisation du pouvoir et des finances. Les rois ont introduit de nouveaux impôts, comme la taille ou la gabelle (impôt sur sel), pour financer les guerres et l'administration. Ce siècle a également vu la mise en place des premières formes de fiscalité directe et plus systématique, contribuant à une gestion plus centralisée des finances publiques et à l'extension des compétences fiscales de l'État.

La révolution française a bouleversé ce système. Dès les premiers mois, les privilèges fiscaux sont abolis et tous les citoyens deviennent égaux devant l'impôt. Les anciens impôts injustes sont supprimés, et de nouveaux impôts plus rationnels sont instaurés. Ces derniers sont devenus non seulement un moyen de financer l'État, mais aussi un instrument de redistribution. La Révolution a également établi la notion de fiscalité progressive, bien qu'elle ne soit pleinement développée qu'au XIXe siècle.

Aux XIXe et XXe siècles, l'impôt sur le revenu devient central, accompagné d'impôts indirects comme la TVA. La fiscalité devient progressive, visant une meilleure redistribution. Aujourd'hui, elle doit s'adapter aux défis de la mondialisation, de l'économie numérique et des enjeux environnementaux, tout en cherchant à préserver l'équité et l'efficacité économique.

1.2. La définition de la fiscalité

« La fiscalité est un ensemble de règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivistes locales. »¹

Elle est divisée en deux niveaux : le niveau micro et macroéconomique

- **Au niveau microéconomique** : au plan microéconomique, la fiscalité impact directement les comportements des entreprises (décisions d'investissement, production...). Elle peut influencer la performance au sein des entreprises.

¹ KARROUBI, Kamel. « Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude ». Mémoire de magister en sciences commerciales université d'Oran Es-senia promotion, 2011 page 02. Consulté le 22/6/2025 à 14h

- **Au niveau macroéconomique** : la fiscalité des entreprises permet de collecter des recettes publiques, la redistribution des richesses et la régulation de l'économie. Elle influence sur la croissance économique, l'inflation et les politiques publiques.

1.3. La définition d'impôt

L'impôt est considéré comme : « L'impôt est une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques. Une partie des efforts fournis revient aux caisses de l'Etat. Le contribuable ne profitera pas directement d'une contrepartie immédiate mais indirectement, il tire des avantages des économies externes offertes à ses activités par les investissements publics réalisés par l'Etat »²

Une autre définition associée à la notion d'impôt « L'impôt est un prélèvement en argent mis à la charge des personnes physique et morales, par voie d'autorité et à titre définitif, suivant des règles légales et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques»³

1.4. Les caractéristiques de l'impôt

« L'impôt présente plusieurs caractéristiques, les plus fréquentes et importantes sont :

- Un prélèvement en argent : l'impôt s'impose à la réquisition en nature, comme c'est le cas par exemple de l'obligation du service civil.
- Mis à la charge des personnes : l'impôt frappe toutes les personnes physiques ou morales qui réalisent des bénéfices, des revenus et des dépenses ou qui possèdent un patrimoine.
- Effectuer par voie d'autorité : le prélèvement de l'impôt est imposé par l'état au moyen de son pouvoir de contrainte.
- A titre définitif : le contribuable ne se verra jamais restituer l'argent de l'impôt, à la différence du souscripteur de l'emprunt de l'Etat à qui son prêt sera remboursé selon l'échéance prévue.
- Sans contrepartie déterminée : l'impôt ne comporte aucune contrepartie directe de la part de l'état. Toutefois, les citoyens bénéficieront indirectement des services non marchands offerts par les institutions de l'état. »⁴

² HAMMADOU I., TESSA A. ; « Fiscalité des entreprises » ; EDITIONS PAGES BLEUES ; Alger ; 2015 ; P 7.

³ TAFIGHOULT Rabah., « Fiscalité algérienne », Editions Aurès Emballages, Tizi-Ouzou, 2019, P.3

⁴ TAFIGHOULT Rabah., « fiscalité algérienne », Editions Aurès Emballages, Tizi-Ouzou, 2019, P.3.

1.5. Les fonctions de l'impôt

Le système fiscal algérien confère à l'impôt plusieurs fonctions, tel que :

- **La fonction financière**

C'est la fonction principale, elle consiste à collecter des ressources afin de financer les dépenses publiques.

- **La fonction économique**

La fiscalité permet d'agir sur la conjoncture économique et de soutenir la croissance.

- **La fonction sociale**

L'Etat intervient sur le plan social ; ainsi il finance des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies.⁵

1.6. Les sources de l'impôt

Les principales sources de l'impôt sont : la loi fiscale, la jurisprudence et la doctrine.

1.6.1. La loi fiscale

La loi fiscale constitue un ensemble de règles juridiques encadrant la constitution, les traités internationaux, les codes, la législation et la réglementation.

1.6.2. La constitution

La constitution est le texte fondamental qui régit les grandes orientations politiques, économiques et culturelles du pays. Le texte est généralement adopté par un référendum sur décision du président de la république.

1.6.3. Les traités internationaux

Dans le cadre de la mondialisation et des accords d'associations auxquels l'Algérie a adhéré, le pays doit respecter les règles fiscales issues des conventions internationales, notamment en matière de commerce et d'échanges internationaux.

1.6.4. Le code des impôts

Le droit fiscal algérien est structuré autour de six codes principaux :

- ✓ Code des impôts directs et taxes assimilés (CID) ;
- ✓ Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ;
- ✓ Code d'enregistrement (CE) ;
- ✓ Code du timbre (CT) ;

⁵ HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.13.

- ✓ Code des impôts indirects(CII) ;
- ✓ Code de procédures fiscales (CPF).

1.6.5. La législation complémentaire (code des investissements, codes des douanes...)

Elle comprend des textes spécifiques comme le code des investissements ou le code des douanes. Ces textes encadrent certains secteurs clés de l'économie et utilisent l'impôt comme un instrument de politique économique permettant d'orienter les choix des agents économiques.

1.6.6. Les règlements (décret exécutif, arrêté, circulaire ...)

Il s'agit de textes réglementaires tels que les décrets exécutifs... . Leur rôle est de préciser et faciliter l'application concrète de la loi fiscale sur le terrain.

1.6.7. La doctrine (notes et instructions de l'administration fiscale)

La doctrine vient d'expliquer avec sa précision l'application des textes de la loi de finance et les instructions ministérielles aux administrations subordonnées.»⁶

1.6.8. La jurisprudence (décision judiciaire devenues définitives)

La jurisprudence est l'ensemble des décisions que les différents tribunaux ont été amenés par le passé, dans le cas de vide juridique, à rendre par rapport à un problème donné, de nature fiscale en l'occurrence, décisions à partir desquelles on peut déduire des principes de droit applicables à de la situation similaire. Cela consiste en effet à s'inspirer de pratiques antérieures analogues afin de solutionner des conflits et litiges qui se présentent aux différents services de l'administration fiscales et que les textes juridiques existants n'ont pas prévus.⁷

1.7. Classification de l'impôt

L'impôt est classé selon plusieurs formes.

1.7.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt

« La classification de l'impôt se fait selon la raison ayant occasionnée son paiement.

1.7.2. Distinction entre impôt directe et indirecte

- **Impôt direct** : C'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu, comme l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG) ; ces taxes prennent en considération le rôle du contribuable.

⁶ HAMADOU I .et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P 15 ,16.

⁷ TAFIGHOULT Rabah., « Fiscalité algérienne tome1 », Editions Aurès Emballages Tizi-Ouzou, 2019, P.9.

- **Impôt indirect** : C'est un impôt de consommation, cet impôt est à la charge de l'acheteur mais qui sont payés par le vendeur, qui les répercute sur le prix de vente des produits, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sans prendre en considération le rôle de contribuable.

1.7.3. Distinction entre impôt, taxe et taxe parafiscale

- L'impôt est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. L'impôt n'a pas de contrepartie directe, comme l'IBS, IRG ;

- La taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, comme la taxe de ramassage d'ordure ménagère ;

- La taxe parafiscale est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contrepartie, comme la taxe parafiscale (TPF) au profit de la chambre de commerce ».⁸

1.8. Classification fondée sur l'entendue du champ d'application

« La classification suivante est faite selon la détermination des périmètres de l'assujettissement à un impôt.

1.8.1. Distinction entre impôt réel et impôt personnel

- Impôt réel (objectif) : C'est un impôt établi exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable, comme : la TVA, la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et la taxe foncière ;

- Impôt personnel (subjectif) : L'impôt personnel ne frappe pas directement les personnes, mais est établi en fonction de leur situation personnelle, comme l'IRG.

1.8.2. Distinction entre impôt général et spécial

- Impôt général : L'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable, comme l'IRG ; - Impôt spécial : L'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu, comme la taxe intérieure de consommation (TIC). »⁹

1.9. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

Cette classification est faite selon les conditions dans lesquelles l'impôt est déterminé.

1.9.1. Distinction entre impôt de répartition et impôt de quotité

- Impôt de répartition : c'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrer, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées ; le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté, comme l'IRG ;

⁸ HAMADOU I. et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.17, 18.

⁹ HAMADOU I. et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.18.

– Impôt de quotité : le taux d'impôt est fixé à l'avance par la loi, le montant global et la quote-part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matière d'acompte provisionnel, comme l'IRG.

1.9.2. Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif

- Impôt proportionnel : c'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable, comme : l'IBS et la TAP ;

- Impôt progressif : c'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable, comme l'IRG.¹⁰

1.9.3. Classification économique de l'impôt

Cette classification prend en compte certaines mesures économiques.

1.9.3.1. Impôt sur le revenu

Le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable. L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la fin de l'exercice après déduction des charges d'exploitation, comme l'IRG ;

1.9.3.2. Impôt sur le capital

Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, de succession ou de donation, comme : la plus-value de cession immobilière, impôt sur les mutations.

1.9.3.3. Impôt sur la dépense

L'impôt est supporté par le consommateur final, le commerçant quant à lui ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor, comme la TVA.¹¹

2. Pratique de la fiscalité des entreprises

L'application de l'imposition repose sur un mécanisme complexe constitué de plusieurs éléments, qui varient en fonction de leur nature, incluent le champ d'application, la définition des opérations imposables, des personnes imposables ainsi que la question de la territorialité.

2.1. Le champ d'application

Le champ d'application d'un impôt détermine :

- Les opérations imposables ;
- Les personnes imposables ;
- La territorialité ;

¹⁰ HAMADOU I .et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.19

¹¹ HAMADOU I .et TESSA A., « Fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.19, 20.

2.1.1. Les opérations imposables

Les opérations imposables désignent aux actes ou évènements liés aux revenus, aux dépenses ou au capital qui sont soumise à l'impôt. Selon les types d'impôts ou de taxes, la loi spécifie les opérations imposables, qui peuvent être définies par nature, par option ou exonérées.

2.1.2. Les personnes imposables

Les personnes imposables ont celles désignées par la loi en tant que contribuables, par conséquent, toute personne n'étant pas incluse parmi les assujettis définis par la législation pour un impôt donné ne sera pas soumise à cet impôt.

2.1.3. La territorialité

La territorialité détermine le périmètre géographique sur lequel s'applique la législation fiscale algérienne, et précise les règles applicables dans le cas ou des personnes ou des opérations impliquent des entités étrangères.

Au terme de cette première section, il a été possible de cerner les fondements historiques, juridiques et économiques de la fiscalité des entreprises, ainsi que les différentes classifications de l'impôt au sein du système fiscal algérien. Ces éléments théoriques constituent un cadre de référence essentiel pour comprendre les procédures d'imposition et les relations entre l'entreprise et l'administration fiscale, qui feront l'objet des sections suivantes.

Section 02 : Processus d'imposition de la déclaration à la liquidation

Le processus d'imposition a pour objectif d'assurer une transparence fiscale tout en favorisant le développement économique, notamment par le biais de mesures incitatives telles que les exonérations ou l'application de taux réduits, ciblant certains secteurs d'activité ou catégories d'investisseurs

1 Déclaration fiscale

La déclaration fiscale est une obligation légale qui consiste à communiquer à l'administration fiscale (Direction Générale des Impôts, DGI) les informations financières et comptables nécessaires afin de fixer le montant des impôts et taxes dus par une entreprise. Elle favorise la collecte des recettes publiques par l'État tout en respectant les règles du Code des impôts et des lois de finances annuelles.

1.1 Dégèrent forme de déclaration

Dans le système fiscal, les contribuables sont tenus de souscrire différentes formes de déclarations fiscales, en fonction de leur régime d'imposition et de la nature de leurs activités

1.1.1 Les déclarations d'existence

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les (30) jours du début de leur Activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

1.1.2 Les déclarations annuelles

Les déclarations annuelles sont des déclarations faites par les contribuables chaque année, elles sont en nombre de trois : Les déclarations au titre de l'IRG, les déclarations au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) et les déclarations au titre de l'IBS.

A. à titre de l'IRG

Au titre de l'IRG, il existe (2) deux déclarations annuelles :

✓ Déclaration globale des revenus

La déclaration globale des revenus (série G N°01) doit être souscrite par :

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, Commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole.
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles Bâties ou non bâties, y compris les terrains agricoles.
- Les personnes bénéficiaires des revenus des capitaux mobiliers.
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire

Principal à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, Une activité d'enseignement et de recherche à titre vacataire ou associés dans les Établissements d'enseignement.

Cette déclaration doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de L'inspection des impôts du lieu de domicile fiscal.

✓ Déclaration spéciale professionnel

Les déclarations spéciales professionnelles sont :

- **Série G N°11**

Elle concerne les bénéficiaires professionnels, doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité. En cas de pluralité d'exploitations, cette déclaration doit être souscrite au lieu du siège social ou au lieu du principal établissement.

- **Série G N°15**

Elle concerne les revenus agricoles et doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation.

- **Série G N°29**

Elle concerne les traitements et salaires et doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année par l'employeur, au niveau de l'inspection des impôts du lieu du domicile de l'employeur, ou du siège de son établissement ou du bureau qui en effectue le paiement ou encore au niveau de la direction des grandes entreprises (DGE) pour les contribuables qui relèvent de cette structure quel que soit le lieu de mandatement des revenus imposables. Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

B. Au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU)

Les déclarations au titre de l'IFU se font sur la base d'un chiffre d'affaires prévisionnel.

Les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de souscrire une déclaration série G N °12 entre le 1 et le 30 juin de chaque année, cette dernière doit être déposée au lieu d'implantation de l'activité.

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N, les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de quinze millions de dinars (15.000.000,00DA), ce chiffre d'affaires n'est plus en vigueur c'est 8.000.000 DA aussi pensez à vérifier l'ensemble des chiffres que vous avez annoncé s'ils n'ont pas fait l'objet de modification par la LF. La différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires

excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration G12, et de s'acquitter Spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû. Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité.

C. Au titre de l'IBS

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent. La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est Reportée au premier jour ouvrable qui suit. La déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

1.1.3 Les déclarations mensuelles et trimestrielles

Les contribuables relevant du régime du réel sont tenus de souscrire une déclaration Mensuelles série G50, de l'ensemble des impôts et taxes que l'entreprise doit payer.

- Série G n° 50 (couleur bleue) Régime du réel.
- Série G n° 50 A (couleur marron) Administrations publiques

Cette déclaration doit être déposée au niveau de la recette des impôts dont relève le lieu d'exercice de l'activité du contribuable dans les vingt (20) premiers jours du mois.

La déclaration G50 doit être souscrite par :

- Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).
- Les personnes physiques, entreprises individuelles et sociétés de personnes relevant de L'impôt sur le revenu global (IRG).

2. Calcul et paiement provisoire

L'imposition des entreprises repose principalement sur l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) pour certaines structures, et l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) pour les petites entreprises.

2.1 Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)

Il se compose de

2.1.1 Moyen de calcul des acomptes provisionnels

Les acomptes sont calculés à hauteur de 30 % du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos (Art. 356 CIDTA).

Formule

Acompte = 30 % × bénéfice imposable de l'exercice précédent × taux IBS.

Pour les entreprises nouvellement créées, les acomptes sont basés sur le capital social :

Acompte = (capital social × 5 % × taux IBS × 30 %) (Art. 356-5 CIDTA).

Taux IBS

- ✓ 19 % pour la production de biens.
- ✓ 23 % pour le BTP, le tourisme et les autres activités.
- ✓ 26 % pour les autres secteurs (commerce, services, etc.).

2.1.1.1 Paiement provisoire

Trois acomptes provisionnels sont versés selon le calendrier suivant :

- ✓ 1er acompte : du 20 février au 20 mars (déclaration G N°50 février).
- ✓ 2e acompte : du 20 mai au 20 juin (déclaration G N°50 mai).
- ✓ 3e acompte : du 20 octobre au 20 novembre (déclaration G N°50 octobre).

Le solde de liquidation est payé au plus tard le 20 mai de l'année suivante (déclaration G N°50).

Paiement effectué auprès du receveur des impôts compétents ou par voie dématérialisée pour les grandes entreprises.

2.2 Impôt sur le Revenu Global (IRG)

2.2.1 Sur (Régime réel)

Moyen de calcul des acomptes provisionnels :

Basé sur 30 % du bénéfice imposable de l'exercice précédent, ajusté selon le barème progressif de l'IRG (0 % à 35 % selon le revenu).

• Formule

Acompte = 30 % × bénéfice net imposable × taux IRG applicable.

Pour les revenus fonciers (location de biens à usage commercial), un taux provisoire de 7 % s'applique si le loyer brut annuel dépasse 1 800 000 DA, calculé ainsi :

$\text{IRG provisoire} = \text{loyer mensuel} \times 7 \%$.

Paiement provisoire

Deux acomptes provisionnels pour les bénéficiaires professionnels :

- 1er acompte : du 20 février au 20 mars.
- 2e acompte : du 20 mai au 20 juin. Pour les revenus fonciers, l'IRG provisoire est payé via la déclaration G N°51 au moment de la perception du loyer.

Le solde est régularisé avec la déclaration annuelle G N°01, déposée au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Impôt Forfaitaire Unique (IFU) Moyen de calcul

Applicable aux entreprises individuelles ou sociétés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 8 000 000 DA (**Art. 282 ter CIDTA**).

Taux

- ✓ 5 % pour les activités de production ou de vente.
- ✓ 12 % pour les prestations de services.

Calcul basé sur une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires soumis à l'inspecteur des impôts entre le 1er et le 30 juin chaque année.

Paiement provisoire

Versement effectué après validation de la déclaration prévisionnelle, généralement en une ou plusieurs tranches selon l'accord avec l'administration fiscale. Payable auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation. Remarques générales : Les paiements sont effectués spontanément par le contribuable (système déclaratif). Les acomptes sont déductibles du montant final de l'impôt dû lors de la déclaration annuelle. Les entreprises étrangères sans établissement stable peuvent être soumises à une retenue à la source (ex. : 20 % pour les prestations de services), qui agit comme paiement provisoire, sauf option pour le régime réel.

2.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Taux

- ✓ Taux standard : 19% (majorité des biens et services).
- ✓ Taux réduit : 9% (exemples : médicaments, logements sociaux, services touristiques jusqu'au 31/12/2024).

Base imposable

- ✓ TVA nette = TVA collectée (sur les ventes) – TVA déductible (sur les achats).
- ✓ Un solde positif est à payer, un solde négatif (crédit de TVA) peut être reporté.

Paielement et déclaration

- ✓ Fréquence : Mensuelle.
- ✓ Déclaration : Formulaire Série G N°50, à déposer entre le 1er et le 20 du mois suivant.

2.4 Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) Calcul et taux

- Taux général : 1.5% du chiffre d'affaires (CA) hors TVA (réduit à 1% pour les producteurs).
- Taux spécifiques : 3% pour le transport d'hydrocarbures par canalisation.
- Réfactions (réductions sur la base imposable) :
 - ✓ 25% : BTP et travaux hydrauliques.
 - ✓ 50% : Médicaments stratégiques (marge de détail entre 10-30%).
 - ✓ 75% : Essence, gasoil, GPL.

Paielement et déclaration

- ✓ Fréquence : Mensuelle (acomptes) et annuelle.
- ✓ Déclaration mensuelle : Formulaire Série G N°50, entre le 1er et le 20 du mois suivant l'encaissement.
- ✓ Déclaration annuelle : Avant le 30 avril (Série G N°4 pour l'IBS).
- ✓ Fait générateur.
 - ✓ Pour les ventes : Livraison ou encaissement (marchés publics).
 - ✓ Pour les services : Encaissement.

3. Contrôle fiscal

Les procédures de contrôle fiscal sont encadrées par le Code des procédures fiscales (CPF), qui définit les règles et les étapes à suivre pour vérifier la conformité des

contribuables, qu'ils soient particuliers ou entreprises, à leurs obligations fiscales. Le CPF précise les modalités de contrôle, les droits du contribuable ainsi que les recours possibles. Cette organisation est complétée par les dispositions des lois de finances annuelles qui introduisent régulièrement des ajustements et des réformes.

Les contrôles fiscaux se divisent principalement en deux catégories. Le contrôle sur pièces, prévu à l'article 19 du CPF (**modifié par l'article 88 de la Loi de finances 2025**), s'effectue dans les bureaux de l'administration fiscale. Il consiste à examiner les déclarations fiscales (telles que l'impôt sur le revenu global - IRG, l'impôt sur les bénéfices des sociétés - IBS, ou encore la TVA) ainsi que les documents justificatifs soumis par le contribuable. Ce contrôle permet de détecter les incohérences ou omissions, par exemple en comparant les montants de TVA déclarés avec les factures émises.

Depuis 2025, l'article 19 prévoit que le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification d'un redressement pour répondre, renforçant ainsi la dimension contradictoire de la procédure.

La deuxième forme de contrôle est la vérification de comptabilité, encadrée par les articles 20 et suivants du CPF. Il s'agit d'un contrôle approfondi réalisé sur place, dans les locaux de l'entreprise. Il permet à l'administration d'examiner les livres comptables et d'identifier d'éventuelles irrégularités telles que la sous-déclaration de revenus ou l'enregistrement de charges fictives. Avant d'entamer cette vérification, un avis doit être adressé au contribuable, précisant les exercices fiscaux concernés. Ce dernier bénéficie de garanties fondamentales, comme le droit de réponse, le débat contradictoire, ou encore l'assistance d'un conseiller. Ce contrôle est souvent mobilisé pour examiner la déductibilité des charges, notamment celles prévues à l'article 39 du Code des impôts directs (CID), comme les salaires et les amortissements.

Le déroulement de la procédure suit des étapes bien définies. Un avis de contrôle est d'abord notifié, indiquant les impôts concernés et les années visées (article 20 du CPF). En principe, la vérification porte sur les trois dernières années fiscales, sauf en cas de fraude présumée. Le contribuable peut faire valoir ses droits, répondre aux observations et solliciter l'assistance d'un professionnel. Si des anomalies sont relevées, une notification de redressement est envoyée. L'article 93 de la Loi de finances 2025 précise que l'avis de la commission de conciliation, en cas de litige, doit être notifié dans un délai d'un mois et devient juridiquement exécutoire. Le contribuable conserve la possibilité de contester les redressements en saisissant la commission de conciliation ou les juridictions administratives.

Plusieurs articles du CPF ont été modifiés ou introduits récemment afin de renforcer ce dispositif. L'article 19 fixe le cadre du contrôle sur pièces et le délai de réponse. L'article 20 encadre la vérification de comptabilité et les modalités du débat contradictoire. L'article 38 quater b, introduit par l'article 93 de la Loi de finances 2025, confère une valeur exécutoire à l'avis de la commission de conciliation. Par ailleurs, l'article 64 impose désormais une conservation obligatoire des documents fiscaux pendant 10 ans (pour ceux liés aux lois fiscales, commerciales et anti-blanchiment) et 6 ans pour les autres. L'article 74, modifié par la Loi de finances 2023, réduit de 30 % à 20 % la part des montants à régler pour qu'un recours soit recevable.

Ces évolutions s'inscrivent dans un cadre plus large de réformes fiscales. La Loi de finances 2023 a notamment durci les sanctions : les amendes pour refus de communication d'informations ont été relevées de 10 000 à 100 000 DZD, tandis que les cas de fraude sont passibles de sanctions plus lourdes. Des obligations spécifiques ont aussi été introduites, comme la déclaration numérique des stocks pour les entreprises pharmaceutiques. La même loi a également instauré des exonérations d'IBS pour les comptes d'investissement islamiques pendant 5 ans.

En 2024, la Loi de finances a supprimé la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), renforcé la documentation obligatoire sur les prix de transfert, et allégé les conditions d'accès aux échéanciers de paiement (seulement 5 % à régler pour en bénéficier). D'autres mesures incluent l'exonération de la taxe foncière pour certains projets d'investissement.

La Loi de finances 2025 poursuit cet effort en offrant plus de garanties aux contribuables. Elle clarifie les délais de réponse aux notifications, impose de nouvelles obligations de conservation, et renforce les sanctions dans certains secteurs. Le secteur du tabac est particulièrement visé, avec une hausse des taux de l'IBS complémentaire (jusqu'à 31 % pour les cigarettes électroniques). Des mesures favorisent également les paiements électroniques et prolongent les délais de déclaration de l'IRG et de l'impôt sur la fortune jusqu'au 30 juin.

Parallèlement, des mesures extra-législatives soutiennent la lutte contre la fraude. Depuis janvier 2025, les paiements en espèces sont interdits dans des secteurs sensibles (immobilier, assurance, véhicules, yachts) pour améliorer la traçabilité. Des cas concrets, comme la saisie récente de devises non déclarées à l'aéroport, illustrent l'intensification des contrôles.

4 Liquidation et paiement définitif

La liquidation et le paiement définitif des impositions dans le cadre des procédures de contrôle fiscal sont des étapes clés qui interviennent après la vérification fiscale (contrôle sur pièces ou vérification de comptabilité). Ces étapes sont encadrées par le Code des procédures fiscales (CPF) et ont été ajustées par des réformes récentes, notamment les lois de finances de 2023 à 2025.

4.1 Liquidation des Impositions

La liquidation consiste à calculer le montant définitif de l'impôt dû, après vérification des déclarations fiscales et éventuels redressements.

4.1.1 Cadre légal

✓ **Article 29 du CPF** : Cet article définit les bases de la liquidation des impôts après contrôle fiscal. L'administration fiscale calcule les droits simples (impôt initial) et, en cas d'irrégularités détectées, ajoute des pénalités et intérêts de retard.

✓ **Article 30 du CPF** : Précise que la liquidation doit être notifiée au contribuable via une mise en recouvrement, qui détaille les montants dus, les motifs du redressement, et les délais de paiement.

4.1.2 Procédure

Après un contrôle fiscal (sur pièces ou vérification de comptabilité), si des irrégularités sont constatées (sous-déclaration de revenus, charges non déductibles, etc.), l'administration procède à un redressement.

La liquidation inclut

✓ Droits simples : Montant de l'impôt recalculé (ex. : IRG, IBS, TVA).

✓ Pénalités : Majorations pour retard ou fraude (ex. : 25 % pour une déclaration inexacte, selon l'Article 31 du CPF).

✓ Intérêts de retard : Calculés à un taux de 0,75 % par mois de retard (Article 32 du CPF).

• La Loi de finances 2025 (Article 88)

Cette loi a clarifié que le contribuable dispose de 30 jours après la réception de la notification de redressement pour répondre ou contester (**Article 19 du CPF**).

Exemple : Si une entreprise a sous-déclaré son chiffre d'affaires, l'administration recalcule l'IBS (impôt sur les bénéfices des sociétés) dû, ajoute une pénalité de 25 % et des intérêts de retard, puis notifie le montant total via une mise en recouvrement.

4.2 Paiement Définitif des Impositions

Le paiement définitif intervient une fois la liquidation validée, soit après acceptation par le contribuable, soit après épuisement des recours.

4.2.1 Cadre légal

- ✓ Article 34 du CPF : Stipule que le paiement des impositions doit être effectué dans les délais indiqués dans la mise en recouvrement, généralement 30 jours après notification, sauf dispositions contraires.
- ✓ Article 74 du CPF (**modifié par la Loi de finances 2023, Article 45**) : En cas de litige, le contribuable peut différer le paiement d'une partie des droits contestés en payant 20 % (réduit de 30 % à 20 % en 2023) du montant total, en attendant la décision finale.
- ✓ Article 38 quater b du CPF (**introduit par la Loi de finances 2025, Article 93**) : Si le litige est porté devant la commission de conciliation, l'avis de cette commission est exécutoire et doit être notifié dans un délai d'un mois, obligeant le contribuable à payer le montant validé.

4.2.2 Modalités de paiement

- ✓ Le paiement peut se faire en espèces (sauf pour certains secteurs où cela est interdit depuis janvier 2025, comme l'immobilier ou l'achat de véhicules, selon des postes sur X, par chèque, ou via des moyens électroniques.
- ✓ La Loi de finances 2024 a réduit le pourcentage minimum pour bénéficier d'un échancier de paiement de 10 % à 5 % du montant dû, facilitant ainsi les règlements échelonnés pour les contribuables en difficulté.
- ✓ La Loi de finances 2025 encourage les paiements électroniques en offrant des réductions d'IBS sur les commissions des transactions électroniques pour les banques et Algérie Poste.

4.2.3 Conséquences en cas de non-paiement

- ✓ Si le contribuable ne s'acquitte pas du montant dû dans les délais, l'administration peut engager des mesures de recouvrement forcé (Article 35 du CPF), comme la saisie des biens ou des comptes bancaires.

✓ Des pénalités supplémentaires pour retard de paiement peuvent être appliquées (Article 32 du CPF).

✓ Exemple : Après un redressement de 1 000 000 DZD sur l'IBS d'une entreprise, celle-ci doit payer 20 % (200 000 DZD) pour différer le reste en cas de contestation. Si la commission de conciliation confirme le redressement, le solde doit être payé dans les 30 jours suivant la notification de l'avis.

Les processus d'imposition en Algérie reposent sur un système déclaratif structuré, allant de la déclaration à la liquidation et au paiement des impôts. Les réformes récentes ont renforcé le contrôle fiscal et modernisé les procédures pour plus de transparence et d'efficacité. Toutefois, des efforts restent à fournir pour simplifier davantage les démarches et améliorer la relation entre l'administration fiscale et les contribuables.

Section 03 : cadre juridique et réglementaires de la fiscalité

Le cadre juridique de la fiscalité est structuré autour de plusieurs textes législatifs et réglementaires qui régissent les différents types d'impôts, taxes, et incitations fiscales. Ce cadre est principalement défini par les Lois de finances annuelles, les Lois de finances complémentaires (LFC), ainsi que des codes fiscaux et des décrets spécifiques. En analysant les principaux types d'impôts existants.

1. Cadre juridique

Dans cette partie, nous allons exposer les différents textes législatifs et réglementaires qui forment l'ossature juridique du système fiscal algérien.

1.1 Texte législatif de référence

Le système fiscal algérien est structuré autour de plusieurs textes législatifs majeurs qui définissent les règles applicables en matière d'imposition, de contrôle fiscal et de contentieux fiscal

1.1.1. Textes Fondamentaux du Cadre Juridique Fiscal

Le système fiscal algérien repose sur plusieurs codes et lois qui encadrent les impôts directs, indirects, les taxes spécifiques, et les incitations à l'investissement. Voici les principaux textes

1.1.1.1 Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA)

Le CIDTA est le texte de référence pour les impôts directs, notamment l'Impôt sur le revenu global (IRG) et l'Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Il inclut également des taxes assimilées comme la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

- Principales dispositions :

- ✓ Article 45 à 48 : Définition des revenus imposables à l'IRG pour les personnes physiques.
- ✓ Article 104-5 : Retenue à la source de 15 % sur les revenus distribués aux personnes physiques résidentes.
- ✓ Article 150 : Retenue à la source de 5 % pour les revenus distribués aux personnes morales résidentes, et de 15 % pour les bénéfices transférés par des sociétés étrangères (assimilés à des dividendes).
- ✓ Article 156 : Régime de retenue à la source pour les entreprises étrangères sans établissement stable en Algérie.
- ✓ Article 161-2 et 162 : Modalités de déclaration et de paiement de l'IRG et de l'IBS.
- ✓ Article 183 : Règles spécifiques pour les exonérations fiscales dans certains cas.

- Exemple d'évolution :

- ✓ Article 87 bis (abrogé par l'Article 30 de la LF 2022) : Supprimait l'exonération de l'IRG sur les revenus distribués provenant de bénéfices soumis à l'IBS ou expressément exonérés.
- ✓ Article 147 bis (abrogé par l'Article 45 de la LF 2022) : Concernait les exonérations spécifiques pour les revenus distribués.

1.1.1.2 Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA)

Le CTCA régit la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les taxes sur le chiffre d'affaires.

- Principales dispositions :

- ✓ Article 56 : Obligation pour le partenaire algérien de fournir une copie des contrats avec des entreprises étrangères pour les opérations taxables à la TVA.
- ✓ Taux de TVA :
 - Taux normal : 19 %.
 - Taux réduit : 9 % (par exemple, pour les intrants destinés à l'aquaculture, selon la LF 2024).

- Taux super-réduit : 7 % pour certains produits ou services spécifiques. ➤ Remboursement de la TVA :

- Les demandes de remboursement doivent être déposées avant le 20 du mois suivant le trimestre concerné (Article 43 de la LF 2017).

-Exemple d'évolution :

- ✓ Articles 26 et 27 de la LF 2017 : Introduction de nouveaux taux de TVA à partir du 1er janvier 2017.

- ✓ Article 74 de la LF 2017 : Soumission à la TVA des contrats de prestations de services étrangers bénéficiant de réductions ou abattements (ex. : contrats de crédit-bail international avec réduction de 60 %, ou contrats d'utilisation de logiciels avec abattement de 80 %).

1.1.1.3 Code des Douanes

Le Code des douanes régit les droits de douane, les taxes à l'importation, et les régimes douaniers préférentiels.

-Dispositions clés :

- ✓ Droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS) : Introduit par la LFC 2018, applicable aux importations de certains produits pour protéger l'économie locale.

- ✓ Exonérations douanières : Accordées pour certains investissements dans le cadre de la Loi n° 22-18 sur l'investissement.

1.1.1.4 Lois de Finances et Lois de Finances Complémentaires

- Lois de finances annuelles : Fixent le budget de l'État et introduisent des mesures fiscales nouvelles ou modificatives.

Par exemple, la LF 2024 ajuste les taux de TVA, exonère certains revenus, et révisé les taxes sur le tabac.

- Lois de finances complémentaires (LFC) : Apportent des ajustements en cours d'année.

Par exemple :

- ✓ LFC 2020 (Article 139) : Mesures relatives à l'investissement, reprises dans la LF 2021 (Loi n° 20-16, Article 139).

- ✓ LFC 2018 : Introduction du DAPS.

1.1.1.5 Législation sur l'investissement

- Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 : Règles générales sur l'investissement, droits et obligations des investisseurs, et incitations fiscales (exonérations de TVA, IBS, et droits de douane pour les projets prioritaires).

- Décrets exécutifs :

✓ Décret exécutif n° 17-100 : Modalités d'enregistrement des investissements.

✓ Décret exécutif n° 17-101 : Liste négative des secteurs exclus des avantages fiscaux.

✓ Décret exécutif n° 17-102 : Avantages fiscaux pour les investisseurs dans les secteurs prioritaires.

1.1.2. Dispositions Fiscales Clés de la Loi de Finances 2024

La Loi de Finances 2024, publiée au Journal Officiel, introduit des mesures fiscales visant à préserver le pouvoir d'achat, encourager l'épargne et l'investissement, et mobiliser les ressources fiscales.

1.1.2.1 Préservation du Pouvoir d'Achat

- Réduction des tarifs du droit de timbre sur les passeports :

✓ Concerne les passeports de 48 pages pour les citoyens algériens (résidents ou non-résidents).

✓ Cadre juridique : Rattaché aux dispositions du Code des droits de timbre, modifié par la Loi de Finances 2024.

- Prorogation de l'exonération de la TVA sur les services internet :

✓ Exonération prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 pour les services internet fixes.

✓ Cadre juridique : basé sur le CTCA.

1.1.2.2 Encouragement de l'Épargne

- Exonération de l'IRG sur les revenus d'épargne : Les revenus issus de l'épargne dans les programmes publics de logement sont exonérés de l'IRG. -Cadre juridique : Modifications du CIDTA (la LF 2024).

1.1.2.3 Soutien à l'Investissement

- Exonération de l'IBS pour l'assurance Takaful :

- ✓ Les revenus des instruments financiers des sociétés d'assurance Takaful sont exclus de la base imposable à l'IBS.
- ✓ Cadre juridique : Modifications du CIDTA.
- Taux réduit de TVA pour l'aquaculture :
- ✓ Taux de 9 % appliqué aux intrants pour l'élevage aquacole.
- ✓ Cadre juridique : Modifications du CTCA.
- Exonération de la taxe sur l'efficacité énergétique :
- ✓ Appliquée aux exportations de produits énergétiques fabriqués localement.
- ✓ Cadre juridique : Dispositions fiscales spécifiques sur les exportations.

1.1.2.4 Mobilisation des Ressources Fiscales

- Révision des taxes sur le tabac :
- ✓ Augmentation de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de fabrication de tabac.
- ✓ Taxe additionnelle sur les produits tabagiques : passage de 37 à 50 dinars par paquet.
- ✓ Cadre juridique : Modifications du CIDTA et des taxes spécifiques.

1.1.3 Dispositions Fiscales des Lois Antérieures (Toujours en Vigueur ou Modifiées)

Certaines mesures des lois de finances précédentes restent pertinentes pour comprendre le cadre juridique actuel.

1.1.3.1 Loi de Finances 2022 (LF 2022) Article 30

- ✓ Abroge l'Article 87 bis du CIDTA, supprimant l'exonération de l'IRG sur les revenus distribués.
- ✓ Article 45 : Abroge l'Article 147 bis du CIDTA, imposant une retenue à la source de 5 % sur les revenus distribués aux personnes morales.
- ✓ Article 44 : Taux réduit de l'IBS pour les sociétés de production en cas de réinvestissement.

1.1.3.2 Loi de Finances 2017 (LF 2017)

- ✓ Articles 26 et 27 : Introduction de nouveaux taux de TVA.

✓ Article 43 : Prolongation de six mois du délai de vérification fiscale pour les remboursements de TVA impliquant des administrations étrangères.

✓ Article 74 : Soumission à la TVA des prestations de services étrangers avec réductions ou abattements.

1.1.3.3 Loi de Finances 2009 (LF 2009)

✓ Article 6 : Retenue à la source de 15 % sur les bénéfices transférés par les succursales ou installations professionnelles de sociétés étrangères.

1.1.3.4 Loi de Finances Complémentaire 2020 (LFC 2020)

✓ Article 139 : Mesures sur l'investissement, reprises dans la LF 2021 (Loi n° 20-16, Article 139).

1.1.4 Autres Textes Complémentaires

✓ Code de procédure fiscale : Régit les modalités de contrôle fiscal, les recours, et les sanctions en cas de non-conformité.

✓ Loi n° 20-16 (LF 2021) : Contient des mesures sur l'investissement et les exonérations fiscales, notamment pour les zones économiques spéciales.

✓ Ordonnances et décrets : Ordonnance n° 01-03 : Ancien cadre de l'investissement, partiellement remplacé par la Loi n° 22-18.

✓ Décret exécutif n° 22-320 : Modalités d'application des incitations fiscales pour les investissements.

2. Principaux impôts concernant les entreprises

On distingue quatre principaux impôts :

2.1 L'impôt sur les bénéfices des sociétés

L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS), instauré en Algérie en 1992 dans le cadre de la réforme fiscale, a remplacé l'ancien impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). «C'est un impôt destiné aux personnes morales soumises au régime du réel, calculé sur le bénéfice réalisé par une entreprise au cours d'un exercice comptable»¹².

Il s'agit d'un impôt direct, annuel et déclaratif, applicable aux personnes morales pour les bénéfices qu'elles génèrent. Établi au niveau du siège social, il est proportionnel et constitue

¹² <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regime-reel/ibs>

une source de revenus pour le budget de l'État. Les entreprises sont tenues de déclarer leurs bénéfices en fournissant les documents comptables justificatifs nécessaires.

2.1.1 Taux applicable en matière d'impôt sur le bénéfice social

En Algérie, l'impôt sur les bénéfices des sociétés varie selon le secteur d'activité :

« Les taux par défaut de l'IBS sont (art.150 du CIDTA) :

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique (activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur) ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.

10%, taux réduit pour les bénéfices réinvestis ; Ce taux s'applique aux résultats des exercices 2022 et suivants. (Art. 150 du CIDTA).

Le taux réduit est applicable pour :

- Les bénéfices des entreprises de production, lorsqu'ils sont destinés, au cours de l'exercice de réalisation du dit bénéfice, à l'acquisition de biens d'équipements de production en relation avec l'activité exercée.

.les bénéfices ayant concouru à l'acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation à raison d'au moins, 90% dans le capital d'une autre société de production de bien, de travaux ou de services, sous réserve de la libération de la totalité du montant réinvesti.»¹³

2.1.2 Base imposable de l'IBS

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

¹³ mfdgi.gov.dz

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.¹⁴

-Les modalités de détermination du résultat fiscale¹⁵

Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif soient en cours soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable en prenant en considération les corrections (retraitements) extracomptables à des fins fiscales.

Les corrections extracomptables servent à déterminer le résultat fiscal dans le tableau 9 de la liasse fiscale, voici la formule à prendre en considération pour la détermination du résultat Fiscal :

Résultat fiscal = résultat comptable + réintégration des charges non déductible et des Charges dont la déduction est limitée fiscalement – déduction des produits non déductible et des produits soumis à un taux réduit

Où :

Résultat comptable = Produits comptabilisées – charges comptabilisées.

Ce résultat fiscal servira de base de calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS. Le montant minimum de l'IBS à payer est fixé à 10 000 DA quel que soit le bénéfice réalisé.

-Les réintégrations et les déductions

Une réintégration a pour but d'éliminer la déduction d'une charge en l'additionnant au résultat. Lorsqu'une charge est à réintégrer, on parle de charge non déductible fiscalement. Elle peut être total ou partielle, il arrive qu'une seule de la charge soit non déductible, dans ce cas, seul ce montant est à réintégrer.

Une déduction a pour but d'effacer un produit en le soustrayant du résultat. Les réintégrations et les déductions, ces retraitements fiscaux ont lieu extra Comptable ment, c'est-à-dire hors de la comptabilité. Une opération extracomptable est une opération qui ne nécessite pas d'enregistrement comptable afférent, qui n'a donc aucune incidence sur la comptabilité et le résultat comptable.

¹⁴ <http://compta-facile.com>

¹⁵ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, article 139, Algérie, 2021, P.44.

2.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt indirect sur la consommation, instauré en 1992, qui s'applique aux ventes, travaux immobiliers, prestations de services de nature industrielle, commerciale ou artisanale, ainsi qu'aux importations. Elle est un impôt calculé sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Algérie par les contribuables soumis au régime réel et au régime simplifié (professions libérales).

Les contribuables soumis au régime forfaitaire unique (IFU) ne sont pas concernés par la TVA (La facturation se fait en toutes taxes comprises (TTC)).

2.2.1 Champs d'application

- Opérations imposables : Ventes, travaux immobiliers, prestations de services réalisées en Algérie (habituellement ou occasionnellement) et importations.
- Personnes concernées : Toute personne ou entreprise, quel que soit son statut juridique, effectuant des opérations taxables. Les professions libérales sous le régime simplifié sont également soumises à la TVA.
- Entreprises étrangères : Les entreprises sans établissement en Algérie doivent désigner un représentant domicilié localement pour gérer les obligations fiscales, sinon le client algérien paie la TVA pour leur compte.

2.2.2 Taux d'imposition

Taux normal : 19 %, appliqué à la plupart des biens et services non exonérés.

Taux réduit : 9 %, pour : Produits de première nécessité (denrées alimentaires de base, produits pharmaceutiques). Opérations liées à la construction et à la viabilisation de logements. Services touristiques, hôteliers, thermaux, de restauration classée, de voyage et de location de véhicules touristiques (jusqu'au 31 décembre 2024).

Taux historique : un taux de 17 % ou 7 % pour les produits de première nécessité.

2.2.3 Base imposable de la TVA

L'assiette est égale à la valeur de facturation. La TVA se calcule sur les prix de vente hors taxes auxquels s'ajoutent les frais accessoires à la vente (commissions, emballages, transport). Lorsque la TVA n'est pas indiquée, le prix est réputé hors taxe.¹⁶

2.3 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

« C'est à travers la loi de finances de l'année 1996 que le législateur vient instituer une nouvelle taxe sur les activités professionnelles. Elle a ensuite été consacrée au Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) et au Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).»¹⁷

¹⁶ mfdgi.gov.dz, la taxe sur la valeur ajoutée.

¹⁷ *l'entrepreneur.algerien.com, la taxe sur l'activités professionnelle TAP.

«C'est une taxe imposée sur le chiffre d'affaires réalisé par les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, quel que soit le résultat de l'entreprise.»¹⁸

Dont les profits sont soumis à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS). En revanche, les activités non commerciales, telles que les professions libérales, sont exclues du champ d'application de la TAP, conformément à l'article 217 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA).

De plus, les contribuables relevant du régime forfaitaire unique (IFU) ne sont pas assujettis à cette taxe.

2.3.1 Champ d'application

- La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global (IRG), dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).
- En vertu de la définition précédente, les sociétés concernées sont celles soumises au régime réel. En conséquence, sont exclues du champ d'application de la TAP les sociétés soumises à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU).¹⁹
- «Les opérations d'exportation de biens et services, ainsi que les entreprises de production, sont exonérées.»²⁰
- «Bénéficiaire de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.»²¹

2.3.2 Les Taux appliqués par la TAP

La TAP est payée mensuellement et elle est fixée à 1.5%.

Toutefois, ce taux est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de transport par canalisation des hydrocarbures.

¹⁸ *mfdgi.gov.dz, taxe sur l'activité professionnelle.

¹⁹ *l'entrepreneur algérien .com, la taxe sur l'activités professionnelle TAP.

²⁰ www.algerie-eco.com, Article du 21 juin 2021 détaillant les caractéristiques de la TAP (champ d'application).

²¹ www.mfdgi.gov.dz, Publication de la loi de finances 2025.

Des réfections sont applicables sur les opérations suivantes :

- Réfaction de 25% sur : le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.
- Réfaction de 30% sur :
 - Le montant des opérations de vente en gros
 - Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects - Réfaction de 50% sur :
 - Le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects
 - Le montant des opérations de vente en gros portant sur le médicament à la double condition : d'être classé bien stratégique tel que défini la réglementation en vigueur ; et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30%
- Réfaction de 75% sur : le montant des opérations de vente au détail de l'essence sans plomb, le gas-oil, GPL/C et GNC.²²

2.3.3 Nouvelles lois et articles concernant la TAP (2024-2025)

2.3.3.1 Suppression progressive de la TAP

- Déjà la suppression définitive de la TAP sur les activités de production dans les dispositions de la loi de finances 2022 et la réduction des taux de cette redevance à hauteur de 25% pour les autres activités (à l'exception des activités de transport par canalisations de carburant) ont entraîné une diminution significative des revenus des collectivités locales.
- La suppression de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est prévue dans le cadre de la loi de finance 2024, effective à partir de 2024).
- L'article 231 décide [du projet de loi de finances 2024], en application des instructions de Président de la République, concrétisées notamment, à la faveur de la loi de Finances 2022, par la suppression de la taxe sur l'activité professionnelle pour les activités de production et les professions libérales, et la réduction de son taux pour les autres activités (à l'exception de l'activité de transport des hydrocarbures par canalisations), et dans le but de poursuivre cet

²² Article 59 de la loi de finance 2022 qui modifie les articles 219, 220 et 222 du CIDTA

effort visant essentiellement à réduire la pression fiscale sur les entreprises, il est proposé, comme deuxième étape, dans le cadre de ce projet de loi, la suppression totale de cette taxe.

- Circulaire Relative à la Suppression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), publiée le 12 février 2024.

2.3.3.2 Impact financier et compensation

- La suppression définitive de cette taxe, programmée pour 2024, se traduira par des pertes de revenus des collectivités locales estimés à 200 milliards DZD.
- Dans son article 87, le PLF 2024 prévoit la redistribution des recettes fiscales de l'activité hydrocarbure, notamment celles concernant le torchage du gaz, conformément aux dispositions des articles 210 à 215 de la loi 13-19 du 11 décembre 2019 réglementant les activités des hydrocarbures. Ainsi, 50% des recettes de cette taxe partiront à la caisse de l'Etat, tandis que les 50% restants iront au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales.
- Ainsi, ces recettes feront face aux effets résultant de la suppression de la TAP dans le projet de loi de finances pour l'année 2024, sachant que la taxe de torchage du gaz qui sera redistribuée au profit des communes s'est élevée, au cours de l'année 2023, à 24 milliards DZD.

2.3.3.3 Taxe locale de solidarité (TLS)

- L'article 15 du projet de loi de finances pour 2024 indique qu'il est créé au sein de la deuxième partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un titre III bis dénommé « Taxe locale de solidarité ».
- La cotisation locale de solidarité, qui inclut les articles 231 bis à 231 bis 9, fera profiter les communes d'une taxe à hauteur de 3% applicable à l'activité de transport de carburant par pipeline et d'une taxe de 1,5% pour l'activité minière.
- Du 1er au 20 avril, paiement de la TLS, au cours du mois de mars de l'année (N), par les contribuables qui exercent l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, ou l'activité minière. (Cf. Art. 364 quater du CIDTA).

2.3.3.4 Autres mesures fiscales associées

- Concernant le volet lié au soutien à l'investissement, la direction générale des impôts a cité, entre autres, la suppression de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la révision du

taux de l'impôt forfaitaire unique (IFU) applicable aux autoentrepreneurs de 5% à 0,5%, l'exonération de l'IFU du chiffre d'affaires pour les activités de collecte et de vente de lait cru et l'élargissement du taux réduit de 9% de la TVA à la vente d'une nouvelle liste de déchets valorisés.

- Codes fiscaux mis à jour conformément à la LF 2024.
- Publication de la loi de finances 2025, Journal Officiel n° 83 du 29 décembre 2024.

2.3.4 Impact sur la suppression de la TAP

La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) constituait une ressource essentielle pour le financement des collectivités locales. Elle représentait une source non négligeable pour le financement des collectivités locales. Les recettes fiscales des communes reposaient principalement sur quatre impôts : la TAP, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la vignette automobile et l'impôt forfaitaire unique (IFU), la TAP représentant plus de 75 % de ces revenus, ce qui en faisait la principale source de financement local. Les recettes fiscales des collectivités locales sont composées de quatre impôts : la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la vignette automobile et l'impôt forfaitaire unique (IFU). Ainsi, l'annulation de la TAP représenterait un manque à gagner pour les communes du fait qu'elle est la ressource la plus importante pour les collectivités locales, avec plus de 75% du total des recettes fiscales. La suppression de la TAP, effective depuis 2024, vise à réduire la pression fiscale sur les entreprises et à stimuler l'investissement, mais elle pose un défi majeur pour les communes en raison de la perte de revenus. Pour compenser ce manque à gagner, des mesures telles que la mise en place de la Taxe Locale de Solidarité (TLS) et la redistribution des taxes sur les hydrocarbures ont été adoptées, afin de soutenir les finances locales tout en poursuivant les objectifs de relance économique.

2.4 L'impôt sur le revenu global

Mis en place au début des années 90 en Algérie, l'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt direct qui s'applique à toutes les personnes physiques en fonction de la totalité de leurs revenus, classés par catégories.

L'article 2 définit l'IRG : Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code.

Les individus de nationalité algérienne ou étrangère, qu'ils aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, sont également soumis à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils réalisent des bénéfices ou des revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale avec d'autres pays.

2.4.1 Les caractéristiques

Selon l'article 2 de la loi de finances 2022, dorénavant, Il existe en Algérie sept (07) catégories de revenus imposables :

- Les bénéfices Industriels et commerciaux (IRG/BIC)
- Les bénéfices des professions non commerciales (IRG/BNC)
- Les revenus agricoles (RA)
- Les revenus fonciers (locatifs RL)
- Les revenus des capitaux mobiliers (IRG/RCM)
- Traitements et salaires (IRG/S)
- Plus-value de cession (ISPV)

2.4.2 La base imposable de l'IRG

La base de l'impôt sur le revenu global se détermine en totalisant les revenus nets catégoriels ou bénéfices. Sont exclus ceux qui relèvent d'une imposition au taux libératoire et les charges suivantes :

- La police d'assurance contactée par un propriétaire bailleur.
- Les intérêts des emprunts et des dettes professionnelles et ceux qui sont contractés au titre de la construction ou de l'acquisition de logement.
- Les pensions alimentaires.
- La citation d'assurance vieillesse et des assurances sociales qui sont souscrites à titre personnel.

2.5 Le taux d'imposition de l'IRG

La LF 2022 a modifié le barème progressif de l'IRG, fixé dans l'article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilées, de sorte à permettre une réduction de cet impôt évoluant selon le salaire imposable. L'article 31 de la loi fixe ainsi des taux progressifs selon six paliers.

Le taux de l'impôt sur le revenu global suit un taux progressif et se représente comme suit :

Tableau N° 01 : Barème progressif annuelle de L'IRG²³

Fraction des revenus imposables	Le taux d'imposition
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.000 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.000 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source :

Le système fiscal algérien repose sur un cadre juridique structuré, composé de textes législatifs et réglementaires qui définissent les règles d'imposition, les obligations fiscales et les procédures de contrôle. Cette section présente les principaux textes de référence encadrant la fiscalité en Algérie, notamment les codes fiscaux et les lois de finances.

Conclusion du chapitre

En conclusion, la fiscalité joue un rôle essentiel dans nos sociétés et nos économies. Comprendre ses principes de base est important pour soutenir le développement économique et lutter contre la fraude.

Cela aide les citoyens à remplir correctement leurs obligations fiscales. Pour maintenir une bonne relation entre l'administration fiscale et les contribuables, il faut favoriser la transparence et une communication claire.

Enfin, il est important de rappeler que la fiscalité est capitale pour le bon fonctionnement d'un pays. Sa maîtrise permet d'éviter les pratiques illégales et d'assurer un climat de confiance entre l'administration et les contribuables. L'amélioration continue des services fiscaux facilite ainsi les échanges et la coopération.

²³ * Art 104, Code des impôts direct et taxe assimilés 2023, P28

Chapitre II

La fraude et l'évasion fiscale au sein des entreprises : pratique et qualification dans le système fiscal algérien.

Introduction du chapitre

La fraude et l'évasion fiscale constituent des enjeux majeurs dans le système fiscal mondial, et l'Algérie n'échappe pas à cette réalité. Les entreprises, en particulier, sont souvent au centre de ces pratiques en raison de leur complexité organisationnelle est des opportunités qu'elles offrent pour optimiser, voir contourner, les obligations fiscales. La fraude fiscale en tant qu'action délibérée et illégale visant à réduire le montant des impôts dus, et l'évasion fiscale, qui repose sur l'exploitation des failles du système fiscal, ont des impacts significatifs tant sur les finances publiques que sur l'équité du marché économique.

Le présent chapitre sera structuré en 03 sections, la première traitera la définitions et le type de la fraude et l'évasion fiscales, la seconde sur les pratiques de la fraude et l'évasion fiscales et leurs qualifications dans un système fiscale algérien, et la dernière présente les causes et les conséquences des fraudes fiscales.

Section 01 : la fraude et l'évasion fiscales : définition, types

La fraude et l'évasion fiscales représentent des pratiques légales et illégales visant à éluder, réduire ou retarder le paiement des impôts dus. Bien qu'elles partagent un objectif similaire, elle diffère par leur nature et leurs mécanismes.

1. Définition de la fraude fiscale

La fraude fiscale représente l'utilisation illégale de mécanismes fiscaux dans le but d'échapper à l'obligation de contribuer aux finances publiques. Elle implique une intention délibérée de fraude par des éléments matériels (omission ou insuffisance de déclaration, erreur délibérée, etc.).

Selon **André MARGAIRAZ** : « théoriquement il est relativement aisé de donner une définition plus ou moins acceptable de la fraude fiscale, car quelle que soit la définition adoptée, elle n'aura jamais l'unanimité de l'ensemble des juristes, des économistes et des fiscalistes. »²⁴

Par ailleurs, **Camille ROSIER** définit la fraude comme « La fraude fiscale embrasse tous les gestes matériels, toutes les opérations comptables, tous les actes juridiques, toutes les manœuvres et combinaisons auxquelles ont recours des contribuables ou des tiers pour se soustraire à l'application des impôts et des contributions »²⁵

Selon **JARNEVIC**, il qualifie la fraude fiscale comme étant : « Toute tentative de qualification des comportements de refus de l'impôt est, effet délicate en raison des obstacles auxquels elle se heurte. Toute fois la portée de ces derniers ne doit pas être surestimée : la distinction des comportements en est rendue plus difficile, mais elle demeure nécessaire »²⁶

²⁴ André MARGAIRAZ, la fraude fiscale et ses succédanés CNE LAUSANE, 1977, page 16

²⁵ Camille ROSIER, l'impôt, Montaigne, Paris 1936, page 152

²⁶ JARNEVIC. Cité par BAZART Cécile, « la fraude fiscale : Du face à face Etat-Contribuables » Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 2001, p. 12

Pour M.DASSESE et P. MINNE « la fraude implique nécessairement une violation à la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt voir en vue d'obtenir des remboursements d'impôt auquel on n'a pas le droit »²⁷

➤ Selon le droit fiscal algérien, et d'après l'article 118 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaire (CTCA) et 193-2 du Code des Impôts et Taxes Assimilées (CDITA)²⁸ :

- La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquelles s'applique la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et plus particulièrement, les ventes sans factures ;
- La production de pièces fausses ou inexact a l'appui de demande tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux en faveur de certaines catégories de redevables ;
- Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, aux livre journal et au livre d'inventaire prévus par l'article 9 ou 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées ;
- L'omission ou l'insuffisance de déclaration de revenus mobiliers ou de chiffre d'affaire commis sciemment ;
- Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable ;
- Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des impôts et taxes tel qu'il ressort des déclarations déposées ;
- Le fait de se livrer à une activité informelle, est définie comme telle, toute activité non enregistrée et/ ou dépourvue de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou secondaire.²⁹
- En complément, l'article 36 du Code des Procédures Fiscales (CPF)³⁰ considère notamment comme manœuvre frauduleuse.
- L'exercice d'une activité non déclarée.

²⁷ 16 Marc DASSESE et Pascal MINNE, « droit fiscal ; principes généraux et impôt sur les revenus », 4^{ème} édition,

Bruxelles, Bruyant, 1996, p .69.

²⁸ Article 118 de (CTCA).

²⁹ Article 193-2 du (CTDA).

³⁰ Article 36 du (CPF)

- La réalisation d'opérations d'achat ou de vente sans facture de marchandises, quel que soit leur lieu de détention, stockage et d'entreposage ;
- La délivrance de facture, bons de livraison ou tout document ne rapportant pas à des opérations réelles ;
- La passation d'écritures inexactes ou fictives, sciemment dans les documents comptables dont la tenue est rendue obligatoire par le Code du Commerce ;
- Toute manœuvre visant l'organisation de son insolvabilité par un contribuable recherché en paiement d'impôt.

2. Définition de l'évasion fiscale

L'évasion fiscale désigne l'ensemble des pratiques, généralement légales ou à la limite de la légalité, mise en œuvre par des contribuables (particulier ou entreprises) dans le but de réduire leur charge fiscale. Elle repose souvent sur exploitation des lacunes, failles ou incohérences des systèmes fiscaux nationaux et internationaux.

Selon **C.R. Masson**, l'évasion fiscale est comme « une action individuelle, volontaire, non violente et extra légale d'un contribuable qui, par la mise en œuvre d'une technique juridique de sur adaptation alternative fondé sur l'existence du principe de liberté de gestion, choisit de se placer indirectement dans une situation fiscale déterminée, afin d'obtenir un résultat économique équivalent à celui recherché, tout en étant fiscalement plus favorable. »³¹

DELAHAY pense que L'évasion fiscale suppose « que le contribuable, tout en agissant dans le but d'échapper à l'impôt, n'enfreint aucunement la loi fiscale. L'élément intentionnel de la fraude est présent, mais non l'élément matériel. Le contribuable, en effet, s'abstient de créer le fait ou de faire l'acte à l'occasion duquel l'impôt est prévu »³²

« La notion d'évasion fiscale est un moyen pour un contribuable d'éluder une imposition en jouant sur les règles fiscales qu'il peut contourner souvent d'une manière habile, ou tout simplement parce que ces règles ne sont pas suffisamment explicites et qu'il tente alors d'en tirer profit dans sa déclaration »³³

3. La différence entre la fraude et l'évasion fiscale

La fraude et l'évasion fiscale sont deux concepts visant à réduire ou éviter le paiement d'impôts, mais ils diffèrent fondamentalement par leur légalité.

³¹ - Masson, C.R « la notion d'évasion fiscale en droit interne français », Ed. LGDJ, 1990, p.182.

³² DELAHAY, T « Le choix de la voix la moins imposée », Bruxelles, p.25

³³ SADOUDI Ahmed, le droit fiscal, SHP Edition, 2014, page 114

La fraude fiscale est une pratique illégale qui implique la violation délibérée des lois fiscales, par des moyens tels que la falsification de revenus. En revanche, l'évasion fiscale, exploite les failles ou les lacunes des législations fiscales pour minimiser la charge fiscale, tout en restant techniquement dans le cadre légal. « En somme, la fraude est une violence du droit, évasion est un abuse du droit »³⁴

4. Les Types de la fraude

Le phénomène de la fraude fiscale est analysé et répertorié de différentes manières et selon plusieurs critères.

4.1 Classification matérielle

Cette classification permet de faire une distinction entre l'existence ou pas de manœuvres frauduleuses, elle permet aussi de faire une distinction entre la fraude simple et la fraude caractérisée (complexe).

4.1.1 La fraude simple

La fraude simple se caractérise par des agissements délibérés visant à éluder partiellement ou totalement l'impôt dû, en violation manifeste des obligations fiscales.

Elle se caractérise par :

- L'omission volontaire de certains éléments dans la déclaration fiscale ;
- La surestimation artificielle des charges déductibles ;
- La réalisation des ventes sans émission de factures ;
- La non-déclaration de revenus imposable.

Ce type de fraude consiste alors en des fraudes mineures qui ne nécessitent pas une sanction pénale, mais seulement une simple répression fiscale donnant lieu à l'application des majorations et d'amendes prévus par la législation fiscale.

4.1.2 La fraude caractérisée

La fraude caractérisée ou bien la fraude qualifiée désigne un ensemble de manœuvres volontaires, répétées et structurées, ayant pour finalité d'éluder l'impôt de manière significative.

Selon M. COZIAN « un contribuable est coupable de manœuvres frauduleuses, quand non seulement il élude délibérément l'impôt mais également il brouille les pistes pour se mettre à l'abri de contrôles éventuels. »³⁵

³⁴ Levine.P « la lutte contre l'évasion fiscale de caractère international en présence et en l'absence de conventions fiscales internationale ».Paris LGDJ, 1998

³⁵ M.COZIAN, précis de fiscalité d l'entreprise, édition Litec, 1990, page 40

4.2 Classification juridique

Elle est basée sur des procédures juridiques afin d'échapper à l'impôt. Dans ce cas on trouve deux types :

4.2.1 La fraude licite

On l'appelle aussi fraude légale, il s'agit de montages légaux, parfois complexes, élaborées dans le but de réduire la charge fiscale au minimum, sans enfreindre explicitement les textes légaux et la loi fiscale.

4.2.2 La fraude illicite

La fraude illicite ou bien illégale se manifeste par une violation directe et volontaire des dispositions légales et des textes légaux en connaissance de cause par le contribuable, contrairement à la fraude licite.

4.3 Classification géographique

On peut délimiter la fraude selon le critère géographique, et pour cela on distingue deux types de fraude :

4.3.1 La fraude fiscale nationale

Elle désigne l'ensemble des pratiques illégales mises en œuvre par un contribuable, dans le but d'échapper à l'impôt dû sur le territoire national.

Selon André MARGAIRAZ, « Elle se passe à l'intérieur des frontières, les actes frauduleux ont lieu dans les limites du territoire, le contribuable se trouve toujours en face des Autorités fiscales de son pays. Il se heurte à un fisc unique ou suivant les pays à un fisc fédéral et à un fisc cantonal et communal. »³⁶

4.3.2 La fraude fiscale internationale

Contrairement à la fraude fiscale nationale, le champ d'application de cette forme de fraude est très vaste. Elle consiste à exploiter les différences entre les systèmes fiscaux de plusieurs pays pour échapper à l'impôt.

En effet, « l'objet même de la convention en occurrence, d'élimination des doubles impositions, peut être utilisée, par les contribuables en réclamants des crédits d'impôts fictifs dans l'Etat de la source par documents falsifiés »³⁷.

³⁶ André MARGAIRAZ, Op cit, page 30

³⁷ Y. AMNACHE, ' aspect théorique de la fraude fiscale ', P 208

4.4 Classification selon le statut de fraudeur

Au sein d'une organisation structurée en plusieurs niveaux hiérarchiques, tout employés quel que soit son rang, peut être impliqué dans un acte frauduleux. L'implication varie selon la fonction occupée et le degré de responsabilité assumé. On distingue généralement deux formes principales de fraude :

4.4.1. Fraude des employés et cadre

Moins visible que les grandes fraudes financières, la fraude commise par les employés ou les cadres constitue pourtant un risque majeur pour toute organisation. Elle survient lorsqu'un individu, quel que soit son poste, abuse de ses fonctions pour obtenir un avantage personnel souvent au détriment de l'entreprise.

Le niveau hiérarchique n'est pas un facteur déterminant pour qu'une fraude se produise : elle peut être l'œuvre d'un simple employé comme d'un cadre supérieur ou d'un dirigeant ;

Toutefois, plus la personne occupe un poste à responsabilité, plus l'impact potentiel de ses actes n'est élevé.

Tous les domaines de l'entreprise peuvent être concernés : achats, ventes, gestion de la paie, stocks, immobilisations ou trésorerie. Quel que soit le secteur d'activité ou la forme juridique de l'organisation, ces fonctions de base sont universelles et exposées à des risques similaires.

Les fraudes prennent des formes variées : falsification de notes de frais, inclusion de dépenses personnelles dans les frais professionnels, manipulation des salaires, détournement de fonds, altération des données comptables, ou encore captation de recettes destinées à l'entreprise.

4.4.2 La fraude managériale

Elle désigne l'ensemble des pratiques frauduleuses commises par les dirigeants d'une entreprise dans le but de manipuler l'information financière. Elle vise à tromper les actionnaires, les investisseurs ou les partenaires en donnant une image déformée de la santé financière de l'organisation.

Ces fraudes consistent le plus souvent à falsifier les états financiers ou à dissimuler certaines données sensibles. L'objectif principal est généralement de présenter une situation plus favorable qu'elle ne l'est en réalité, afin de renforcer la confiance des parties prenantes.

Plus rarement, il peut s'agir de minorer volontairement les résultats pour justifier une réorganisation ou une réduction d'effectifs.

En pratique, ces manipulations se manifestent principalement de deux façons : soit par une surestimation des performances (chiffre d'affaires, bénéfices, etc.), soit par une manipulation du bilan comptable (valorisation d'actifs, sous-estimation des dettes...).

En conclusion, la fraude et l'évasion fiscales constituent des défis majeurs pour les systèmes fiscaux modernes.

Section 02 : Des pratiques de la fraude et l'évasion fiscales et leurs qualifications dans le système fiscal algérien.

La fraude et l'évasion fiscale constituent des phénomènes significatifs dans le système fiscal algérien, compromettant sérieusement les efforts de mobilisation des ressources internes et menaçant l'équité du régime fiscale. Malgré l'adoption de réformes visant à renforcer l'efficacité de l'administration fiscale et à promouvoir la transparence, les pratiques frauduleuses persistent sous des formes multiples et complexes représenté comme suit :

1. La dissimulation juridique

La dissimulation juridique constitue une forme élaborée de fraude fiscale, reposant sur une manipulation des apparences juridiques d'une opération ou d'une situation donnée. Elle vise à présenter une configuration juridique différente de la réalité économique sous-jacente, dans le but d'échapper à des obligations fiscales ou pour bénéficier d'une situation juridique plus avantageuse.

Selon la définition retenue par MARTINEZ, cette catégorie de fraude recouvre plusieurs pratiques, parmi lesquelles :

1.1. La fausse qualification d'une opération juridique

Cette pratique consiste à attribuer à une opération imposable une qualification juridique distincte, souvent liée à une exonération ou à une imposition réduite. L'objectif est de dénaturer volontairement le sens économique réel de l'opération. Il s'agit d'un procédé qui ne repose pas sur la falsification directe des documents, mais sur une présentation juridique erronée ou trompeuse.

1.2 Les opérations fictives

Cette stratégie est fréquemment utilisée dans le cadre de la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), notamment par l'émission ou l'utilisation de fausses factures. Le but est alors de bénéficier indument de la déduction ou du remboursement de la TVA sur des opérations inexistantes, en s'appuyant sur des pièces justificatives falsifiée ou inexactes.

2. La falsification des enregistrements comptables

C'est une forme de fraude fiscale qui consiste à manipuler ou altérer les enregistrements comptables dans le but de réduire le résultat imposable d'une entreprise ou d'un contribuable. Elle vise à tromper l'administration fiscale en fournissant une image financière déformée de la réalité économique. Parmi les méthodes les plus utilisées on peut citer :

2.1 Réduction volontaire du revenu déclaré (minoration de chiffre d'affaires)

La minoration du chiffre d'affaires constitue une pratique frauduleuse visant à dissimuler une partie des produits de vente ou des bonifications y afférents, dans le but de réduire artificiellement la base imposable. Ce type de dissimulation représente une double perte pour le trésor public.

Parmi les techniques les plus répandues de dissimulation de recettes, on trouve :

- L'affectation dissimulée de recettes au patrimoine privé : une partie des recettes issues de l'activité commerciales est parfois transférée directement sur les comptes personnels du contribuable, échappant ainsi à l'enregistrement comptable et à l'imposition.
- La non-comptabilisation des produits issus de la cession d'éléments d'actifs : cette omission concerne les produits exceptionnels provenant de la vente d'actifs immobilisés, qui sont volontairement exclus du résultat imposable.
- L'omission délibérée de certaines opérations de vente : elle consiste à ne pas comptabiliser des transactions commerciales, notamment lorsqu'elles sont réglées en espèces sans émission de facture ni utilisation de moyens de paiement traçables. Cette pratique est courante dans des secteurs tels que l'industrie, le bâtiment....
- L'enregistrement fictif de retours de marchandises ou la comptabilisation abusive de ristournes : ces pratiques visent à réduire le chiffre d'affaires déclaré en exagérant artificiellement les réductions accordées aux clients ou en simulant des retours inexacts.
- La sous facturations des ventes : elle consiste à établir des factures à des montants inférieurs à ceux pratiqués sur le marché, ce qui permet au contribuable de diminuer ses recettes déclarées tout en réalisant la vente effective au prix réel.
- La non-réintégration des sommes issues des emballages consignés, qui ne sont jamais retournés, sont maintenus dans un compte de passif alors qu'ils devraient être considérés comme des ventes définitives et intégrés au résultat fiscal.

2.2. Utilisation des factures inventées ou falsifiées

Selon COSSON : « C'est un procédé plus élaboré engendré par la naissance de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il permet d'obtenir des opérations fictives pour lesquelles le redevable c'est procuré de fausses factures. Ce procédé a donné naissance à toute une industrie fournisseurs de fausses factures permettant des déductions des taxes. Ils sont appelés dans le jargon des fraudeurs »³⁸

Ce procédé consiste à effectuer des achats en utilisant de fausses factures pour réaliser des achats, dans le but de dissimuler des opérations de ventes non-déclarées. Dans ce cadre, l'acheteur fournit intentionnellement une fausse identité à son fournisseur afin de masquer l'origine réelle des transactions.

2.3. Acquisition de biens ou services sans pièces justificatifs

Les achats sans factures correspondent à des opérations commerciales réalisées sans l'émission d'un document justificatif officiel, en violation des obligations légales en matière de facturation. Ce type de pratique vise généralement à soustraire la transaction au contrôle fiscal, à dissimuler des flux financiers ou à échapper aux obligations comptables, fiscales et sociales. Il s'agit d'une forme de dissimulation comptable susceptible de constituer une fraude.

2.4. Manipulation volontaire des quantités ou valeurs stockés

La manipulation des évaluations de stocks constitue une méthode souvent utilisée pour influencer le résultat comptable d'une entreprise. En particulier, la diminution volontaire de la valeur des stocks peut entraîner une réduction du bénéfice déclaré au titre d'un exercice, permettant ainsi à l'exploitation de lisser les performances financières ou de différer l'imposition.

Cette méthode se fait par :

- Le transfert indu de certains éléments d'actif, normalement destinés à être immobilisés ou intégrer dans le stock, vers des comptes de charges ;
- La dissimulation de stocks réels par des procédés frauduleux tels que la déclaration exagérée de pertes ou l'invention d'avaries, en vue d'une revente clandestine ;
- La création de provisions anormalement élevées liées aux stocks, qui diminuent leur valeur comptable sans faire l'objet d'un enregistrement clair dans les écritures ;

³⁸ J.COSSON, « Les industrielles de la fraude fiscale », Paris Saul, 1971, page 7

- La sous-évaluation volontaire des produits en cours de fabrication ou des articles finis, ce qui réduit la valorisation des actifs ;
- Le recours à des facturations entachées d'irrégularités, telles que des prix anormalement bas, des remises fictives ou des apports non justifiés, de la part de fournisseurs complices ;
- L'achat de marchandises ou de matières premières sans enregistrement formel par l'absence de facture, rendant les flux difficilement traçables.

2.5. Non-enregistrement de certaines factures fournisseurs

Ou bien l'omission volontaire de comptabiliser certaines factures d'achats, constitue une méthode de manipulation comptable. Ce procédé consiste à ne pas enregistrer certaines livraisons, ce qui permet de réduire les charges et d'altérer la valeur des stocks. Cette pratique comporte des risques, notamment en cas de comparaison ou de contrôle croisé entre les inventaires de l'acheteur et ceux du fournisseur.

2.6. Comptabilisation d'avoir fictifs

La comptabilisation d'avoir fictifs constitue une méthode frauduleuse visant à réduire le montant des achats enregistrés. Elle repose sur la création de documents falsifiés ou sur la complicité active du fournisseur. Ce procédé s'appuie généralement sur la simulation de réductions commerciales récurrentes tels que des rabais, remises ou ristournes dans le but de minorer les charges d'exploitation et d'améliorer le résultat comptable de l'entreprise.

« Cette technique repose sur l'institution d'un prêt nom appelé « TAXI » qui représente une firme fictive qui remet à un commerçant une facture de complaisance et reçoit un paiement simulé, qui procure à ce dernier un crédit de taxi. »³⁹

2.7. Majoration des charges

Elle constitue une stratégie de dissimulation des performances réelles d'une entreprise, généralement motivée par la volonté de réduire la base imposable. Elle se manifeste par l'inscription en comptabilité de dépenses fictives ou non admissibles au regard de l'activité normale de l'entreprise. Ces charges peuvent être liées à des intérêts personnels du dirigeant ou d'un tiers, sans rapport direct avec l'exploitation.

On distingue de différentes méthodes pour gonfler les charges :

- L'affectation prématurée de dépenses à un compte d'immobilisation finalisée, alors que les travaux ou acquisitions sont encore en cours ;

³⁹ JARVENIC, J-P, Droit Fiscal International, Paris Economica, France, 1986, page 32

- La non- déclaration volontaire des cessions d'immobilisations, permettant la poursuite indue des dotations aux amortissements ;
- L'enregistrement comme immobilisations de bien ne figurant pas au patrimoine de l'entreprise, notamment lorsqu'ils sont acquis par contrat de location ;
- Le refus de constater la sortie d'un bien mis hors d'usage, dans le but de continuer à amortir un actif devenu inexploitable ;
- L'évaluation initiale exagérée de certains apports en nature lors de la création de l'entité ;
- L'enregistrement de redevances exagérées, voire fictives, dans le seul but d'alourdir les charges de l'exercice.

2.8. Les pratiques sur le compte des disponibilités

Les comptes de trésorerie sont généralement sensibles aux fluctuations des recettes et des dépenses, en particulier en cas de diminution des premières ou d'augmentation des secondes. Une irrégularité comptable peut être dissimulée au niveau du compte caisse, notamment par la création artificielle d'un solde débiteur à la suite de versements significatifs effectués par l'exploitant, dans le but d'annuler un solde créditeur qui pourrait constituer un indice de fraude.

Par ailleurs, le compte caisse peut être majoré de manière fictive à travers l'émission de pièces comptables non fondées.

Dans le cadre de détournement de fonds, le fraudeur peut recourir à des manipulations du processus de rapprochement bancaire ainsi qu'à des enregistrements comptables ajustés, visant à occulter les traces du détournement initial.

2.9. Les pratiques sur compte client

Le compte client peut être l'objet de diverses pratiques comptables non conformes, susceptibles de compromettre la fiabilité des états financiers et de contrevenir aux principes fondamentaux de comptabilité. Ces irrégularités se manifestent notamment à travers :

- La violation du principe de séparation des exercices, consistant à comptabiliser des créances client dans un exercice comptable différent de celui au cours duquel les prestations ont été réalisées, altérant ainsi la représentation fidèle du résultat comptable ;
- L'imputation directe d'avantages commerciaux ou d'acomptes sur commande au compte client concerné, sans qu'une ventilation adéquate soit effectuée selon leur nature comptable, ce qui nuit à la clarté, à la régularité et à la transparence des écritures comptables ;

- L'omission délibérée de l'enregistrement de certains encaissements relatifs aux prestations de services, dans le but de minorer artificiellement le chiffre d'affaires et de se soustraire partiellement aux obligations fiscales, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2.10. Les pratiques sur le compte capital

Les pratiques sur le compte capital font référence aux opérations régulières ou irrégulières qui affectent le capital social d'une entreprise, tel qu'enregistré dans sa comptabilité.

Parmi les principales pratiques utilisées, on trouve :

- Manipulation entre sociétés liées : dans les groupes de sociétés (société mère et filiales), des opérations croisées d'augmentation et de réduction de capital peuvent être utilisées pour transférer des fonds, masquer des pertes ou fausser les équilibres financiers sans réelle justification économique ;
- Augmentation fictive de capital : une société peut enregistrer une augmentation de capital sans qu'un véritable apport n'ait été réalisé, dans le but d'améliorer artificiellement sa solvabilité ou sa crédibilité auprès des partenaires financiers ;
- Utilisation du capital pour compenser des pertes fictives : une réduction de capital pour apurement de pertes peut être utilisée pour maquiller des résultats volontairement déficitaires ;
- Réduction de capital dissimulant une distribution déguisée : une réduction de capital peut être utilisée pour distribuer des fonds aux actionnaires sans passer par les canaux normaux de distribution de dividendes, permettant d'éviter certains contrôles ou impositions.

3. La dissimulation totale

La dissimulation totale représente une forme avancée de la fraude fiscale, particulièrement difficile à identifier. Elle se caractérise par l'absence totale de visibilité des contribuables concernés dans les fichiers de l'administration fiscale. Ces derniers exercent leurs activités en toute clandestinité, rendant les opérations de contrôle et de recoupement quasi impossibles pour les autorités.

Ce type de fraude est principalement associé à des activités non déclarées relevant du secteur informel. Ces pratiques, menées en dehors de tout cadre légal ou réglementaire, permettent aux individus impliqués de générer des revenus qui échappent entièrement à l'impôt, sans subir aucune obligation légale ou administrative.

4. La dissimulation partielle

Il s'agit d'une technique de fraude fiscale consistant à occulter volontairement une partie du patrimoine du contribuable dans le but de réduire indument la base imposable. Cette technique se distingue par sa discrétion, puisqu'elle ne consiste pas à occulter l'ensemble des éléments déclarables, mais seulement une fraction significative, ce qui la rend plus difficile à détecter. Les procédés utilisés varient en fonction de la nature de l'activité exercée ou du profil du contribuable.

Parmi les pratiques les plus répandus, on peut citer :

- Les transactions commerciales sans facturation, réalisées avec l'accord des deux parties, de manière à ne laisser aucune trace comptable ou administrative ;
- Le transfert de biens mobiliers à des héritiers sans déclarations, contournant ainsi les obligations en matière de droits de succession ;
- La sous-déclaration de recettes ou la non-inscription de certains actifs dans les documents comptables.

5. La dissimulation matérielle

Elle désigne une forme de fraude fiscale caractérisée par la dissimulation physique et délibérée d'éléments du patrimoine, d'activités économiques ou de sources de revenus, dans le but d'échapper à l'imposition. Elle repose sur des actes concrets, visant à soustraire à l'observation de l'administration fiscale des biens ou des opérations imposables, indépendamment des déclarations effectuées.

Parmi les pratiques relevant de la dissimulation matérielle, on peut citer :

- La dissimulation de stocks, d'équipements ou des marchandises dans des lieux non déclarés ;
- L'exploitation d'activités économiques dans des locaux clandestins ou sous une fausse identité ;
- La non-déclaration d'avoir financiers détenus à l'étranger.

6. Autres manifestations

Il existe d'autres pratiques de fraude à savoir :

6.1 Exploitation exercées dans la zone de non-droit

Elle désigne une activité économique opérée en marge du cadre légal, fiscal et réglementaire, dans des espaces où le contrôle de l'Etat est limité, voire inexistant. Cette

forme de fraude se manifeste par l'absence de toute déclaration auprès des administrations compétentes, que ce soit pour l'immatriculation de l'activité, le paiement des impôts ou les cotisations sociales.

Les transactions y sont généralement effectuées en espèces pour éviter toute traçabilité, et la main d'œuvre employée est souvent non déclarée. Ce type de fonctionnement permet une évasion totale de l'impôt, tout en portant atteinte à l'équité fiscale, à la protection sociale des travailleurs et à la sécurité économique des acteurs légaux.

6.2 Importation sur procuration du registre de commerce

Elle représente une pratique frauduleuse qui consiste à effectuer des opérations d'importation en utilisant le registre de commerce d'un tiers, généralement avec son consentement ou parfois à son insu, au moyen d'une procuration. Cette méthode permet à l'importateur réel de dissimuler son identité, son activité économique ou sa responsabilité fiscale.

En somme, les pratiques de fraude et d'évasion fiscales en Algérie se manifestent sous des formes variées, souvent sophistiquées, allant de la dissimulation juridique à la falsification comptable. Ces comportements nuisent gravement à l'équité fiscale et compromettent les efforts de mobilisation des ressources publiques.

Section 03 : Les causes et les conséquences de la fraude fiscale.

L'évitement de l'impôt est devenu un fait courant. Comme il peut être provoqué par plusieurs causes, il entraîne aussi de nombreuses conséquences que nous allons présenter dans cette section.

1. Les causes de la fraude fiscale

Selon G. TIXIER et G. GEST, « L'impôt a toujours été ressenti par le contribuable comme une entrave à sa liberté et une atteinte à ses aspirations fondamentales de puissance et de prestige ». ⁴⁰

Les causes de la fraude sont multiples, elles peuvent être au comportement des contribuables, au système fiscal lui-même ou encore au contexte économique.

1.1. Les causes liées au système fiscal

L'administration fiscale a pour rôle de s'assurer que les déclarations sont effectuées dans les délais et qu'elles sont honnêtes.

⁴⁰ TIXIE, G et GEST, G, « Le droit fiscal », LGDJ, Paris 1976. P.253.

Lorsqu'elle ne remplit pas correctement cette mission, cela peut encourager les contribuables à frauder.

1.1.1. Caractères liés à l'impôt

Selon J.RIVOLI « L'impôt est désagréable, il est ressenti avant tout comme une contrainte »⁴¹, c'est en raison des nombreuses démarches fiscales que les contribuables développent une perception défavorable de l'impôt.

- Le système fiscal repose sur l'auto-déclaration, laissant au contribuable le soin de déterminer lui-même le montant à imposer, en partant du principe que les informations fournies sont exactes, sauf preuve du contraire.
- Tant qu'aucune irrégularité n'est détectée, l'administration fiscale considère les déclarations comme conformes, ce qui peut pousser certains contribuables à dissimuler une partie de leurs revenus.
- Le mécanisme de calcul de l'impôt, basé sur la soustraction des charges déductibles de revenu brut, peut encourager certains à exagérer leurs dépenses pour réduire artificiellement leur base imposable.
-

1.1.2. La pression fiscale

Le ratio entre les recettes fiscales et le produit intérieur brut (PIB) d'un pays permet d'évaluer le poids de la fiscalité dans l'économie. Cet indicateur est souvent utilisé pour mieux comprendre les dynamiques fiscales. Plusieurs chercheurs s'accordent à dire qu'une charge fiscale trop lourde peut inciter les contribuables à adopter des comportements frauduleux.

C'est l'expression « trop d'impôt tue l'impôt » qui résume le fait de l'existence d'une pression fiscale. En effet, Arthur LAFFER avec sa courbe qui porte son nom, appuie l'idée que les taux tuent les totaux. La courbe de LAFFER met en relation le taux d'imposition (pression fiscale) et les recettes fiscales.

D'autres économistes avaient en leur temps déjà mené une réflexion sur ce phénomène, comme Adam Smith qui suggérait le phénomène en écrivant : « L'impôt peut entraver l'industrie du peuple et le détourner de s'adonner à certaines branches de commerce ou de travail »⁴², il ajoute « il ne fait pas de doute qu'un impôt exorbitant de l'ordre de la moitié ou

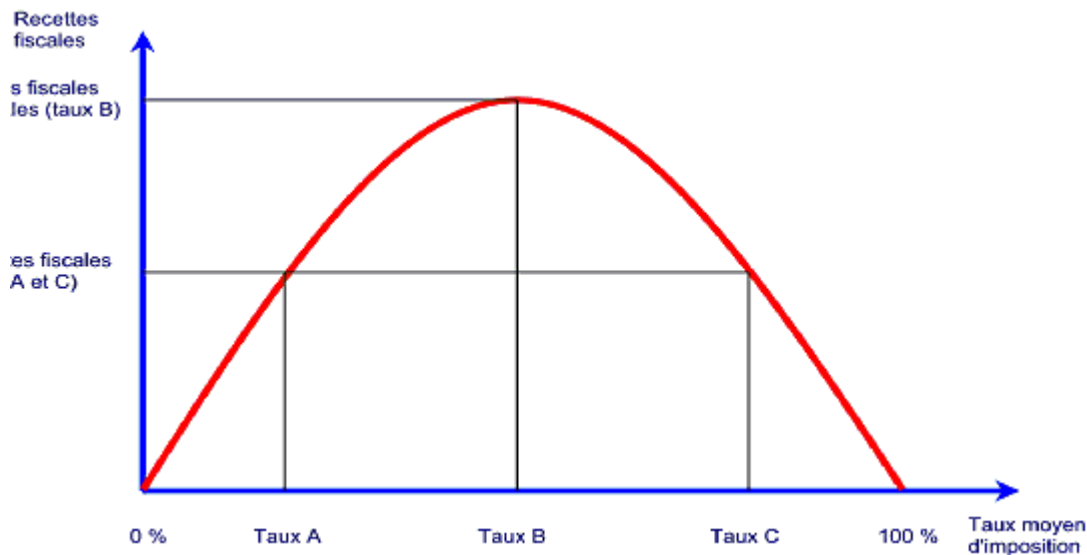
⁴¹ RIVOLI, J. « vive l'impôt », Edition du seuil.1972, p 5.

⁴² Smith Adam « Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations. Traduction de Germain Garnier, Edition Gallimard, Paris, 1991.

même du cinquième de la richesse de la nation justifierait, comme tout abus flagrant de pouvoir, la résistance de la part du peuple »⁴³.

Ainsi Jean-Baptiste Say qui concluait « qu'un impôt exagéré détruit la base sur laquelle il porte »⁴⁴.

Figure N° 1 : Courbe de LAFFER.



Source : <http://www.melchior.fr/La-courbe-de-Laffer.3911.0.html>

Commentaire :

D'après la courbe les recettes fiscales augmentent avec l'augmentation du taux d'imposition jusqu'à atteindre un seuil maximal (taux B) et après elles baissent. Le taux B ne peut être dépassé.

Ainsi un taux (C) supérieur au taux (B) va dégager une recette fiscale égale à une autre qui correspond à un taux (A) inférieur. D'où l'optimum n'est pas forcément le taux le plus élevé mais le taux qui ne provoquera pas une résistance à l'impôt (taux B).

1.1.3. Faiblesse de l'administration fiscale

L'efficacité de l'administration fiscale repose en grande partie sur ses capacités humaines et matérielles. Or, en Algérie, cette institution fait face à des contraintes structurelles majeures qui entravent son bon fonctionnement. Le déficit en ressources humaines qualifiées, conjugué à une insuffisance en équipements logistiques et

⁴³ Lemerrier, Bernard, L'évasion fiscale est-elle un devoir moral ? revue éthique, octobre 2001.

⁴⁴ HECKLY, Christophe, la politique fiscale dans les pays industrialisés, DUNOD, Paris, 1999, P44.

technologiques, réduit considérablement sa capacité d'intervention, notamment en matière de contrôle fiscal.

La montée en puissance de l'activité économique a entraîné une augmentation du nombre de contribuables, complexifiant davantage les missions de contrôle et de suivi. Toutefois, l'administration n'a pas bénéficié d'un renforcement proportionnel de ses moyens, ce qui engendré une surcharge de travail difficilement gérable avec les effectifs existants.

Par ailleurs, les moyens techniques alloués qu'il s'agisse de véhicules, d'infrastructures ou d'outils informatiques demeurent largement insuffisants pour permettre un déploiement efficace des opérations de vérification. Cette vulnérabilité structurelle crée un climat favorable à l'émergence et à la prolifération de pratiques frauduleuses, compromettant ainsi la capacité de l'Etat à assurer un recouvrement optimal de l'impôt.

1.1.4. Complexité du système fiscale

La complexité du système fiscal constitue également un facteur incitatif à la fraude. Cette complexité réside notamment dans la multiplicité des impôts et taxes auxquels le contribuable est assujéti. Celui-ci se trouve en effet soumis à diverses impositions, qu'elles portent sur le chiffre d'affaire telles que la TVA, la TAP, ou sur les bénéfices, à travers IRG/BIC, IBS ou IRG/RCM.

Cette pluralité fiscale rend le système difficile à appréhender et peut encourager certains contribuables à contourner leurs obligations.

1.1.5. L'instabilité du système fiscale

En Algérie chaque année une partie de la loi des finances est réservée à l'aspect fiscal sous forme de rajout, modification, ou suppression, ce qui rend difficile la maîtrise et l'application efficace des textes fiscaux qui sont en vigueur, et les changements ne sont pas acceptés facilement par les contribuables.

D'après André BABILARI « Il est certain qu'un impôt ancien et stable, même complexe et injuste est souvent mieux accepté qu'un impôt nouveau et mouvant. »⁴⁵

« Le respect de la loi repose sur sa permanence et sa généralité. »⁴⁶

⁴⁵ BABILARI, (A), le consentement à l'impôt (Broché), Ed. Presse de sciences P, 2000 P.84

⁴⁶ MASSON, (CR), la notion d'évasion fiscale en droit interne français, Ed. LGDJ, 1990, P.52.

1.2. Les causes liées aux contribuables

Elles désignent les facteurs qui proviennent directement du comportement de contribuable, des attitudes ou de la situation des contribuables qui peuvent avoir un impact sur le système fiscal.

A ce titre, un auteur avait mentionné « C'est un manque de réalisme et faire preuve d'une grande naïveté que de croire que les déclarations des contribuables vont être exactes »⁴⁷

1.2.1. L'incivisme fiscal

Le manque de civisme fiscal constitue l'une des causes majeures de la fraude fiscale. Une grande partie des contribuables ne sait pas pleinement le rôle de l'impôt ni les bénéfices collectifs qui permet de générer à travers le financement des politiques publiques. Cette méconnaissance, combinée à une vision individualiste, conduit certains à privilégier leurs intérêts personnels au déterminant de l'intérêt commun, ce qui les pousse à adopter des comportements frauduleux.

De plus, l'impôt est souvent perçu comme une contribution imposée sans retour direct et tangible. Ce sentiment d'injustice découle du fait que les retombées des dépenses publiques sont parfois diffuses ou peu visibles, renforçant l'idée que l'effort fiscal consenti n'est pas justement récompensé. Cette perception encourage alors certains contribuables à chercher à contourner ou réduire leurs obligations fiscales.

1.2.2. Appât du gain

L'appât du gain constitue une motivation centrale dans le recours à la fraude fiscale. Autrement dit, certains contribuables, guidés par le désir d'augmenter leurs revenus personnels, choisissent délibérément de ne pas respecter leurs obligations fiscales.

Cette attitude traduit une volonté de maximiser les profits au détriment des principes de justice fiscale et de solidarité, qui fondent pourtant le fonctionnement équitable du système fiscal.

1.2.3. Le refus des contraintes

Le refus des contraintes fiscales peut également expliquer certains comportements frauduleux. En effet, certains contribuables adoptent une posture de rejet vis-à-vis de l'autorité publique, nourrie par une méfiance profonde à l'égard de l'administration fiscale. Ils perçoivent l'impôt comme une atteinte injustifiée à leur patrimoine, estimant que l'Etat les contraint à céder une part de leurs revenus.

⁴⁷ OULES Firmin, la mystification des problèmes économiques et fiscaux.1988.p.108.

Dans cette logique, l'impôt est interprété non comme un devoir citoyen, mais comme une imposition arbitraire. Par conséquent, ces contribuables développent une attitude hostile envers le système fiscal, allant jusqu'à considérer la fraude comme un acte de résistance légitime face à ce qu'ils perçoivent comme une spoliation de leurs biens.

1.3. Les causes économiques

L'impôt est un prélèvement obligatoire sur le revenu des contribuables. Plus ce prélèvement est élevé, plus l'impôt est ressenti désagréablement par les redevables.

1.3.1. La conjoncture économique

En période de récession, l'environnement économique se caractérise par une contraction générale de l'activité, affectant directement la performance des entreprises. La diminution de la demande, la raréfaction des liquidités et l'incertitude persistante fragilisent particulièrement les petites et moyennes entreprises, qui se retrouvent dans l'incapacité de maintenir un niveau d'exploitation viable.

Dans ce contexte, de nombreuses structures sont contraintes de réduire leurs effectifs, de suspendre leurs investissements, voire de conditions économiques entrainées, par ailleurs, une baisse significative de la capacité contributive des entreprises. En effet, confrontées à un recul de leur chiffre d'affaires et à des tensions de trésorerie accrues, elles éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs obligations fiscales, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur les recettes publiques et aggraver encore davantage la situation macroéconomique.

Dans le même ordre d'idées, M. J. C Martinez écrit « En période de stagflation, caractérisé par la récession et l'inflation, la fiscalité devient plus lourde qu'elle repose souvent sur une matière imposable artificiellement gonflée par l'inflation ».⁴⁸

1.3.2. La situation financière personnelle de contribuable

La situation économique individuelle des contribuables constitue un facteur déterminant dans leur attitude vis-à-vis de l'impôt. Lorsqu'un contribuable est confronté à des difficultés financières, notamment à un déficit de trésorerie ou à une stabilité de revenus, sa propension à respecter ses obligations fiscales peut s'en trouver altérée. Donc la charge fiscale est perçue comme une pression supplémentaire, susceptible de compromettre son équilibre budgétaire. Dès lors, certains contribuables peuvent être enclins à adopter des comportements non conformes, tels que la dissimulation de revenus ou d'activités, dans le but de réduire leur

⁴⁸ M. J. C Martinez, « La fraude fiscale », Paris : Presses universitaires de France ; impr, 1990, P 25.

pression fiscale. La fraude fiscale, bien qu'illégale, est alors perçue par certains comme une stratégie de survie économique face à une conjoncture défavorable.

Selon MARGAIRAZ « Le contribuable rationnel, conscient de la charge fiscale qu'il supporte, ne sera tenté de frauder que si l'impôt excède son revenu marginal, c'est-à-dire la proportion de son revenu qui sans l'impôt, il paraît utilisé à une satisfaction minimum. »⁴⁹

« La tentation sera a priori d'autant plus forte que son revenu est plus faible. »⁵⁰

2. Les conséquences de la fraude fiscale

La fraude fiscale ne se limite pas à une simple infraction aux règles fiscales, elle engendre une série de répercussion qui affecte profondément le fonctionnement de l'économie. Donc il est essentiel d'analyser les principales conséquences afin de mieux comprendre les enjeux qu'elle soulève pour l'Etat et la société.

2.1. La diminution de rendement

La fraude fiscale constitue un obstacle majeur à l'efficacité du système fiscal, car elle entraîne une réduction considérable des recettes publiques. En échappant à l'impôt, les contribuables fraudeurs privent l'Etat de ressources indispensables au financement des dépenses publiques. Cette perte de revenus compromet l'équilibre budgétaire et accroît le déficit public, ce qui peut conduire à une augmentation de l'endettement national. En conséquence, la capacité de l'Etat à assurer ses fonctions régaliennes telles que l'éducation, la santé, la sécurité, les infrastructures s'en trouve affaiblie.

Au-delà de l'impact financier, la fraude fiscale engendre une distorsion de l'effort fiscal entre les citoyens. Tandis que certains se soustraient à leurs obligations, d'autres respectueux de la loi se trouvent contraints de supporter une part plus importante de la charge fiscale. Cette situation nuit gravement au principe d'équité et d'égalité devant l'impôt. Le sentiment d'injustice qui en résulte peut, à terme, éroder la confiance des citoyens dans l'institution fiscale et inciter d'autres contribuables à adopter des comportements similaires, aggravant ainsi le phénomène.

Par ailleurs, afin de compenser les pertes de recettes dues à la fraude, les pouvoirs publics peuvent être amenés à alourdir la pression fiscale sur les contribuables honnêtes ou à réduire les dépenses publiques, ce qui affecte directement la qualité des services collectifs.

2.2. Favorise-les méfaits économiques

⁴⁹ MARGAIRAZ, (A) : La fraude fiscales et ses succédanés, Lausanne, 1970, P10

⁵⁰ TIXIER, (G) et GEST,(G) : Droit fiscal, Ed. LGDJ, Paris, 1976, P253.

Dans une économie de marché, la fraude fiscale constitue un facteur majeur de distorsion de la concurrence et d'inefficience économique. En éludant l'impôt, certaines entreprises réduisent artificiellement leurs coûts de production, ce qui leur permet de proposer des prix plus bas de ceux des entreprises respectueuses du cadre légal. Cette situation crée une concurrence déloyale, faussant l'allocation optimale des ressources. Les entreprises conformes, supportant l'intégralité de la charge fiscale, se trouvent désavantagées, ce qui peut entraîner leur perte de compétitivité, voire leur sortie du marché, au profit d'acteurs fiscalement non vertueux.

La fraude fiscale permet à des entreprises inefficaces ou marginales de se maintenir artificiellement sur le marché. En faussant les signaux économiques, elle favorise une mauvaise allocation des capitaux et des facteurs de productions. Elle contribue également à renforcer les inégalités entre les agents économiques, en permettant aux individus ou sociétés les mieux armés pour contourner la loi d'accroître leur richesse au détriment des autres.

2.3. L'institution d'une mentalité d'assistée

La fraude fiscale peut engendrer, à long terme, l'instauration d'une culture de dépendance, caractérisée par ce que l'on peut qualifier de « mentalité d'assisté ». En contournant les obligations fiscales, certains individus ou groupes sociaux participent à un désengagement progressif de la responsabilité civique, affaiblissant le principe fondamental de solidarité qui sous-tend le financement des services publics. Donc, l'anticipation de l'intervention systématique de l'Etat sous forme d'aides, de subventions ou de prestations sociales, sans contribution effective de la part des bénéficiaires, tend à désinciter l'effort personnel, la participation active à l'économie formelle, ainsi que l'engagement productif.

Cette mentalité d'assisté peut engendrer aussi une stagnation de l'activité, une baisse de taux d'emploi et un affaiblissement du capital humain. Par ailleurs, elle accentue les déséquilibres budgétaires, et alimente un ressentiment social chez les contributeurs honnêtes.

Donc, la fraude fiscale en Algérie trouve ses origines dans la complexité du système fiscal, le comportement des contribuables et les difficultés économiques. Ses répercussions affaiblissent les recettes publiques, faussent la concurrence et menacent l'équité fiscale. Ce phénomène compromet ainsi la justice sociale et l'efficacité de l'action de l'État.

Conclusion du chapitre

En conclusion, il apparaît clairement que la fraude et l'évasion fiscales constituent une menace majeure pour les finances publiques en privant l'Etat de ressources essentielles. Donc

c'est important que les contribuables perçoivent l'impôt non comme une contrainte, mais comme une contribution légitime au développement collectif.

Ces pratiques, de plus en plus complexes et transfrontalières en raison des avancées technologiques, exigent de l'administration fiscale une adaptation constante de ses outils et stratégies. Le renforcement des moyens de contrôle et de coopération internationale est indispensable pour préserver l'équité fiscale et garantir la pérennité des services publics.

Chapitre III

Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

Introduction du chapitre

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscale constitue l'un des sujets les plus confrontés actuellement dans le domaine fiscal. Pour cela le législateur a défini le contrôle fiscal et précisé ses différentes formes et limites ainsi que les moyens dont dispose l'administration fiscale pour le mettre en œuvre.

Le contrôle fiscal permet à l'administration fiscale de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables au titre des différents impôts et taxes, tout en veillant à respecter l'égalité et l'équité devant l'impôt. Il constitue donc la contrepartie du système déclaratif. Le contrôle fiscal ne peut s'opérer qu'à travers une procédure légale rigoureuse au terme de laquelle tout contribuable dispose en contrepartie de ses obligations, d'importantes garanties préservant ses droits.

Ce chapitre est composé de trois sections, la première présente les principes et objectifs du contrôle fiscal, la seconde sur les méthodes et outils d'investigations fiscales, et la dernière traite le cadre juridique et réglementaire du contrôle fiscal.

Section 1 : les principes et les objectifs du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est un outil essentiel du système fiscal visant à vérifier la conformité des contribuables et à protéger les recettes publiques. En Algérie, il est encadré par le Code des Procédures Fiscales, garantissant sa légalité et sa transparence. Il existe deux formes principales : le contrôle interne, réalisé à distance à partir de documents, et le contrôle externe, mené sur place pour une vérification plus approfondie. Ces deux types, bien que différents, sont complémentaires dans la lutte contre la fraude fiscale. Le contrôle peut être déclenché par des anomalies, des incohérences, des dénonciations ou des tirages aléatoires, et dépend de plusieurs facteurs tels que la taille de l'entreprise, son secteur d'activité ou encore les ressources de l'administration.

1. Définition du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est principalement encadré par le code des procédures fiscales (CPF) qui désigne l'ensemble des actions menées par l'administration fiscale pour vérifier a posteriori la sincérité et la conformité des déclarations souscrites par le contribuable, ainsi que des éléments non déclarés, afin de garantir l'équité fiscale et de lutter contre la fraude. Ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et relevance, elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant

et qui payent des salaires, des honoraires et des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.⁵¹

En effet, Le contrôle fiscal a pour objectif :

- ✓ Assurer l'équité entre contribuable ;
- ✓ Promouvoir le civisme fiscal ;
- ✓ Lutter contre la Fraude et l'évasion fiscale ;
- ✓ Sécuriser les recettes publiques ;
- ✓ Adapter le contrôle à l'économie informelle et internationales ;

Pour mieux comprendre la notion de contrôle fiscal, plusieurs définitions sont présentées ci-dessous :

« Le contrôle fiscal constitue la contrepartie d'un système fiscal essentiellement déclaratif il est défini comme étant le pouvoir reconnu à l'administration fiscale de contrôler les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôts, taxes et redevances ».⁵²

« Le contrôle fiscal constitue, l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au Trésor Public par les infractions à la loi fiscale »⁵³

2. Les types de contrôle fiscal

Les types de contrôle fiscal sont définis par le Code des procédures fiscales et d'autres textes réglementaires, notamment ceux encadrant le Système Comptable Financier (SCF) introduit en 2010. La législation fiscale algérienne distingue deux principaux types de contrôle : le contrôle fiscal interne et le contrôle fiscal externe. « Ces différentes formes de contrôle qui peuvent être mises en œuvre ne sont pas exclusives les unes des autres, mais au contraire, sont

⁵¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 282, Algérie, 2021, P.89

⁵² Francis Lefebvre « la pratique de vérification de comptabilité » Edition Francis Lefebvre 1997, page 11.

⁵³ KHERROUBI KAMEL, le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude, mémoire de magistère en sciences commerciales, Université d'Oran ES SENIA, promotion 2011, page 71

susceptibles de se combiner dans le respect de la procédure prévue par le Code des Procédures Fiscales»⁵⁴

2.1 Le contrôle fiscal internet

Effectué par l'administration fiscale. Il consiste pour les inspecteurs des impôts à réaliser diverses opérations de recherche et d'analyse des documents comptables, des déclarations fiscales, ou d'autres sources d'information sans déplacer sur place, il s'agit généralement de contrôle sur dossier impliquant des vérifications informatiques, des recoupements, des croisements de données.

Le contrôle fiscal interne offre plusieurs avantages. Il est rapide et économique, car il évite les déplacements et permet de traiter un grand nombre de dossiers. Il est également non-intrusif, ce qui limite les perturbations pour le contribuable.

Il présente aussi plusieurs limites majeures, il ne permet pas de vérifier les éléments sur place, ce qui empêche l'examen des conditions réelles d'exploitation et des documents originaux. Il dépend entièrement des données fournies par le contribuable, ce qui le rend vulnérable à l'inexactitude ou à l'incomplétude des informations. De plus, les pouvoirs d'investigation des inspecteurs sont limités, réduisant ainsi l'efficacité du contrôle, surtout dans les cas complexes.

2.2 Le contrôle fiscal externe

Le contrôle fiscal externe est une forme d'intervention directe de l'administration fiscale, effectuée sur place, c'est-à-dire au sein des locaux de l'entreprise ou chez le contribuable. Il permet aux inspecteurs des impôts d'examiner physiquement les documents comptables originaux, de vérifier les conditions réelles d'exploitation et de mener des entretiens avec les responsables. Ce type de contrôle inclut principalement la vérification de comptabilité pour les professionnels et l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) pour les particuliers. Il est plus approfondi que le contrôle interne, car il donne aux agents un accès direct aux pièces justificatives et aux locaux, renforçant ainsi la fiabilité de l'analyse. Cependant, il est aussi plus long, coûteux et peut être perçu comme intrusif par le contribuable.

3. La comparaison entre les types de contrôle fiscal

Le tableau qui suit résume les principaux points de distinction entre le contrôle fiscal internet et le contrôle fiscal externe :

⁵⁴ Thierry Lambert « contrôle fiscal, droit et pratique », édition PUF, Paris, 1991.

Tableau N° 02 : étude comparative entre le contrôle fiscal internet et le contrôle fiscal externe

Critères	Interne	Externe
Définition	Vérification effectuée à distance par l'administration fiscale, basée sur l'analyse de documents et données.	Vérification réalisée sur place, généralement au siège de l'entreprise ou dans ses locaux professionnels.
Lieu de réalisation	Au sein des bureaux de l'administration fiscale, sans déplacement chez le contribuable.	Sur le lieu d'exercice du contribuable (siège social, locaux professionnels) ou, à défaut, dans les bureaux de l'administration si les conditions ne sont pas réunies.
Méthodes utilisées	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse documentaire (déclarations fiscales, bilans comptables). -Croisement de données. -Vérifications informatiques. - Demandes écrites de justificatifs. 	<ul style="list-style-type: none"> -Examen physique des documents originaux. -Vérification des stocks, registres, et équipements. -Entretiens avec le contribuable. -Observations sur place.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> -Détecter des incohérences ou erreurs dans les déclarations. - Identifier les indices de fraude. -Vérifier la conformité fiscale. 	<ul style="list-style-type: none"> -Approfondir les investigations en cas d'anomalies détectées. -Vérifier la réalité des opérations déclarées. -Confirmer la conformité des pratiques comptables.
Pouvoir des inspecteurs	Limités : pas d'accès direct aux locaux ou aux documents originaux non fournis.	Étendus : accès aux locaux, possibilité de saisir des documents, et vérification physique des actifs.

Niveau d'intrusion	Faible : le contribuable n'est pas directement confronté à une présence physique.	Élevé : intervention directe dans les locaux, pouvant perturber l'activité du contribuable.
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> -Rapidité et traitement de nombreux dossiers. -Moins coûteux pour l'administration. -Non perturbant pour le contribuable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification approfondie et directe. - Possibilité de détecter des irrégularités non visibles dans les documents. - Interaction directe avec le contribuable.
Limites	<ul style="list-style-type: none"> - Dépendance aux documents fournis. - Impossibilité de vérifier sur place. - Moins efficace pour des fraudes complexes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Plus coûteux et chronophage. - Nécessite des moyens logistiques. - Peut être perçu comme intrusif par le contribuable.
Cadre légal	Réglémenté par le Code des Procédures Fiscales (Notifications, délais de réponse, droits des contribuables).	Réglémenté par le Code des Procédures Fiscales (avis préalable, droit d'accès aux locaux, transfert possible au bureau fiscal).

Source : établie par nous même

4. Causes et facteurs déclencheurs du contrôle fiscal

4.1. Causes de contrôle fiscal

Le système fiscal est déclaratif, ce qui signifie que les contribuables doivent déclarer et payer leurs impôts, mais l'administration fiscale se réserve le droit de vérifier la véracité des déclarations. Voici les principales causes pouvant déclencher un contrôle fiscal. Voici une version structurée de votre texte, divisée en quatre titres principaux avec des paragraphes clairs:

4.1.1. Le système fiscal déclaratif et les motifs de contrôle

Le système fiscal repose sur le principe déclaratif, ce qui signifie que les contribuables sont responsables de déclarer et de payer leurs impôts. Toutefois, l'administration fiscale se réserve le droit de vérifier la véracité de ces déclarations. Plusieurs facteurs peuvent déclencher un contrôle fiscal. Parmi les plus courants figurent les incohérences ou anomalies dans les déclarations, telles que des écarts entre les déclarations fiscales (IRG, IBS, TVA, etc.) et les données détenues par d'autres institutions comme les banques, les douanes ou les services sociaux. Les erreurs de chiffres d'affaires, les déductions injustifiées ou les omissions de revenus sont également des signaux d'alerte.

4.1.2. Comportements à risque et déclencheurs potentiels

Le non-respect des obligations déclaratives, notamment l'absence de dépôt des déclarations fiscales dans les délais, des déclarations incomplètes ou le non-paiement des impôts dus, peut entraîner un contrôle. De même, la suspicion de fraude ou d'évasion fiscale – comme l'utilisation de fausses factures, la manipulation comptable ou la sous-déclaration de revenus – constitue un motif de vérification, surtout dans les secteurs à risque comme l'importation ou l'immobilier. D'autres déclencheurs incluent les informations de tiers (banques, administrations étrangères) ou les dénonciations anonymes. Un train de vie incohérent par rapport aux revenus déclarés peut aussi mener à une vérification de la situation fiscale personnelle.

4.1.3. Particularités algériennes et conseils pratiques

L'administration fiscale renforce ses efforts dans la lutte contre la fraude, afin d'assurer une meilleure répartition des ressources publiques et promouvoir le civisme fiscal. L'économie informelle reste un défi majeur, notamment en raison de l'usage fréquent des paiements en espèces. Les contrôles peuvent prendre différentes formes : contrôle sur pièces, vérification ponctuelle, ou examen global de la situation fiscale. Pour minimiser les risques, il est recommandé de tenir une comptabilité rigoureuse, de conserver tous les justificatifs (factures, documents douaniers), de déclarer ses revenus dans les délais et de veiller à la cohérence entre revenus, patrimoine et dépenses. En cas de complexité, le recours à un expert-comptable ou à un avocat fiscaliste est vivement conseillé.

4.2. Les facteurs déclencheurs d'un contrôle fiscal

En principe il n'y a aucune réglementation qui régit le nombre exact des facteurs poussant l'administration à contrôler une entreprise, mais en général il existe dix (10) facteurs :

4.2.1. Les directives de l'administration

Selon les années l'administration fiscale repère les secteurs à risque ou les activités susceptibles de fraude ou d'évasion fiscale.

4.2.2. Les sources de renseignement

L'administration fiscale a un large droit de communication de toute nature concernant les assiettes fiscales d'un contribuable physique ou morale.

4.2.3. Le contrôle fiscal d'un tiers

À l'occasion d'une vérification d'un dossier quelconque il se trouve que les vérificateurs rencontrent des opérations douteuses sur certains transferts entre l'entreprise vérifiée et une autre entreprise tiers, dont cette dernière susceptible d'être vérifiée.

4.2.4. Absence ou retard dans les déclarations fiscales

Dans le cas où le contribuable ne respecte pas les délais de souscription et les délais de paiement de ses déclarations fiscales, il est susceptible d'être vérifié.

4.2.5. Existence des déficits importants et répétés

C'est un facteur assez important engendré par les entreprises qui déclarent des déficits sur plusieurs exercices qui peut être à cause des dissimulations des produits, des factures de ventes non déclarées.

4.2.6. Variation importante dans l'activité de l'entreprise

Suite à l'observation d'une absence de corrélation entre les données de l'activité de l'entreprise comme par exemple l'observation d'une augmentation de CA d'une année en année, alors que le résultat est en baisse continue, dans ce cas l'entreprise est susceptible d'être vérifiée.

4.2.7. Ratios d'activité

Ça concerne les indicateurs de références dont dispose l'administration fiscale par rapport à la concurrence, c'est-à-dire dans le cas où les ratios dégagés par l'entreprise ne sont pas conforme aux paramètres ordinaires régulier régit par l'administration fiscale, l'entreprise est susceptible d'être vérifiée.

4.2.8. L'exploitation de recoupement

Dans le cas des crédits d'impôt dont le contribuable procède à la démarche de remboursement, l'administration fiscale peut procéder à sa vérification pour s'assurer de l'existence de ces crédits d'impôt.

4.2.9. Le fait de n'avoir jamais été vérifié

Vu que l'administration fiscale procède à la vérification d'un nombre important d'entreprises il se trouve d'échapper quelques entreprises, mais certainement qu'il arrivera leur tour.

4.2.10. La délation

Consiste des lettres de dénonciation généralement sont anonymes qui parviennent à l'administration fiscale parfois de la part des concurrents ou d'un associé qui est en désaccord avec son associé... etc. l'administration prend en considération les lettres portant des indices valables qui peuvent révéler un risque de fraude

5. Les finalités du contrôle fiscal

L'objectif principal de la mise en place du contrôle fiscal est d'assurer le principe d'égalité devant l'impôt, dans la mesure où il permet de recouvrer le montant éludé, d'identifier les manquements à la loi fiscale, qu'ils soient commis d'une manière volontaire ou non, et enfin sanctionner les pratiques illégales et dissuader les tentatives de fraude.

En effet, le contrôle fiscal poursuit trois (03) finalités, qui sont : une finalité dissuasive, une finalité budgétaire et une finalité répressive.

5.1. La finalité budgétaire

Le contrôle fiscal procure des recettes manquantes au Trésor public et ce, à travers la régularisation et rappel des droits éludés, suite à la réparation d'erreurs, omissions ou de fraudes diverses commises par certains contribuables. (Le recouvrement de ces droits éludés permet à l'Etat de renflouer ses caisses).

5.2. La finalité dissuasive

Le contrôle fiscal, en vérifiant la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables, incite ces derniers au respect de leurs obligations déclaratives, en raison de la crainte des conséquences financières pouvant découler des actions de contrôle. Le contrôle fiscal est ainsi garant de la bonne application de la législation fiscale, il comporte donc un important aspect Dissuasif.

5.3. La finalité répressive

Le contrôle fiscal a également une finalité répressive, et ce, en sanctionnant sévèrement les comportements frauduleux sur le plan financier et sur le plan final, c'est donc un moyen efficace de lutte contre la fraude fiscale.

Cette première section a permis de clarifier les principes fondamentaux et les objectifs du contrôle fiscal dans le système fiscal algérien. Elle a mis en évidence le rôle essentiel de cette procédure dans la protection des recettes publiques, la lutte contre la fraude fiscale et le renforcement de l'équité entre les contribuables.

De plus, la distinction entre les types de contrôle fiscal, ainsi que l'identification de leurs causes et finalités, constituent un cadre indispensable pour comprendre les méthodes et outils d'investigation qui seront développés dans la section suivante

Section 02 : les différentes méthodes et outils d'investigation fiscale.

Les méthodes d'investigation fiscale sont encadrées par la législation fiscale, notamment le Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) et le Code des procédures fiscales. Ces méthodes visent à vérifier la conformité des déclarations fiscales, détecter les fraudes et assurer le recouvrement des impôts.

1. Le contrôle en cabinet

Dans le cadre de l'investigation fiscale, ce contrôle joue un rôle central en assurant la gestion des dossiers fiscaux des contribuables et le suivi de leur conformité avec la législation en vigueur.

L'inspection des impôts mène ces contrôles de manière régulière, selon une périodicité et des objectifs bien déterminés. Ce type d'intervention peut prendre la forme d'un contrôle formel ou d'un contrôle sur pièces.

1.1 Le contrôle formel

« Il concerne l'analyse de l'ensemble des documents produits par les contribuables, il consiste à rectifier les erreurs matérielles pour éviter les aberrations et les blocages de la procédure d'imposition. Cette opération, préalable à toute exploitation des déclarations, ne peut pas se traduire par la modification des chiffres d'affaires déclarés. Elles constituent une phase préparatoire du contrôle sur pièce.»⁵⁵

⁵⁵ Thierry Lambert, contrôle fiscal droit et pratiques, 2eme édition, page 14

Il s'agit d'un contrôle rapide et simple à mettre en œuvre, ne nécessitant ni compétences comptables approfondies ni recours à des procédures de vérification complexes et lourdes. Ses objectifs principaux sont notamment :

- Détecter d'éventuelles erreurs dans le calcul des impôts ;
- Vérifier que l'ensemble des impôts et taxes ont bien été déclarés ;
- Identifier les chiffres d'affaires anormalement bas par rapport aux périodes précédentes ;
- S'assurer que les chiffres d'affaires et les droits sont déclarés en dinars.

1.2 Le contrôle sur pièce

Ce contrôle porte sur un examen critique des déclarations fiscales à travers notamment l'exploitation des documents figurant dans le dossier fiscal du contribuable (recoupement, constats, informations reçues, etc...) et l'analyse des indications retracées dans les déclarations fiscales souscrites.

Toutefois, ce contrôle peut amener le gestionnaire dans certains cas à exiger la présentation de documents comptables susceptibles de justifier des opérations précises.

1.2.1 Déroulement du contrôle sur pièce

L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explications et de justifications sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle. Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît nécessaire ou lorsqu'il demande à fournir des explications orales.

Lorsque le contribuable refuse de répondre à une demande verbale ; ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée comme un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit. Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours (article 19 du CPF).

• Rectification des déclarations

L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement de manière explicite, les motifs et les articles du code des impôts correspondants, ainsi que les

bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de (30) jours. A défaut de réponse, dans ce délai, l'inspecteur procède à la fixation définitive de la base d'imposition.

2. La vérification générale de comptabilité

Il s'agit d'une vérification sur place des documents comptables d'une entreprise ou d'une société en les confrontant à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler les déclarations souscrites pour rechercher les incohérences internes et externes et d'en tirer les conséquences sur le plan fiscal.

Cette forme de contrôle porte généralement sur l'ensemble de la période non prescrite et donne lieu à un examen systématique des impôts et taxes auxquels est soumis le contribuable.

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de (10) dix jours à compter de la date de réception de cet avis. Ce dernier doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, imports, taxes et redevances concernés, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

2.1 Procédures de la vérification de comptabilité ⁵⁶

La vérification de comptabilité est communément définie comme étant la comparaison des déclarations souscrites par le contribuable avec les écritures comptables

2.1.1 Préparation et déroulement de la vérification

La vérification approfondie est d'une importance majeure dans la lutte contre la fraude fiscale vue qu'elle exige des recherches et investigations très poussées sur les déclarations souscrites par le contribuable et aussi sur la tenue de la comptabilité, ainsi que sur d'autres renseignements susceptibles de guider le vérificateur durant sa mission.

Le processus de la vérification obéit à une réglementation et un défaut de son application par le vérificateur entraîne sa nullité, donc il doit bien préparer sa mission et suivre la démarche édictée par la loi.

⁵⁶ ART 20 du CPF

2.1.1.1 Programme de vérification

✓ Critères de sélection des contribuables :

- Activités à haut risque de fraude (professions libérales, services, commerce de gros).
- Secteurs monopolistiques ou peu concurrencés par l'importation.
- Répartition géographique et sectorielle équilibrée pour couvrir l'ensemble des wilayas.
- Dossiers fiscaux présentant des anomalies détectées via des outils numériques (analyse de données, contrôles internes). Priorisation basée sur des indicateurs de risque (écarts déclaratifs, incohérences comptables).

✓ Objectif : Cibler les contribuables à risque grâce à une analyse prédictive et des priorités conjoncturelles.

2.1.1.2 Préparation de la vérification

Elle est définie par :

✓ **Analyse préalable des dossiers fiscaux**

- Collecte d'informations via des systèmes numériques sur l'activité, les associés, et les événements significatifs de l'entreprise.
- Utilisation accrue de bases de données fiscales interconnectées pour identifier les incohérences.

✓ **Documents préparatoires**

- État comparatif des bilans : Analyse des variations des immobilisations, amortissements, provisions et plus-values sur 4 ans non prescrits.
- Relevé de comptabilité numérique : Suivi automatisé du chiffre d'affaires, des charges et des consommations, comparées aux données déclarées.

✓ **Notification de la vérification**

- Envoi d'un avis de vérification obligatoire, par voie électronique ou remise en mains propres, avec accusé de réception.
- Contenu : Identité du vérificateur, date/heure de l'intervention, période contrôlée, impôts/taxes visés, documents à fournir, mention du droit à un conseil (sous peine de nullité).
- Délai minimum : 10 jours (15 jours pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble – VASFE).

- Nullité si l'avis est irrégulier (ex. : erreur d'adresse, non-remise au contribuable ou à son représentant).
- Contrôle inopiné possible lors de la remise en mains propres pour inspecter les installations, stocks et documents, avec établissement de procès-verbaux si nécessaire.

2.1.1.3 Déroulement de la vérification

On cite les étapes suivantes :

✓ **Intervention sur place**

- Début effectif à la date indiquée, après expiration du délai légal.
- Première rencontre avec le contribuable ou son représentant pour établir un dialogue collaboratif.
- Contrôle limité dans le temps, généralement au siège de l'entreprise, avec possibilité d'extension en cas de suspicion de fraude (article 20 ter).

✓ **Examen critique de comptabilité**

A. Forme

- Vérification de la conformité des livres comptables (articles 9 et 10 du Code de commerce, SCF) : livres côtés, paraphés, sans ratures, tenus chronologiquement.
- Conservation des documents et pièces justificatives pendant 10 ans.
- Contrôle de l'exactitude arithmétique via des outils numériques (rapprochement journal, grand livre, livres auxiliaires, documents de synthèse).
- Évaluation de la probité : absence d'erreurs, omissions ou inexactitudes graves.

B. Fond

- Analyse des postes clés influençant le bénéfice brut :
 - **Achats** : Détection des minorations/majorations frauduleuses via recoupements avec fournisseurs.
 - **Ventes** : Vérification des omissions (ventes au comptant, recettes accessoires, retours fictifs, factures d'avoir fictives).
 - **Stocks** : Contrôle des minorations (quantités/valeur) ou majorations fictives, avec inventaire physique si nécessaire.

- **Charges** : Identification des dépenses personnelles, fictives ou doublement comptabilisées.

• Contrôle adapté à la nature, l'ampleur de l'activité et aux anomalies détectées, avec recours à des analyses croisées (données externes, prix de transfert).

2.1.1.4 Appréciation de comptabilité

✓ **Acceptation**

• Comptabilité conforme aux exigences de forme et de fond, sans anomalies majeures.

• Redressements mineurs notifiés via procédure contradictoire (article 42 du CPF), avec un délai de 40 jours pour répondre ou accepter les bases proposées.

✓ **Rejet**

• Motifs (strictement motivés, depuis 2014) :

-Non-conformité aux articles 9 à 11 du Code de commerce ou au SCF.

-Absence de pièces justificatives.

-Erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées.

• Notification obligatoire des motifs et droit à un conseil pour discuter des redressements.

✓ **Reconstitution des bases d'imposition**

• Méthodes adaptées à l'activité

-Achats : Application d'une marge brute aux achats déclarés et dissimulés (achat revente).

-Constances de fabrication : Suivi des matières premières (quantités achetées, stocks début/fin).

-Charges d'exploitation : Évaluation du chiffre d'affaires via une charge proportionnelle à l'activité.

• Utilisation de données externes (fournisseurs, clients) et d'outils numériques pour plus de précision.

2.1.2 Conséquences de la vérification

Parmi les conséquences de la vérifications :

2.1.2.1 Procédures de redressement

La mise en œuvre de la procédure de redressement dépend essentiellement du comportement du contribuable concernant le respect ou non de ses obligations fiscales et comptables. A cet effet, deux cas peuvent être distingués :

2.1.2.2 Procédure contradictoire

- Débat obligatoire entre l'administration et le contribuable.
- Notification des résultats (même sans redressement), avec possibilité de discussions orales ou écrites.
- Le contribuable peut demander des explications ; les vérificateurs doivent fournir des réponses détaillées.
- Depuis 2016, interdiction de contrôles répétés pour les mêmes impôts/périodes, sauf fraude ou informations erronées.

2.1.2.3 Procédures unilatérales

✓ Rectification d'office :

Appliquée pour :

- Déclarations incomplètes.
- Infractions économiques.
- Rejet de la comptabilité.
- Irrégularités graves.

✓ Taxation d'office :

Évaluation des bases imposables sans débat, en totale de comptabilité.

2.1.2.4 Sanctions (article 20 ter, modifié)

- Saisie conservatoire.
- Exclusion des avantages fiscaux (ex. : franchise de TVA). Amendes (article 194 ter du Code des Impôts Directs).
- Inscription au fichier national des fraudeurs.
- Prolongation de la prescription fiscale de 2 ans.
- Interdiction de sursis ou d'échelonnement des paiements.

3. La vérification ponctuelle de comptabilité

«Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, sur la totalité ou une partie de la période non prescrite ou sur un groupe d'opérations ou données comptable portant sur une période inférieure à un exercice »⁵⁷

La vérification ponctuelle de comptabilité est une procédure de contrôle ciblé, plus rapide, de moindre amplitude et moins exhaustive que la vérification de comptabilité. Elle consiste en la vérification d'un nombre limité d'impôt sur une courte période. Au cours d'un contrôle ponctuel, le vérificateur ne doit pas diriger ses investigations au-delà des opérations visées. Il pourra étendre la vérification autres impôts et périodes, seulement si les enjeux sont justifiés.

4. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)

La Vérification Approfondie de la Situation Fiscale l'ensemble (VASFE), codifiée à l'article 21 du code des procédures fiscales (CPF) et probablement à l'article 131 bis du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), est un dispositif de contrôle fiscal introduit en 1992 en Algérie. Elle cible les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu (IRG) pour vérifier l'exactitude des revenus déclarés et leur cohérence avec la situation patrimoniale (biens, participations), la trésorerie (Comptes bancaires, flux financiers) et le train de vie du foyer fiscal, tel que défini par l'article 6 du CIDTA. Déclenchée par des indices sérieux de fraude (ex. : train de vie incohérent, anomalies déclaratives), la VASFE est souvent combinée à d'autres contrôles, comme la vérification de comptabilité, pour enquêter sur des fraudes impliquant des exploitants ou associés. La procédure exige un avis de vérification préalable (délai de 15 jours), un débat contradictoire, et une notification des résultats, avec des garanties renforcées depuis les réformes de 2013 et 2016 (motivation des redressements, interdiction des contrôles répétés sauf fraude). En cas d'irrégularités, des redressements, amendes, ou sanctions (ex. : inscription au fichier des fraudeurs) sont appliqués, tandis que la digitalisation en 2025 pourrait optimiser les recoupements via des outils numériques. Moins fréquente que la vérification de comptabilité en raison de sa complexité, la VASFE reste essentielle pour lutter contre l'évasion fiscale, tout en respectant les droits des contribuables.

5. Suivi et contrôle de l'exécution du programme de vérification

La décentralisation des opérations de programmation et d'exécution des vérifications fiscales ne signifie nullement l'absence d'implication de la part de la DRI et des services centraux en la matière.

⁵⁷ Articles 20 bis du code des procédures fiscales

5.1. Missions de la Direction Régionale

Le suivi de l'exécution convenable des affaires programmées en vérification incombe principalement aux sous - directions de contrôle créées à cet effet au niveau de chaque Direction régionale.

Il est exercé périodiquement à travers l'examen des productions statistiques et parfois sur place (missions de contrôles au niveau des services chargés du contrôle fiscal). Il est réalisé également par l'examen des rapports de vérifications dont une copie est transmise à la DRI à cet effet. Les remarques soulevées sont notifiées à la DIW concernée pour prise en charge notamment pour éviter à l'avenir les mêmes erreurs car étant précisé que lorsqu'une vérification est achevée, les bases notifiées ne peuvent plus être reconsidérées.

Toutefois, ces remarques seront prises en considérations à l'occasion de l'examen au plan contentieux des requêtes introduites éventuellement par les contribuables concernés pour atténuer la charge fiscale complémentaire ou pour l'application de la compensation de droits en cas d'erreurs commises au détriment du Trésor avec les dégrèvements envisagés.

Ces lacunes sont notifiées au service vérificateur. L'administration centrale sera rendue dans certains cas destinataire d'une copie de celle-ci. Un recueil est établi annuellement et transmis en fin d'année à l'ensemble des DRI regroupant des remarques suggestions émises par ses structures à l'occasion de l'examen des rapports de vérification.

5.2. Rôle des services centraux

L'administration centrale examine périodiquement, à l'occasion des productions statistiques, les résultats obtenus par les structures chargées du contrôle.

Elle procède également à l'exploitation des notes d'observations émanant des DRI pour éviter la répétition des mêmes erreurs par une diffusion à l'ensemble des wilayas et afin d'harmoniser les modalités d'intervention et de redressement au niveau national. Elle demande, enfin, en cas de présomption de malversations ayant entaché la vérification ou lorsqu'elle est mal exécutée, la transmission de l'ensemble du dossier de vérification pour analyse et examen au niveau central.

Afin d'assurer le respect des obligations fiscales et de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion, l'administration fiscale dispose de plusieurs méthodes et outils d'investigation.

Encadrées par la législation en vigueur, ces techniques permettent de contrôler la sincérité des déclarations fiscales et de vérifier la conformité des opérations comptables et financières des contribuables.

Cette section présente les principales procédures d'investigation utilisées en Algérie, ainsi que leur déroulement et leurs implications fiscales.

Section 03 : cadre juridique et réglementaires du contrôle fiscal

1. Les droits de l'administration

Les droits de l'administration fiscale. Pour garantir le respect des obligations fiscales, la législation en vigueur autorise les agents de contrôle des services fiscaux à exercer le droit de communication et le droit de contrôle. Bien que ces deux mécanismes soient régis par des règles distinctes, ils sont employés de manière complémentaire afin de combattre les sous-déclarations des bases imposables.

1.1 Le droit de communication

« Le droit de communication et le droit reconnu aux agents de l'administration de demander soit au contribuable lui-même, soit à des tiers toutes renseignements de nature à permettre un contrôle fiscal. Il s'exerce dans ce cas aux entreprises contrôlée qui sont tenus de communiquer toutes les pièces comptables et autres documents utilisés à l'assiette ou contrôle et au recouvrement de de l'impôt qui sont en leur possession. Le droit de communication n'est pas soumis au formalisme étroit qui qui pèse sur le droit de vérification il peut être exercée autant de fois que le désir l'administration fiscale sans assistance d'un conseil. »⁵⁸

Le droit de communication en Algérie reste encadré par le Code des procédures fiscales. Ce Le droit permet aux agents de l'administration fiscale de consulter, sur place, la comptabilité, les factures, les registres ainsi que tout document détenu par le contribuable. Ce droit peut également être exercé auprès des administrations de l'État, des collectivités locales, des entreprises publiques et privées, des organismes contrôlés par l'État, des établissements publics, des officiers publics, des dépositaires d'archives et des titres publics, ainsi que des personnes physiques et morales du secteur privé.

Son exercice débute obligatoirement par une demande écrite adressée au contribuable ou à son représentant, précisant la date prévue pour l'intervention des agents ainsi que la nature des documents à consulter. Ce droit ne peut être mis en œuvre que par un vérificateur ou un

⁵⁸ Maurice Cozian, Op.cit., 4eme édition, page 408.

agent des impôts assermenté, possédant au minimum le grade de contrôleur et affecté au secteur professionnel concerné.

L'agent doit également être porteur d'une commission délivrée par les services fiscaux relevant de la Direction Générale des Impôts (DGI), attestant de sa qualité. En cas de refus de coopération de la part du contribuable, des sanctions sont prévues par la législation en vigueur.

1.2 Le droit de contrôle

« L'administration fiscale contrôle les déclarations, ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance ».⁵⁹

Le droit de contrôle permet à l'administration fiscale de contrôler, pendant la période de recouvrement :

- Le contribuable respecte ses obligations déclaratives, notamment la remise des actes qui doivent être enregistrés
- . – Contenu des déclarations, actes, factures et pièces justificatives du règlement de l'impôt dû, présentés pour bénéficier d'avantages ou de dégrèvements fiscaux, ou pour justifier une demande de détaxe.
- Le contribuable respecte les obligations fondamentales liées à l'utilisation des factures, à la tenue de la comptabilité et à la retenue à la source.

Afin de mieux illustrer ce contrôle, il est nécessaire d'introduire les procédures liées à ce :

- La vérification et l'examen sur place de la comptabilité détenue par le contribuable.
- La vérification de la situation fiscale du contribuable au regard des impôts sur le revenu.

Certaines procédures peuvent être utilisées lors de ces examens. Ceux-ci demandent des éclaircissements et demandent des raisons.

Le but de demander des éclaircissements est d'obtenir une explication. Les contribuables sont soumis à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent se rapporter à déclaration de différence. Leur but est de demander une explication Les différences et les contradictions sont soulignées. Les demandes de motif se rapportent à certaines circonstances et coûts spécifiques, tels que

- Situation familiale ;
- Dépenses déduites du revenu brut ;

⁵⁹ Art 18-1, Code des Procédures Fiscales, éd 2023, P 11

- Lorsqu'un service a des éléments qui identifient le service Un contribuable peut avoir plus de revenus qu'il ne déclare.

S'il n'y a pas de réponse ou de réponse dans les trente (30) jours Celles jugées insuffisantes ou incomplètes seront automatiquement corrigées par le contribuable « Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite. »⁶⁰

1.3 Droit de visite

Le droit de visite permet aux agents de l'administration fiscale d'effectuer des inspections directes sur les lieux où sont exercées les activités économiques, dans le but de contrôler la comptabilité, les documents financiers, les stocks, les équipements, les actifs, et d'autres éléments pertinents pour l'assiette et le recouvrement des impôts. Lors d'une visite sur place, les agents de l'administration fiscale peuvent vérifier si le contribuable respecte ses obligations fiscales, si les déclarations sont conformes aux règles fiscales en vigueur et si les revenus sont correctement déclarés. Cette mesure vise à lutter contre la fraude fiscale, les pratiques d'évasion fiscale et les tentatives de minorations des bases d'imposition. Il est important de noter que le droit de visite est généralement soumis à des règles et des procédures spécifiques, et qu'il doit être exercé dans le respect des droits et des garanties des contribuables. Les contribuables doivent être informés de la raison de la visite et avoir la possibilité de coopérer avec les agents fiscaux pendant la durée de la visite. De plus, les agents doivent respecter le secret professionnel et ne pas divulguer d'informations confidentielles obtenues lors de la visite.

« Il est également important de mentionner que le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui. »⁶¹

1.4 Droit de procède à des vérifications

Le droit de procéder à des vérifications est un élément essentiel du processus de contrôle fiscal qui permet à l'administration de s'assurer du respect des obligations fiscales et de lutter contre la fraude fiscale pour assurer une application équitable et transparente des lois fiscales.

⁶⁰ Article 19 du code de procédures fiscales, DGI 2023, P12.

⁶¹ Article 35 du code des procédures fiscales 2023, P 27.

« Le droit de vérification vise à s'assurer de la sincérité des déclarations fiscales en les confrontant avec les éléments extérieurs du dossier fiscal du contribuable. »⁶²

1.5 Droit de reprise

Le droit de reprise est un outil essentiel pour l'administration fiscale pour garantir la régularité fiscale et assurer que les contribuables respectent leurs obligations fiscales. Il permet à l'administration de corriger les erreurs ou les fraudes fiscales dans un délai déterminé, contribuant ainsi à maintenir l'intégrité du système fiscal.

« Le droit de reprise est un contrôle concédé à l'administration fiscale de reprendre

Toutes omissions, erreurs ou insuffisances d'imposition révélées lors des différents contrôles Pendant un délai de 4 ans. »⁶³

Le délai de prescription de l'action de l'administration, sauf en cas de manœuvres frauduleuses,

« est de 4 ans pour les activités suivantes :

- Établissement et recouvrement des impôts Taxes ;
- Réalisation des contrôles fiscaux ;
- Sanction des infractions aux lois et règlements fiscaux. »⁶⁴

2. Les droits du contribuable

Outre les droits accordés à l'administration fiscale pour veiller à l'application de la loi fiscale, les contribuables vérifiés disposent d'un certain nombre de garanties. Les droits et les garanties accordées sont différents selon les types de contrôle auquel le contribuable est fait l'objet de vérification.

Ces garanties sont accordées aux contribuables dans le cadre du CF :

- Certaines sont liées à l'exercice de droit de vérification.
- D'autres sont liées à l'exercice de pouvoirs de redressement.

2.1. Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification

2.1.1. L'envoi d'un avis de vérification préalable

⁶² Thierry Lambert, Op.cit., p: 55.

⁶³ Art 326 du CID et taxes assimilées

⁶⁴ Art 39 CODE DES procédure fiscale, P36

Le contribuable doit être préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

« L'avis de vérification doit être précisé :

- Le délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification ;
- Le nom, prénom, grade des vérificateurs ;
- La date et l'heure de l'intervention ;
- La période à vérifier ;
- Le droit, impôts, taxes, et redevances concernées ;
- Les documents à consulter. »⁶⁵

L'administration fiscale quand elle doit faire une VASFE doit être précisé dans l'avis de vérification :

- Le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception ; -
La période soumise à la vérification.

2.1.2. Assistance d'un conseil

« Les contribuables lors d'une vérification a le droit de faire assister durant la vérification de comptabilité un conseil de son choix (avocat, comptable ...etc.), pour suivre le déroulement de la vérification, ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification.»⁶⁶

2.1.3. L'établissement d'un PV de constatation

La fin des travaux de la vérification de comptabilité doit être clôturée par un PV, sur lequel le contribuable vérifié est invité à signer. Mention est faite éventuellement sur le PV en cas de refus de signature par ce dernier.

2.1.4. La prorogation du délai de vérification

« La durée de vérification de la comptabilité est suivie du délai accordé au contribuable vérifié, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification, lorsqu'il y a

⁶⁵ Article 20 du code des procédures fiscales 2023

⁶⁶ Art. 20-4 du code des procédures fiscales 2023

présomption de transfert indirect de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 du CIDTA. »⁶⁷

2.1.5. L'impossibilité de renouveler une vérification

Lorsqu'une vérification comptable au regard d'un impôt est achevée et sauf le cas où le contribuable a fourni des renseignements incomplète ou inexacts durant la vérification ou a usé de manœuvres frauduleuses, « l'administration fiscale ne saurait procéder à aucune imposition supplémentaire qui serait fondée sur une appréciation différente de cette même situation ne peut plus procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts. »⁶⁸

2.1.6. Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement

2.1.6.1. La notification de redressement

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du directeur de DGI, ou chef du Services de recherche et de vérification. Pour les contribuables qui font l'objet de la Vérification de la comptabilité, la VP, ou la VASFE la notification de redressement doit :

Porter à la connaissance de contribuable les résultats de la vérification ;

- Adressée au contribuable par lettre de recommandation avec accusé de réception ;
- Être détailler et motivé de manière à permettre pour le contribuable de reconstituer les bases d'imposition ;
- Informer que le contribuable a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas du monsieur le directeur de la DGI.

2.1.6.2. Droit de réponse

« Pour les contribuables qui font l'objet de la vérification de comptabilité et de la VASFE, ils disposent d'un délai de 40 jours pour formuler les observations ou de l'acceptation de la Notification. »⁶⁹

Par ailleurs, les contribuables qui font l'objet de la vérification ponctuelle, Ils disposent d'un délai de 30 jours pour formuler les observations ou accepter la notification.

⁶⁷ Article 20-5 du code des procédures fiscales 2022

⁶⁸ * Article 174 bis du code des procédures fiscales 2022

⁶⁹ Les procédures de contrôle fiscal 2021, Page 8

Avant l'expiration de ces délais, il peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification et après l'expiration du délai, il peut également demander à fournir des explications complémentaires.

Si le contribuable donne un accord, l'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration. Si le contribuable a formulé des observations complètement fondées ou en partie, l'administration abandonne son projet de redressement. Dans le cas où les observations sont rejetées, l'administration fiscale les décline en informant le contribuable par une réponse motivée et détaillée.

Le contrôle fiscal repose sur un cadre juridique rigoureux qui détermine les droits et obligations de l'administration fiscale ainsi que les garanties reconnues aux contribuables. Cette section présente les principales prérogatives accordées aux services fiscaux dans l'exercice de leur mission de contrôle, ainsi que les droits dont disposent les contribuables pour assurer un déroulement équitable et conforme à la loi des opérations de vérification.

Conclusion du chapitre

Le contrôle fiscal est un outil important utilisé par l'État pour protéger les finances publiques. Il prend différentes formes selon que le contribuable est une entreprise ou une personne, et selon la durée et le type d'impôt contrôlé. Ce contrôle peut être déclenché pour diverses raisons. Afin de garantir l'équité, des droits et des garanties sont accordés aux contribuables.

La vérification de la comptabilité est l'un des moyens les plus efficaces pour détecter des erreurs, des anomalies ou des fraudes. Si la comptabilité d'une entreprise n'est pas conforme, l'administration fiscale peut la rejeter et imposer des redressements fiscaux.

Pour faire respecter les règles fiscales et protéger les intérêts de l'État, des sanctions financières ou pénales peuvent être appliquées en cas de manquement. Celles-ci vont des amendes aux peines de prison pour les cas les plus graves.

Enfin, le contrôle fiscal est essentiel pour garantir la justice fiscale, prévenir la fraude et assurer le bon fonctionnement du système. Les contribuables doivent respecter leurs obligations et collaborer avec l'administration fiscale pour éviter les sanctions. Une comptabilité rigoureuse et le respect des règles sont indispensables pour entretenir de bonnes relations avec le fisc.

Chapitre IV

*Analyse et identification de la fraude et
évasion fiscale au sein de la direction des
impôts de Tizi-Ouzou cas d'un dossier d'une
entreprise du BTPH*

Introduction du chapitre :

Dans ce chapitre, nous exposerons le déroulement du stage que nous avons effectué au sein de la Direction des Impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou (DIWTO). La mise en œuvre concrète des notions étudiées dans les chapitres précédents est indispensable pour comprendre le rôle du contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale au sein des entreprises. Ce dernier s'inscrit dans un cadre juridique précis, défini par le code des procédures fiscales. Dans cette perspective, il convient d'examiner les motivations pouvant justifier l'intervention de l'administration fiscale ainsi que les moyens mis en place pour garantir la fiabilité des déclarations et prévenir des comportements frauduleux.

Tout d'abord, on a effectué la présentation de l'organisme d'accueil, Ensuite, on a passé à l'examen d'un cas pratique de vérification de comptabilité d'une entreprise (ETPHB) afin de connaître les différentes étapes de cette procédure de contrôle.

Section 01 : présentation des structures des impôts chargés du contrôle fiscal

Dans le but de bien comprendre le cas pratique, il est important d'effectuer une présentation des différents services de la direction des impôts de la Wilaya de TIZI-OUZOU, ainsi que ses différentes fonctions au sein de l'organisation.

1. Présentation générale de la DIW de Tizi-Ouzou :⁷⁰

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, comme toutes les autres directions des impôts des autres wilayas, est chargée principalement des missions suivantes :

- Assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts ;
- Veiller au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi et au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés ;
- Organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales ;
- Émettre, de constater et d'homologuer les rôles et états de produits et les certificats d'annulation ou de réduction, d'en évaluer les résultats, d'en dresser le bilan périodique ;
- Analyser et d'évaluer, périodiquement, l'activité des services relevant de sa compétence, d'en dresser synthèse et de proposer toute mesure de nature à améliorer leur action ;
- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et de recouvrement des impôts, taxes et redevances ;

⁷⁰ La lettre de la DGI 2025, Consulté le 14/04/2025.

- Contrôler la prise en charge et la liquidation pour chaque bureau de recettes et d'en suivre l'apurement ;
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux du recouvrement ;
- Assurer le contrôle a priori et l'apurement des comptes de gestion des receveurs ;
- Organiser la collecte et l'exploitation de l'information fiscale ;
- Élaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables, d'en suivre la mise en œuvre et d'en évaluer les résultats ;
- Mettre en œuvre le contrôle prévu en matière de valeurs et prix et faire procéder aux rehaussements éventuels ;
- Instruire les requêtes, organiser les travaux des commissions de recours, assurer le suivi du contentieux et de tenir à jour les dossiers y afférents ;
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux de l'assiette ;
- Évaluer les besoins en moyens humains, matériels, techniques et financiers de sa direction et d'en établir les prévisions budgétaires correspondantes ;
- Assurer la gestion des personnels et des crédits affectés à ses services ;
- Procéder au recrutement et à la nomination des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- Organiser et de mettre en œuvre les actions de formation et de perfectionnement initiées par la direction générale des impôts ;
- Constituer et de gérer le fonds documentaire de la direction de wilaya et d'en assurer la diffusion et la vulgarisation ;
- Veiller à la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles et à l'entretien et à la conservation du patrimoine mobilier et immobilier ;
- Organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- Diffuser les informations et les avis en direction des contribuables.

2. Les différentes sous-directions de DIW de wilaya de Tizi Ouzou :

La direction des impôts de wilaya est composée de cinq (05) sous-directions

2.1. La sous-direction des opérations fiscales :

Elle est chargée de :

- L'animation des services, de l'établissement et de la consolidation des statistiques et des travaux d'émission ;

- La prise en charge, du suivi et du contrôle des demandes d'agrément de contingents d'achats en franchise TVA ;
- Le suivi des régimes fiscaux et privilèges fiscaux particuliers. Dans ce cadre, elle est organisée comme suit :

A. Le bureau des rôles :

Le bureau des rôles est chargé de :

- La prise en charge et l'homologation des rôles généraux ;
- La prise en charge des matrices des rôles généraux et des titres de perception.

B. Le bureau des statistiques :

Il est chargé de :

- La réception des statistiques des autres structures de la direction de wilaya ;
- La centralisation des productions statistiques périodiques en matière d'assiette et de recouvrement ;
- La centralisation des situations statistiques périodiques et en assurer la transmission à la direction régionale des impôts.

C. Le bureau de la réglementation et des relations publiques :

Le bureau de la réglementation et des relations publiques, est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des demandes d'agrément au régime d'achat en franchise de TVA et d'en délivrer les agréments ;
- Le suivi des régimes fiscaux particuliers et privilégiés ;
- La diffusion de l'information fiscale, l'accueil, l'information et l'orientation du public.

D. Le bureau de l'animation et de l'assistance :

Le bureau de l'animation et de l'assistance, est chargé d'assurer :

- La prise en charge, en relation avec les structures régionales et les directions des impôts de wilayas, de l'animation et de l'assistance aux services locaux en vue de l'amélioration et d'harmonisation des méthodes de travail ;
- Le suivi et l'instruction des rapports de vérification de gestion.

2.2. La sous-direction de recouvrement :

Elle est chargée de :

- La prise en charge, du contrôle, du suivi des rôles et titres de recettes et de l'état de recouvrement des impôts et taxes ainsi que tout autre produit et redevances ;
- Du suivi des opérations et écritures comptables, du contrôle périodique des services de recouvrement et l'animation des recettes des impôts dans l'exécution de leurs travaux d'assainissement et d'apurement des comptes ainsi que du recouvrement forcé de l'impôt ;
- L'évaluation périodique de la situation des recouvrements, l'analyse des insuffisances notamment en matière d'apurement et la proposition de mesures à même d'améliorer le produit fiscal ;
- Le contrôle et l'assistance des recettes en vue de l'assainissement des comptes des recettes des impôts en vue de l'apurement et l'assainissement des comptes.

Elle est organisée autour des structures suivantes :

A. Le bureau du contrôle du recouvrement :

Le bureau du contrôle du recouvrement, est chargé de :

- L'impulsion des actions de recouvrement ;
- La sauvegarde des intérêts du Trésor à l'occasion des transactions immobilières notariées et lors de la restitution des excédents de versements ;
- L'élaboration et la notification aux collectivités locales et aux organismes concernés des éléments de fiscalité nécessaires à l'établissement de leur budget.

B. Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures :

Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures est chargé d'assurer :

- Le suivi des travaux de pointage, des émargements des paiements et des certificats d'annulation sur les rôles et titres de recettes pris en charge ;
- Le contrôle périodique de la situation de la caisse, des mouvements des comptes financiers et des valeurs inactives ;
- La prise en charge effective et l'exécution des injonctions et recommandations prescrites par les vérificateurs de gestion, au titre des missions de contrôle ;
- L'établissement et visas des opérations et écritures lors de la passation de service entre les comptables.

C. Le bureau de l'apurement :

Le bureau de l'apurement est chargé d'assurer :

- Le contrôle de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes se rapportant à des créances, extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ou de produits autres que fiscaux ;
- La réception et la validation des productions statistiques établies par les receveurs des impôts ;
- La centralisation des comptes de gestion Trésor et les pièces annexes ;
- La prise en charge et le contrôle des états d'admission en surséance, des cotes irrécouvrables et l'état de liquidation des produits du Trésor et le sommier des reports.

2.3. La sous-direction du contentieux :

Elle est chargée d'assurer :

- Le traitement des réclamations introduites, au titre des deux phases administratives de recours contentieux ou de la phase gracieuse et la notification des décisions rendues et l'ordonnancement des annulations et des réductions accordées ;
- Le traitement des demandes de remboursement des précomptes de TVA ;
- La formalisation des dossiers de dépôt de plainte ou de recours en appel et la défense, devant les juridictions compétentes, des intérêts de l'administration fiscale.

Elle comprend les structures suivantes :

A. Le bureau des réclamations :

Le bureau des réclamations est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou à la revendication d'objets saisis ;
- La réception et l'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA.

B. Le bureau des commissions de recours :

Le bureau des commissions de recours est chargé de :

- L'instruction et la présentation aux commissions de conciliation, de recours contentieux ou gracieux compétentes, des réclamations ou demandes introduites par les contribuables ;
- La réception et la présentation, à la commission de recours gracieux compétente, des demandes formulées par les receveurs des impôts, relatives à l'admission en non-valeur, à la décharge en responsabilité ou au sursis de versement de cotes d'impôts, taxes ou droits jugées irrécouvrables.

C. Le bureau du contentieux judiciaire :

Le bureau du contentieux judiciaire est chargé de :

- La préparation et la constitution de dossiers de dépôt de plainte auprès des juridictions pénales compétentes ;
- La défense devant les instances judiciaires compétentes des intérêts de l'administration fiscale lors des contestations d'impositions.

D. Le bureau des notifications et de l'ordonnancement :

Le bureau des notifications et de l'ordonnancement est chargé de :

- La notification, aux contribuables et aux services concernés, des décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- L'ordonnancement des annulations et des réductions accordées et l'établissement des certificats y relatifs.

2.4. La sous-direction du contrôle fiscal :

Elle est chargée de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation.

Elle est organisée comme suit :

A. Le bureau de la recherche de l'information fiscale, fonctionnant en brigades :

Le bureau de la recherche de l'information fiscale est chargé notamment de :

- La constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt ;
- L'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

B. Le bureau des fichiers et recoupements :

Le bureau des fichiers et recoupements est chargé notamment de :

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus ;
- La prise en charge des demandes d'identifications fiscales des contribuables ;
- Le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

C. Le bureau des vérifications fiscales, fonctionnant en brigades :

Le bureau des vérifications fiscales est chargé notamment d'assurer :

- Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification ;
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle ;
- L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

D. Le bureau du contrôle des évaluations, fonctionnant en brigades :

Le bureau du contrôle des évaluations est chargé notamment de :

- La réception et l'exploitation des actes de mutation à titre onéreux ou gratuit ;
- La participation aux travaux d'actualisation des termes de références (zoning) ;
- Le suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimées par les pouvoirs publics.

2.5. La sous-direction des moyens :

Elle est chargée de :

- La gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de wilaya ;
- Veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'informatisation ainsi qu'au maintien en condition de l'infrastructure et des applications informatiques.

Elle est organisée à travers :

A. Le bureau des personnels et de la formation :

Le bureau des personnels et de la formation est chargé de :

- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Mettre en œuvre les actions de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, initiées en relation avec les structures concernées de la direction régionale.

B. Le bureau des opérations budgétaires :

Le bureau des opérations budgétaires est chargé notamment de :

- L'exécution, dans la limite de ses attributions, des opérations budgétaires ;
- Le mandatement, dans la limite du seuil de compétence qui lui est dévolu, les dossiers de remboursement de la TVA ;
- Le mandatement des excédents de versements résultant de l'emploi des certificats d'annulation, prononcés au titre des impositions en contentieux, relevant du seuil de compétence de la direction des impôts de wilaya et des centres des impôts ;
- L'établissement, annuellement, du compte administratif de la direction.

C. Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives :

Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives est chargé notamment de :

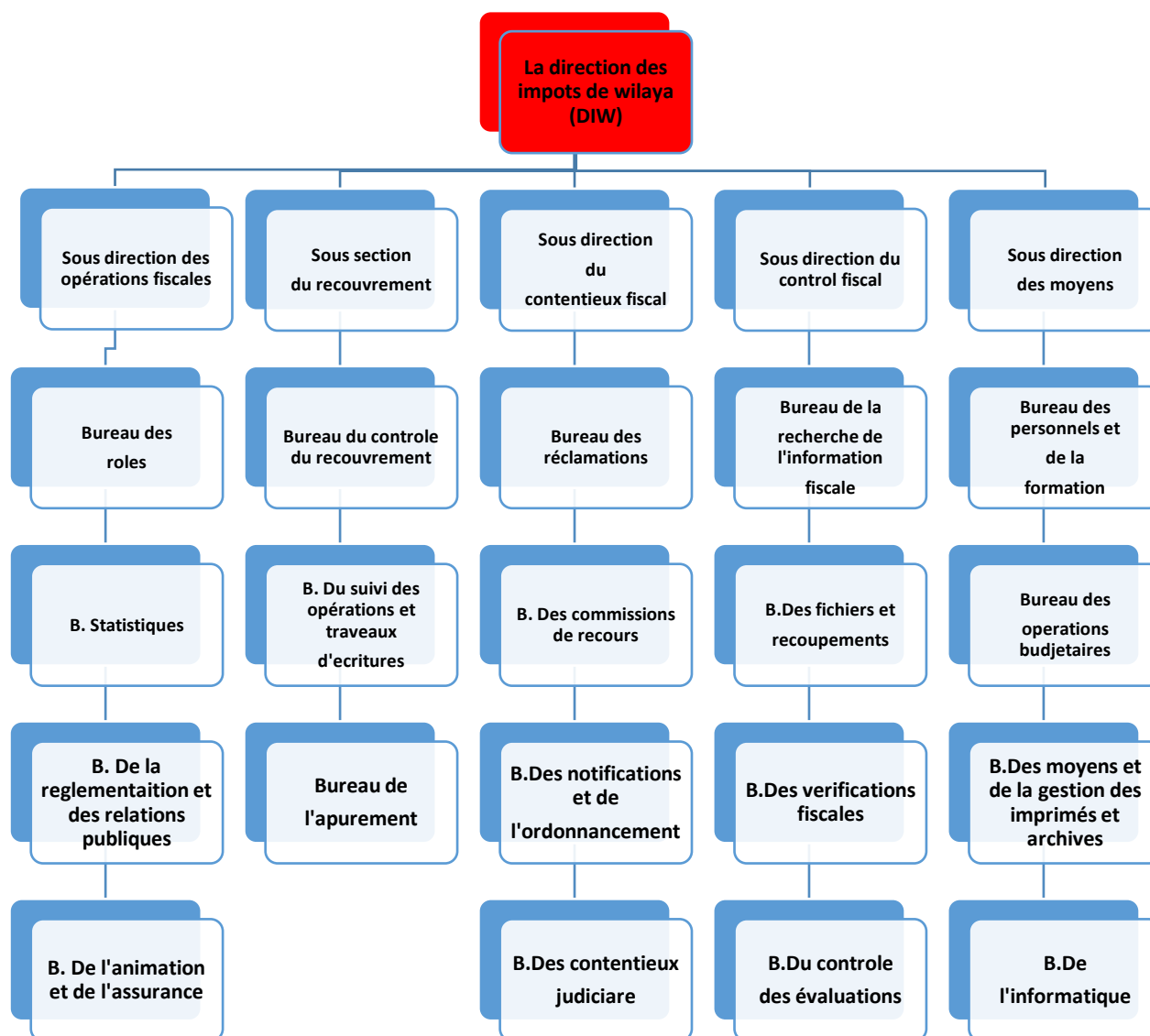
- La gestion des moyens mobiliers et immobiliers, du magasin des imprimés et des archives de l'ensemble des services relevant de la direction des impôts de wilayas ;
- La mise en œuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements et en faire des rapports périodiquement.

D. Le bureau de l'informatique :

Le bureau de l'informatique est chargé d'assurer :

- La coordination sur le plan informatique entre les services à l'échelle locale et régionale ;
- Le maintien en condition de l'infrastructure technologique et de ses ressources.

Figure 02 : Organigramme de la direction des impôts de Wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Elaboré par nos soins à partir de documents fournis par la DIW

La présentation des structures des impôts chargées du contrôle fiscal au sein de la Direction des Impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou a permis de mettre en évidence une organisation rigoureuse et hiérarchisée, conçue pour assurer une mission de contrôle efficace et conforme au cadre légal. Chaque sous-direction et bureau joue un rôle complémentaire dans la détection des irrégularités fiscales, la collecte des informations et l'évaluation des obligations des contribuables. Cette structuration témoigne de l'importance stratégique accordée au contrôle fiscal en tant qu'outil de régulation et de préservation des ressources publiques.

Section 02 : Etude d'un dossier de fraude fiscale au sein de la direction des impôts Tizi-Ouzou, cas d'un redressement suite à la vérification de comptabilité

Dans le but de mieux comprendre les mécanismes du contrôle fiscal et d'en évaluer l'efficacité dans la lutte contre les pratiques frauduleuses, ce chapitre propose une étude de cas fondée sur une situation observée durant notre stage au sein de la Direction des Impôts de la wilaya de TIZI OUZOU.

L'analyse porte sur une vérification de comptabilité menée auprès d'une entreprise de travaux publics, Hydraulique et Bâtiment, spécialisée dans le secteur de fabrication de bitume.

Cette mise en situation pratique vise à illustrer de manière concrète les aspects théoriques développés dans les chapitres précédents et à approfondir la compréhension des étapes et enjeux du control fiscal.

1. Déroulement de la vérification :

1.1 Présentation de la société vérifiée :

Soit une entreprise de travaux publics hydraulique et bâtiment en vérification de comptabilité dont les renseignements sont les suivants :

Dénomination : personnes physiques « Mr X, Y »

Activité : ETPHB (entreprise de Travaux Publics, Hydraulique et Bâtiment)

Adresse :L'arbaâ Nath Irathen, Tizi Ouzou.

Un avis de vérification n°48 est remis en date de 29/05/2024, Alors les travaux de vérification débutera après 20 jours (article 17- 20 de code des procédures fiscales) soit le 23/06/2024.

Période de vérification : 01/01/2020 au 31/12/2023. Soit quatre (4) ans.

Droits et impôts à vérifier : TAP, TVA, IRG, IRG/Salaires, droits de timbres, autres impôts,

Chapitre IV : Analyse et identification de la fraude fiscale au sein de la direction des impôts de Tizi-Ouzou cas d'un dossier d'une entreprise du BTPH

taxes et redevances éventuelles.

L'entreprise n'a eu aucun antécédent en matière de contrôle fiscal avant celui-ci.

Tableau N°3 : Informations financières concernant l'entreprise.

Année	2020	2021	2022	2023
Capital émis	138 194 154,00	136 922 107,00	120 519 766,00	109 933 744,00
Chiffre d'affaires facturées	317 633 150,00	327 428 151,00	616 608 268,00	632 534 818,00
Chiffre d'affaires encaissés	317 633 150,00	327 428 151,00	616 608 268,00	632 534 818,00
Amortissements	14 936 020,00	15 777 847,00	15 212 577,00	19 680 488,00
Résultat fiscal	3 054 321,00	4 703 213,00	9 801 391,00	30 475 880,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau N°3 montre une forte croissance du chiffre d'affaires entre 2020 et 2023, passant de **317,6** à **632,5** millions DA, accompagnée d'une hausse significative du résultat fiscal, surtout en 2023. En parallèle, le capital émis diminue régulièrement, ce qui peut soulever des interrogations sur la politique financière de l'entreprise. L'augmentation des amortissements en 2023 suggère de nouveaux investissements ou un renouvellement des actifs.

Modèle de l'avis de vérification : (annexe n°01) :

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Référence : 124 /DIW/SDCF/B3/2021

A

Monsieur « X »

Prestation des services de travaux publics hydraulique et bâtiment

LArabaa Nath Irathen

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le servie, nous nous présenterons à votre société Le **23/06/2024 à 9H**, à l'effet de vérifier au titre des exercices **2020, 2021, 2022,2023** l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés :

TAP, TVA, IRG, IRG/Salaires, droits de timbres, autres impôts, taxes et redevances éventuelles.

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité et informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 de Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code es Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'impositions sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

1.2 Caractéristiques du secteur d'activité :

Le secteur du Travaux Publics, Hydraulique et Bâtiment se caractérise par :

- La nécessité de l'entreprise de disposer d'un fonds de roulement (FR) conséquent, afin de couvrir un besoin en fonds de roulement (BFR) élevé. Cela s'explique par le fait que les paiements des marchés sont souvent effectués après la réalisation et la vérification des travaux.
- Représentant l'un des piliers de l'économie nationale, ce secteur a enregistré une croissance de 2 % au cours de l'année 2018.
- Outre les cotisations versées à la Caisse Nationale des Assurances Sociales (CNAS), les entreprises opérant dans ce secteur sont assujetties à des contributions supplémentaires, notamment à la Caisse Nationale des Congés Payés et du Chômage intempéries, spécifique au domaine du bâtiment.
- Ce secteur regroupe des activités relatives à la conception, la réalisation et la construction d'ouvrages publics et privés, qu'ils soient individuels ou collectifs. Il inclut également les infrastructures telles que les routes....

1.3. Les travaux préparatoires (préliminaires) :

L'exploitation des renseignements contenus dans le dossier fiscal a permis en premier lieu de dresser un état comparatif des bilans (voir annexe N°02) sur la période des quatre (04) années de vérification, en deuxième lieu l'établissement du relevé de comptabilité (voir annexe N°03).

L'étude des états dressés par nos services (état comparatif et relevé de comptabilité) a permis de nous donner une idée générale sur la société objet de vérification.

1.4. Le début des travaux de vérification sur place : (Annexe n°04)

Après l'expiration du délai légal de vingt jours accordé au contribuable pour préparer ses documents comptables, les agents versificateurs procèdent au dressement du procès-verbal de début des travaux de vérification de comptabilité sur place et qui doit être signé par les deux parties (Voir annexe N°05). Ce procès-verbal de début constitue le point de départ de la vérification, et La durée de la vérification sur place peut s'étaler de 3-6 à 9 mois tout dépend de l'importance du chiffre d'affaires et la complexité de la société.

1.5. La position fiscale d'une ETPHB :

La notification primitive doit porter au premier lieu, la position fiscale de la société objet de vérification afin de lui faire connaître son régime fiscal et de faire un rappel sur les impôts et taxes dont elle est soumise.

Dans notre cas, la position fiscale de l'entreprise « X » est détaillée ci-après :

La vérification a été effectuée par les vérificateurs de la sous-direction du contrôle fiscal rattachée à la DIW de Tizi-Ouzou.

De par l'activité exercée et la forme juridique, le contribuable vérifié est soumis d'après le régime du réel aux impôts et taxes ci-après :

- **En matière d'impôt directs :**

- A la TAP au taux de 2% avec une réfaction de 25 pour les exercices 2020 et 2021, et de 1,5% avec une réfaction de 25 % pour l'exercice 2022, 2023, sur l'ensemble des recettes conformément aux dispositions des articles 217, 219 et 222 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- A l'IRG suivant les dispositions des articles 1 à 134 du code des impôts directs et assimilées.
- A l'IRG/salaires conformément aux articles 66 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- **En matière de taxes sur chiffre d'affaires :**

- A la TVA au taux de 19% avec droit à la déduction, sur le fondement des articles 1, 2, 14, 21, 23 et 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ;
- Aux droits de timbres selon les dispositions des articles 61 alinéa 1 et 100 alinéas 1 du code de timbre.
- Taxe d'apprentissage et taxe de formation au taux de 1% chacune appliquée sur le montant de la masse salariale.

1.6. Exploitation des documents comptables :

1.6.1 Appréciation des documents comptables présentés par la société vérifiée :

L'examen de la comptabilité présentée par l'ETPHB «X », ainsi que l'ensemble des déclarations souscrites au titre des exercices vérifiés, on constate les observations suivantes :

1.6.1.1. Appréciation de la comptabilité sur le plan formel :

L'examen des livres obligatoires au titre des exercices vérifiés, tant à leur forme, à leur authentification qu'à leur tenue, ne laisse apparaître, conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce (CC) ainsi qu'aux règles du système comptable financier (SCF), d'anomalies susceptibles d'entamer la régularité de la comptabilité au plan formel

1.6.1.2. Appréciation de la comptabilité sur le plan fond :

L'examen de vos documents comptables nous a permis de constater un certain nombre d'anomalies ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt et motivant les redressements proposés, à savoir :

- Non-paiement de l'intégralité des droits en matière de TAP correspondants au chiffre d'affaires imposable réalisé hors siège au titre des quatre exercices vérifiés ;
- Constat de double déduction de la TVA / factures d'achats au titre des exercices 2021 et 2022 ;
- Défaut de déclaration et d'acquiescement de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la formation professionnelle continue au titre des exercices 2020 et 2021.
- Ecart manquant dégagé de la reconstitution des encaissements à travers l'élaboration du compte financier au titre de l'exercice 2023 ;

1.7. Le débat contradictoire :

La procédure de vérification doit être contradictoire, conformément aux dispositions prévues par l'article 42 du code des procédures fiscales qui stipule : « lorsque la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration doit notifier les résultats aux contribuables et ce, même en l'absence de redressement » Chaque débat contradictoire doit être assorti d'un procès-verbal de constat en retraçant les points débattus et les anomalies soulevées, ainsi qu'il doit être signé par les deux parties, (annexe 06).

2. Le traitement des anomalies relevées et l'établissement de la notification primitive :

2.1. L'entête de la notification primitive : (annexe n°7)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE TIZI OUZOU
SOUS-DIRECTION DU CONTROL FISCAL

Notification de redressement suite
A la vérification de comptabilité.

Référence N° : 124 / DIW/ SDCF/B3/2021

personne physique

Monsieur « X, Y »

ETPHB (réalisation de

bitume)

L'Arabaa Nait Irathen

Suite à l'envoi de l'avis de vérification N° 48 / DIW .15/SDCF/B3 du 29/05/2024, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 23/06/2024 au 20/11/2024 au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 se rapportant aux impôts et taxes ci-après désignés : **TAP, TVA, IRG, IRG/Salaires, droits de timbres, autres impôts, taxes et redevances éventuelles.**

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Administration envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de trente (30) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre, seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Article 60 alinéa 6 de la loi de finances 2002) et de solliciter l'arbitrage de Monsieur le Directeur des Impôts de Wilaya conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 2012.

La présente notification comporte (X) feuillet (s), y compris celui-ci.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

2.2. Le contenu de la notification :

L'exploitation de la comptabilité de la ETPHB « X » a donné lieu aux constatations des anomalies sous étalées :

✓ **Non-paiement de l'intégralité des droits TAP correspondants aux chiffres d'affaires réalisé hors siège :**

Le rapprochement entre vos écritures comptables et les déclarations G50 a fait ressortir que vous ne vous êtes pas acquittés de la totalité des droits TAP afférents aux chiffres d'affaires réalisés hors siège, ainsi les droits TAP non acquittés seront rappelés conformément aux dispositions de l'article 219 et suivant du code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA).

Tableau N°04 : détermination du CA à régulariser en matière de la TAP non acquittée.

Libellé/exercice	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaire déclaré sur déclaration G50	299 632 940,00	443 706 303,00	629 784 780,00	586 115 351,00
Chiffre d'affaire acquitté en matière de TAP	1 355 000, 00	-	-	1 834 663,00
Chiffre d'affaire à régulariser	298 277 940,00	443 706 301,00	629 784 780,00	584 280 688,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau N°4 met en évidence de graves manquements en matière de déclaration de la TAP. Des écarts significatifs ont été relevés entre le chiffre d'affaires déclaré dans les déclarations fiscales et celui réellement acquitté en matière de TAP, notamment pour les exercices 2020 et 2021. Par exemple, en 2020, près de **298 millions DA de chiffre d'affaires n'a pas été soumis à la TAP**, ce qui constitue une infraction sérieuse et justifie pleinement le redressement engagé.

✓ **Constat de doubles déduction de la TVA/ factures d'achats :**

Est ainsi relevé au titre des exercices 2021 et 2022 des doubles déductions de la TVA/achats. Il s'agit d'une infraction aux dispositions de l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

Les tableaux ci-après résument la TVA déduite à tort :

Exercice 2021 :

Tableau N° 05 : Etat des factures d'achat dont la tva a été déduite à tort.

Fournisseur	N° et date de la facture	Montant HT	TVA	Observation
Fournisseur N° 01	01/2020 du 06/01/2017	197 478,00	37 521,00	Double déduction de la TVA (G50 mois de janvier 2020 et G50 du mois d'avril 2021).
Total			37 521,00	TVA à reverser

Exercice 2022 :

Tableau N° 06 : Etat des factures d'achat dont la tva a été déduite à tort.

Fournisseur N°01	N° et date de la facture	Montant HT	TVA	Observation
Fournisseur N° 02	14 DU 15/12/2021	269 747,00	51 252,00	Double déduction de la TVA (G50 mois de Mars 2022 et G50 du mois de Mai 2022).
Fournisseur N°03	06/2022 DU 22/07/2022	185 060,00	35 161,00	Double déduction de la TVA (G50 mois de juillet 2022 et G50 du mois de Septembre 2022).
Total			86 413,00	TVA à reverser.

Tableaux N°6 et N°7 ont mis en lumière des cas de **double déduction de TVA sur les factures d'achat**. Ces erreurs, relevées sur plusieurs exercices, illustrent un défaut de suivi rigoureux de la comptabilité fiscale de l'entreprise, entraînant un manque à gagner pour le Trésor Public et exposant l'entreprise à des pénalités.

✓ **Défaut de déclaration et d'acquittement de la taxe d'apprentissage :**

Il est relevé au titre des exercices 2020,2021 le non- respect des obligations déclaratives et d'acquittement en ce qui concerne les droits dus au titre e la taxe d'apprentissage ainsi que de la taxe sur la formation professionnelle continue.

Il s'agit d'une infraction aux dispositions de l'article 55 de la loi de finances 1998 modifiant et complétant l'article 54 de la loi n° 90-36 du 31 Décembre 1990 et Article 56 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022.

✓ **Elaboration du compte financier**

De la technique de la reconstitution de la facturation et des encaissements à travers l'élaboration d'un compte financier, nous avons constaté une situation régulière en matière de facturation positif, par contre la reconstitution des encaissements a dégagé un écart au titre de l'exercice 2023, qui sera l'objet de régulation en matière de TAP-TVA.

• **Reconstitution de la facturation**

Tableau N° 07 : Reconstitution de la facturation

Désignation	2020	2021	2022	2023
Encaissements bruts :				
Banque BDL	485 300 489,00	473 907 147,00	776 999 347,00	921 766 438,00
Banque société générale	-	-	-	-
Caisse	8 636 410,00	5 500 000,00	32 137 861,00	9 585 442,00
Encaissements bruts	493 936 899,00	479 407 147,00	809 137 209,00	931 351 880,00
Déductions banque :				
C/164	-	-	-	91 055 568 ,00
C/581 Virements de fonds	9 000 000,00	-	-	-
C/ 275	14 642 668,00	-	26 339 984,00	132 693 777,00
C/108	9000,00	-	-	-
C/519	132 300 000,00	20 000 000,00	-	-
Annulation	13 481 157,00	-	-	-

**Chapitre IV : Analyse et identification de la fraude fiscale au sein de la direction des impôts de
Tizi-Ouzou cas d'un dossier d'une entreprise du BTPH**

C/757 produit exceptionnel	2 170,00	-	-	-
C/421 remboursement CACOBAT / CAAT	1 499 149,00	-	1 215 402,00	-
Déductions caisse :				
C/581 Virements de fonds	8 600 000,00	5 500 000,00	32 137 861,00	9 500 000,00
Reprise dépense erronée	-	-	-	85 442,00
Total des déductions	179 534 144,00	25 500 000,00	59 693 247,00	233 334 787,00
Encaissements nets en TTC	314 402 755,00	453 907 147,00	749 444 614,00	698 017 093,00
- Solde client au 01 /01	102 436 277,00	165 577 822,00	101 220 012,00	56 222 981,00
+ avances client au 01/01	-	-	-	-
+ solde client au 31/12	165 577 822,00	101 220 012,00	56 222 981,00	110 922 323,00
- Avance client au 31/12	-	-	-	-
Annulation situation 10/2021	-	-	29 316 899,00	-
Facturation reconstituée TTC	377 544 300,00	389 549 337,00	675 130 684,00	752 716 435,00
Chiffre d'affaires exonéré	-	-	-	-
Facturation taxable reconstituée	377 544 300,00	389 549 337,00	675 130 684,00	752 716 435,00
% Chiffre d'affaires				
-TVA 17 %	6.9%	1.4%	-	-
-TVA 19%	93.1%	98.6%	100%	100%
Chiffre d'affaires TTC				
-17%	26 050 557,00	5 453 691,00	-	-
-19%	351 493 743,00	384 095 646,00	675 130 684,00	752 716 435,00

Chapitre IV : Analyse et identification de la fraude fiscale au sein de la direction des impôts de Tizi-Ouzou cas d'un dossier d'une entreprise du BTPH

Chiffre d'affaires HT				
-17%	22 265 433,00	4 661 274,00	-	-
-19%	295 372 893,00	322 769 450,00	567 336 709,00	632 534 819,00
Chiffre d'affaires HT	317 638 326,00	327 430 724,00	567 336 709,00	632 534 819,00
Chiffre d'affaires exonéré	-	-	-	-
Chiffre d'affaires taxable	317 638 326,00	327 430 724,00	567 336 709,00	632 534 819,00
Chiffre d'affaires déclaré	317 633 150,00	327 428 151,00	616 608 268,00	632 534 818,00
Ecart	Manquants	5 176,00	2 573,00	1,00
	Excédent			49 271 559,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau N°8, relatif à la reconstitution de la facturation, confirme l'existence de **d'importants écarts entre les montants facturés et les chiffres d'affaires déclarés**. En 2023, un écart de plus de **120 millions DA** a été constaté, traduisant une sous-déclaration manifeste, susceptible de fausser la base imposable tant pour la TAP que pour la TVA.

• **Reconstitution des encaissements :**

Tableau N°08 : Reconstitution des encaissements

Désignation	2022	2023
Encaissement nets en TTC	749 444 614,00	698 102 535,00
% Chiffre d'affaires		
-TVA 17 %	-	-
-TVA 19 %	100 %	100 %
-TVA 9 %	-	-

Chapitre IV : Analyse et identification de la fraude fiscale au sein de la direction des impôts de Tizi-Ouzou cas d'un dossier d'une entreprise du BTPH

Chiffre d'affaire en TTC		
-17%		
-19%	749 444 614, 00	698 102 535, 00
-9%		
Chiffre d'affaire HT		
-17%	-	-
-19%	629 1785 390, 00	586 640 786,00
-9%	-	-
Chiffre d'affaires déclaré au G50	629 785 390,00	586 640 786,00
Chiffre d'affaires déclaré su G50	629 784 780,00	586 115 351,00
Ecart { Manquants Excédent	610,00	525 435,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau N°8 a permis de constater des différences sensibles entre les encaissements réels et les déclarations fiscales. Par exemple, en 2023, l'écart enregistré entre le chiffre d'affaires reconstitué et celui déclaré est de **525 435 DA**, renforçant les soupçons de dissimulation partielle de recettes.

Nous vous précisons à ce titre que le service envisage de reconstituer les bases d'impositions des déclarations souscrites par l'entreprise, au titre des exercices vérifiés, de la manière ci-après précisée.

A-Reconstitution des bases d'impositions :

1- Reconstitution du chiffre d'affaires :

Tableau N°09 : reconstitution du chiffre d'affaires

Libellé/Exercice	2023
Chiffre d'affaires déclaré	586 115 351,00

Chapitre IV : Analyse et identification de la fraude fiscale au sein de la direction des impôts de Tizi-Ouzou cas d'un dossier d'une entreprise du BTPH

Chiffre d'affaires non déclaré (Écart dégagé de la reconstitution des encaissements)	525 435,00
Chiffre d'affaires reconstitué	586 640 786,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau N°9 montre un écart de **525 435 DA** entre le chiffre d'affaires déclaré et celui reconstitué en 2023. Cet écart résulte de la différence entre les encaissements réels et les montants déclarés. Même s'il reste modéré par rapport au chiffre d'affaires global, il constitue une sous-déclaration fiscale justifiant un rappel d'impôt et des pénalités. Cette situation confirme l'intérêt des reconstitutions de chiffres d'affaires dans le contrôle fiscal pour détecter les irrégularités.

B- Régularisations fiscales :

1- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

Le rehaussement de chiffre d'affaires ainsi retenue est, conformément aux dispositions de l'article 219 et suivant du code des impôts directs et taxes assimilés, taxable à la TAP au taux de 1.5 % avec une réfaction de 25 %.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions des articles 193.1 et 227 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Tableau N° 10 : Taxe sur l'activité professionnelle

En DA

Libellé/Exercice	2023
Chiffre d'affaires reconstitué	586 640 786,00
chiffre d'affaires déclaré	586 115 351,00
Différence à régulariser	525 435,00
Droits issus de la base reconstituée	6 599 709,00
Droits issus de la base déclarée	6 593 798,00
Droits à rappeler	5 911,00

Chapitre IV : Analyse et identification de la fraude fiscale au sein de la direction des impôts de Tizi-Ouzou cas d'un dossier d'une entreprise du BTPH

Taux des pénalités	10 %
Montant des pénalités	591,00
Total à rappeler	6 502,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Quant aux droits TAP afférents aux chiffres d'affaires réalisés hors siège sont à rappeler au taux de 2 % avec une réfaction de 25 % pour les exercices 2020, 2021, et au taux de 1.5 % avec une réfaction de 25 % pour les exercices 2022 et 2023, conformément aux dispositions de l'article 219 et suivant du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions des articles 193.1 et 227 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

Tableau N°11 : détermination du CA à régulariser en matière de la TAP non acquittée hors siège. En DA

Libellé/exercice	2020	2021	2022	2023
Total chiffre d'affaires déclaré sur les déclarations G50	299 632 940,00	443 706 303,00	629 784 780,00	586 115 351,00
Montant des droits TAP afférents au CA total	4 494 494,00	6 655 595,00	9 446 772,00	8 791 730,00
Chiffre d'affaires acquitté en matière de TAP	1 355 000,00	-	-	1 834 663,00
Montant des droits TAP acquittés	20 325,00	-	-	27 520,00
Chiffre d'affaires à régulariser	298 277 940,00	443 706 303,00	629 784 780,00	584 280 688,00

Chapitre IV : Analyse et identification de la fraude fiscale au sein de la direction des impôts de Tizi-Ouzou cas d'un dossier d'une entreprise du BTPH

Montant des droits à rappeler	4 474 169,00	6 655 595,00	7 085 079,00	6 573 158,00
Taux de pénalités	25%	25%	25%	25%
Montant des pénalités	1 118 542,00	1 663 899,00	1 711 270,00	1 643 290,00
Total à rappeler	5 592 711,00	8 319 494,00	8 856 349,00	8 216 448 ,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

2- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

En application des dispositions des articles 14 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les rehaussements de chiffre d'affaires sont taxables au taux de 19%.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en écoulant une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116.1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

Tableau N° 12 : Taxe sur la valeur ajoutée

En DA

Libellé/Exercice	2023
Chiffre d'affaires reconstitué	586 640 786, 00
Chiffre d'affaires déclaré	586 115 351, 00
Différence à régulariser	525 435, 00
Droits issus de la base reconstituée	111 461 749, 00
Droits issus de la base déclarée	111 361 917, 00
Droits à rappeler	99 832, 00
Taux de pénalités	15 %
Montant des pénalités	14 975, 00
Total à rappeler	114 807, 00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

3- TVA à reverser :

La TVA sur achats déduite à tort sera rappelée. Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant une majoration insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116.1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

Tableau N° 13 : TVA à réserver

En DA

Libellé/Exercice	2021	2022
Montant de la TVA/Achat déduite à tort	37 521,00	86 413,00
Taux de pénalité	10 %	10 %
Montant de la pénalité	3 752,00	12 962,00
Total à rappeler	41 273 00	99 375,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

4- Taxe d'apprentissage et taxe sur la formation professionnelle continue :

Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi de finance 2007 modifiant les dispositions des articles 54 de la loi de finance 1991 et 56 de la loi de finance 1998, vous êtes soumis au versement la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la formation professionnelle continue au taux de 1% chacune appliqué sur la masse salariale déclarée.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration de 25% pour défaut de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées.

• Taxe d'apprentissage :

Tableau N°14 : Taxe d'apprentissage

En DA

Libellés	2020	2021
Montant de la masse salariale	27 361 288,00	31 876 172,00
Montant de la taxe	273 613,00	318 762,00
Taux de pénalités	25 %	25 %

Chapitre IV : Analyse et identification de la fraude fiscale au sein de la direction des impôts de Tizi-Ouzou cas d'un dossier d'une entreprise du BTPH

Montant des pénalités	68 403,00	79 691,00
Total à rappeler	342 016,00	398 453,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

• **Taxe sur la formation professionnelle continue :**

Tableau N°15 : Taxe sur la formation professionnelle continue

En DA

Libellés	2020	2021
Montant de la masse salariale	27 361 288,00	31 876 172,00
Montant de la taxe	273 613,00	318 762,00
Taux de pénalités	25%	25%
Montant des pénalités	68 403,00	79 691,00
Total à rappeler	342 016,00	398 453,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableaux N°10 à N°15 détaillent les régularisations opérées par l'administration fiscale à la suite de ces constatations. Il ressort que la sous-déclaration de chiffre d'affaires et les omissions en matière de taxes diverses ont donné lieu à des redressements significatifs, assortis de pénalités. Ces corrections ont concerné aussi bien la TAP, la TVA, la taxe d'apprentissage que la taxe de formation professionnelle continue.

Il convient toutefois de souligner si des éléments nouveaux interviennent dans la conduite de la vérification, susceptibles d'avoir un effet tant sur la consistance des redressements envisagés que sur la procédure de redressement engagée, il sera aussi adressé ou remis à l'entreprise, sur le fondement des règles de la procédure fiscale en vigueur, une notification de proposition de redressement rectificative.

Nous tenons à vous informer que, dans le cadre de la présente notification, vous avez la possibilité de solliciter l'arbitrage du Directeur des impôts de Wilaya, pour des questions de fait ou de droit. (Article 20.6 du Code des Procédures Fiscales).

3. Fin des travaux de vérification sur place :

La vérification de comptabilité sur place doit être achevée avant l'expiration de la durée fixée par l'article 21-5 du code des procédures fiscales.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal (Voir l'annexe N08), que le dirigeant de l'entreprise est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

Une fois l'imposition provisoire est établie, elle sera transmise à la société vérifiée qui dispose à son tour, à compter de la réception de la notification, d'un délai de quarante (40) jours pour formuler ses observations ou faire part de son acceptation aux propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de la part de la société.

Après examen de la réponse de la société à la proposition de redressement, les vérificateurs procéderont à l'établissement de la notification définitive (Annexe N09) qui peut être une modification ou une maintenance des régularisations proposées à la notification primitive.

Dans notre cas pratique, la réponse présentée (annexe N10) par le contribuable n'a apporté aucun élément fondé, de ce fait, la proposition de redressement initial est maintenue.

En parallèle, un rôle individuel qui est un « avis à payer » (annexe N11) doit être établi au nom de la société vérifiée. Il comporte les impositions maintenues à la notification définitive. Puis, un dossier à noter et remis au chef d'imposition

4. Clôture de la vérification :

Une fois la vérification est terminée, les vérificateurs procèdent enfin à l'archivage des documents collectés et établis au cours de la vérification. Ainsi que l'établissement des documents de fin de vérification à savoir :

4.1. Le rapport de vérification de comptabilité : (Annexe N°12)

C'est un compte rendu sur le déroulement et la procédure de vérification qui doit être signé par les agents vérificateurs et chef de brigade. Il comporte :

- Les renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée, la forme juridique et la situation des dirigeants
- La moralité fiscale de la société vérifiée,
- L'importance des moyens matériels et humains du contribuable vérifiée

- Les numéros de l'avis de vérification, de la notification primitive et définitive ainsi que les dates de leur établissement.
- L'avis de chef de brigade et les vérificateurs sur la collaboration des dirigeants de la société vérifiée et sur les conditions de déroulement de la vérification.

Une copie de ce rapport est transmise à la sous-direction des vérifications et des fichiers.

Section 03 : résultats et recommandations du dispositif du contrôle fiscal

Le dispositif de contrôle fiscal constitue un levier essentiel pour garantir la conformité des contribuables aux obligations fiscales. Cette section vise à présenter les principaux résultats issus de l'application des contrôles fiscaux, et met en lumière les recommandations formulées en vue d'optimiser le dispositif, d'améliorer la transparence des procédures et de renforcer la lutte contre la fraude fiscale.

1. Les résultats du dispositif de contrôle fiscal

Les principaux indicateurs issus des opérations de contrôle sont :

1.1. Programmation de contrôle fiscal

La programmation du contrôle fiscal constitue une étape stratégique visant à identifier, de manière ciblée, les contribuables susceptibles de présenter des anomalies fiscales. Cette sélection repose généralement sur des critères techniques préétablis, tels que la nature des activités économiques, le volume d'affaire réalisé ou le degré de risque estimé.

Dans le contexte algérien, cette démarche se heurte à une insuffisance notable d'informations internes fiables. En l'absence d'un système d'information fiscal intégré et performant, l'administration fiscale oriente ses interventions vers les secteurs traditionnellement perçus comme à risque élevé de fraude, notamment les prestataires de services, les importateurs...etc. cette orientation s'appuie essentiellement sur l'exploitation de données fragmentaires recueillies auprès de sources externes.

1.2. L'absence de base de données partagée entre la DGI et les autres administrations publiques

L'efficacité du contrôle fiscal repose en grande partie sur l'accès à des informations fiables et diversifiées permettant de confronter les déclarations des contribuables à leur situation réelle. Toutefois, en l'absence d'une base de données centralisée et interconnectée

entre la DGI et les autres institutions et administrations publiques, les agents difficultés ans l'acquisition des données nécessaires à leurs missions.

Faute d'un accès direct à ces informations, les vérificateurs sont contraints de solliciter manuellement les données auprès de tiers, en mobilisant leur droit de communication. Ce processus, souvent long et fastidieux, requiert des déplacements physiques et des démarches administratives répétitives, ce qui engendre une perte de temps significative et mobilise d'importantes ressources humaines et logistiques. L'absence d'un système d'information intégré freine ainsi considérablement la rapidité et l'efficacité du contrôle fiscal.

1.3. Impact de la non-informatisation des services fiscaux sur l'efficacité du contrôle

Bien que l'administration fiscale ait engagé d'importants efforts en matière de modernisation et alloué des ressources considérables à l'amélioration de ses outils, l'informatisation des services fiscaux, notamment ceux en charge du contrôle fiscal, reste incomplète. Cette limitation est essentiellement imputable au cout élevé des infrastructures informatiques, qui inclut non seulement l'acquisition du matériel, mais également les dépenses liées à la maintenance, à la formation du personnel et à la mise à jour régulière des systèmes.

En l'absence d'un système informatisé généralisé, les opérations de contrôle fiscal s'effectuent souvent de manière manuelle, ce qui allonge considérablement les délais de traitement, accroît la charge du travail des agents et augmente le risque d'erreurs.

Cette situation compromet l'efficacité des contrôles, réduit leur portée et nuit à la qualité globale du service rendu. Par ailleurs, l'absence d'outils numériques performants limite l'accès rapide et centralisé à l'information, rendant plus difficile l'identification des irrégularités fiscales et affaiblissant ainsi les capacités de détection de la fraude.

1.4. Limites des ressources dans l'exécution du contrôle fiscal

Malgré les efforts déployés par la DGI pour renforcer le dispositif de contrôle fiscal, les services concernés continuent de souffrir d'une insuffisance notable en ressources humaines et matérielles.

L'effectif actuellement mobilisé demeure en deçà des besoins réels, ne permettant pas de couvrir efficacement l'ensemble du tissu fiscal ni de répondre aux exigences croissantes en matière de lutte contre la fraude. Cette faiblesse structurelle est aggravée par le manque de spécialisation et de formation des agents vérificateurs, notamment dans des domaines

technique tels que la vérification de comptabilité (VC) ou la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE). L'absence des compétences ciblées freine la performance et la rentabilité des opérations de contrôle, d'autant plus que les agents doivent souvent traiter un volume excessif de dossiers.

Par ailleurs, l'insuffisance de moyens matériels, notamment en outils informatiques et en moyens logistiques, limite la productivité des équipes sur le terrain. Cette situation entrave l'efficacité du contrôle fiscal et affaiblit considérablement la capacité de l'administration à détecter et à prévenir les pratiques frauduleuses, mettant ainsi en péril les principes d'équité et de justice fiscale.

1.5. Faiblesse du dispositif de quantification de la fraude et de l'évasion fiscales

L'évaluation quantitative de la fraude et de l'évasion fiscales constitue un préalable essentiel à toute stratégie de lutte efficace. En effet, il est fondamental de pouvoir mesurer de manière fiable l'ampleur de ces phénomènes afin d'en cerner les impacts réels sur les finances publiques. Toutefois, les conditions actuelles, marquées par un déficit d'outils d'analyse et de systèmes de collecte de données adaptés, rendent cet exercice particulièrement complexe.

L'absence d'un mécanisme rigoureux de chiffrage prive les autorités fiscales d'une vision claire sur les pertes de recettes engendrées par ces pratiques illicites, compromettant ainsi l'élaboration de politiques fiscales ciblées et efficaces.

A ce jour, au sein de la Direction Générale des Impôts, on constate un manque notable de données statistiques fiables et actualisées permettant d'appréhender de façon précise et documentée l'ampleur de la fraude et de l'évasion fiscales. Cette lacune limite considérablement les capacités d'intervention de l'administration et nuit à la transparence ainsi qu'à la justice fiscale.

2. Recommandations du dispositif du contrôle fiscal

Après avoir relevé les limites du dispositif actuel, voici des suggestions pour renforcer l'efficacité et la rentabilité du contrôle fiscal :

2.1 Rationaliser les contrôles fiscaux

Il est nécessaire de rendre le contrôle fiscal plus ciblé et pertinent en adoptant plusieurs actions:

2.1.1 Utiliser l'analyse des risques pour programmer les contrôles

En Algérie, la sélection des dossiers à contrôler est encore largement aléatoire. Il est recommandé de recourir à l'analyse des risques, en évaluant la probabilité de fraude fiscale pour chaque contribuable à partir de ses déclarations et données comptables.

L'automatisation et l'utilisation d'outils statistiques permettront de sélectionner les dossiers à fort enjeu et de détecter plus rapidement les fraudes.

2.1.2 Mieux cibler les contrôles sur pièces

Il est important d'orienter les contrôles sur pièces vers les dossiers présentant un risque fiscal élevé. Pour cela, l'élaboration d'un guide pratique à destination des agents s'impose, afin d'uniformiser et de structurer cette démarche.

2.2 Optimiser la collecte et l'échange d'informations fiscales

Un contrôle fiscal efficace repose sur une bonne circulation et exploitation des données :

2.2.1 Mettre en place une base de données commune interne

Il est essentiel de créer une base de données partagée entre les services de collecte, de traitement et de programmation du contrôle fiscal, afin de centraliser et fiabiliser l'information.

2.2.2 Élargir la base de données aux autres administrations et institutions publiques

Pour faciliter les recoupements et éviter les pertes de temps, il serait utile de relier cette base à celles d'autres organismes publics. Cela permettra aux vérificateurs d'accéder rapidement aux informations nécessaires et de mieux détecter les fraudes.

2.3 Renforcer la coopération internationale

L'administration fiscale doit améliorer l'échange d'informations avec les pays étrangers, notamment pour contrôler les revenus de contribuables résidant à l'étranger. L'adhésion aux standards de l'OCDE et au Forum mondial de transparence fiscale est fortement recommandée.

2.4 Introduire la vérification simultanée

Pour plus d'efficacité, il convient d'introduire la vérification simultanée, combinant à la fois la vérification de comptabilité et celle de la situation fiscale d'ensemble (VASFE), notamment en cas d'écart important entre revenus déclarés et dépenses constatées.

2.5 Renforcer les ressources humaines et matérielles

2.5.1 Augmenter le nombre de vérificateurs

Le contrôle fiscal nécessite du personnel qualifié en nombre suffisant. Or, les effectifs ont diminué ces dernières années et devraient être renforcés.

2.5.2 Spécialiser les agents vérificateurs

Il est recommandé de spécialiser les agents selon les types de contrôles (comptabilité, VASFE...) et de leur offrir une formation continue adaptée.

2.5.3 Améliorer les moyens matériels

L'administration fiscale doit se doter d'outils informatiques performants et assurer la maîtrise des logiciels utiles. Le renforcement des moyens de transport est également nécessaire, surtout pour les contrôles externes.

2.6 Autres mesures complémentaires

2.6.1 Rendre opérationnel le service d'investigation fiscale

Créé par la loi de finances 2009 mais jamais activé, ce service, équivalent d'une police fiscale, doit être mis en place pour lutter contre la fraude et le blanchiment.

2.6.2 Publier le rapport d'activité de la DGI

La transparence est essentielle pour améliorer la relation administration-contribuables. La publication annuelle des résultats du contrôle fiscal contribuerait à instaurer cette confiance.

Conclusion du chapitre

Dans le cadre de notre stage pratique de deux mois au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, nous avons été amenés à analyser un cas concret de vérification comptable. Cette étude nous a permis d'observer en détail le déroulement de la procédure entre l'administration fiscale et le contribuable, notamment les étapes allant de la notification initiale à la notification définitive de redressement, suite à la réponse du contribuable. Elle a mis en lumière la manière dont les ajustements peuvent être opérés et comment les droits de réponse influencent les décisions finales. Cependant, cette expérience a également révélé certaines limites du dispositif actuel de contrôle fiscal, en dépit des efforts et concessions faits par l'administration. Ces faiblesses, notamment en termes d'adaptabilité et d'efficacité face à l'évolution des pratiques de fraude et d'évasion fiscales, nous ont amenés à formuler des

recommandations. Celles-ci visent à renforcer la performance, la rentabilité et la capacité d'adaptation du système fiscal, afin de mieux répondre aux défis actuels.

Conclusion générale

Au terme de ce travail de recherche, il ressort que la fiscalité constitue un pilier fondamental de toute économie moderne. Elle représente la principale source de financement de l'État à travers la collecte des impôts, taxes et contributions obligatoires. Au-delà de sa fonction budgétaire, la fiscalité joue également un rôle économique et social essentiel en contribuant à la redistribution des richesses, en soutenant les investissements publics et en favorisant une certaine justice sociale. Toutefois, bien qu'essentiel, le système fiscal algérien demeure confronté à de nombreuses limites structurelles qui entravent son efficacité et sa crédibilité.

En effet, la complexité des textes fiscaux, leur instabilité et le manque de transparence dans leur application créent un climat d'incertitude et d'incompréhension parmi les contribuables, en particulier les entreprises. Ce contexte est propice à l'émergence de comportements frauduleux et à l'évasion fiscale. De nombreuses entreprises exploitent ainsi les failles du système, soit en contournant délibérément leurs obligations fiscales (fraude), soit en profitant des zones grises de la législation (évasion). Ces pratiques ont des conséquences lourdes pour les finances publiques, privant l'État de ressources indispensables au financement des services publics et à la mise en œuvre de politiques de développement économique et social.

Notre étude a ainsi visé à analyser les techniques et les procédures mises en œuvre par l'administration fiscale afin de détecter et de limiter ces pratiques illicites. La fraude et l'évasion fiscales désignent l'ensemble des comportements, souvent délibérés, par lesquels un contribuable cherche à réduire le montant des impôts qu'il doit acquitter. Il est apparu que les entreprises algériennes recourent à diverses techniques telles que la sous-déclaration de revenus, la falsification de factures, l'utilisation de fausses factures, les manipulations de prix de transfert entre filiales, ou encore la domiciliation fictive dans des juridictions à fiscalité réduite.

Dans ce contexte, l'administration fiscale joue un rôle central dans la protection des intérêts de l'État et dans la préservation de l'équité fiscale. Elle est chargée de veiller à l'application rigoureuse des dispositifs fiscaux en vigueur et de mettre en place un système de contrôle efficace pour garantir la conformité des contribuables. Notre travail a permis d'illustrer, à travers le cas pratique étudié, l'importance du contrôle fiscal et les limites auxquelles il se heurte dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il ressort également de cette étude que l'évasion et la fraude fiscales représentent aujourd'hui un défi majeur pour les finances publiques en Algérie. Bien que distinctes par leur

nature — l'une étant illégale et l'autre exploitant les failles du système —, ces pratiques ont pour point commun de priver l'État de ressources essentielles au financement des services publics et à la redistribution équitable des richesses. Leur prolifération s'explique en grande partie par la complexité excessive de la législation fiscale, l'insuffisance des mécanismes de contrôle, la faiblesse des sanctions appliquées et la tentation de maximiser les profits au détriment de la légalité et de l'éthique.

Les mécanismes de fraude les plus fréquents incluent la dissimulation de revenus, les fausses déclarations fiscales, la manipulation des écritures comptables et le recours à des montages fiscaux complexes impliquant des paradis fiscaux. Ces pratiques sont d'autant plus facilitées par le manque de moyens de contrôle, l'insuffisance de formation des agents fiscaux et la faiblesse des sanctions, souvent peu dissuasives. Face à cette situation préoccupante, il devient impératif de procéder à une réforme en profondeur de la fiscalité algérienne.

Le contrôle fiscal constitue un levier essentiel de l'action de l'administration fiscale dans la préservation des intérêts financiers de l'État. À travers ses différentes formes — contrôle sur pièces, vérification de comptabilité, enquête fiscale — il vise à s'assurer de la sincérité des déclarations des contribuables, à détecter les irrégularités et à sanctionner les comportements frauduleux ou abusifs.

Dans un contexte où la fraude et l'évasion fiscales prennent des formes de plus en plus complexes, notamment à travers la manipulation de prix de transfert, la dissimulation de revenus ou l'usage de sociétés écrans, le contrôle fiscal apparaît comme un outil indispensable pour rétablir l'équité fiscale. En Algérie, comme dans de nombreux pays, il joue un rôle fondamental non seulement dans la collecte de recettes fiscales, mais aussi dans la dissuasion des pratiques illégales, en contribuant à renforcer la transparence, la conformité volontaire et la confiance dans le système fiscal.

Toutefois, pour être véritablement efficace, le contrôle fiscal doit être modernisé et adapté aux nouvelles réalités économiques. Cela implique un renforcement des capacités humaines et techniques de l'administration fiscale, une meilleure coordination entre services, l'exploitation des technologies numériques pour croiser les données, et la mise en place de critères de ciblage plus performants. Il est également crucial d'assurer l'indépendance et la rigueur des contrôles pour éviter tout abus ou discrimination.

Cette réforme devrait passer par la simplification des régimes fiscaux, la clarification et la stabilisation des textes, ainsi que par le renforcement des capacités techniques et humaines des institutions de contrôle fiscal. Par ailleurs, l'introduction de nouvelles technologies permettant d'améliorer la traçabilité des flux financiers et de moderniser les procédures de contrôle s'avère indispensable. Il convient également de favoriser une coopération plus étroite avec les instances internationales, à l'instar de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, afin de lutter efficacement contre l'évasion fiscale transfrontalière et les pratiques abusives des multinationales.

En somme, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales ne pourra être réellement efficace sans l'instauration d'un système fiscal crédible, transparent, juste et rigoureusement appliqué. Seule une telle réforme permettra de restaurer la confiance des contribuables, d'élargir l'assiette fiscale et de garantir les ressources nécessaires au financement du développement économique et social de l'Algérie. Face aux mécanismes utilisés par les entreprises pour contourner leurs obligations fiscales, il est impératif pour les pouvoirs publics d'adopter une approche intégrée et coordonnée, fondée sur le renforcement des administrations fiscales, l'harmonisation des règles fiscales et la mise en place de systèmes de surveillance performants.

Par ailleurs, il est essentiel d'inscrire la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales dans une dynamique de coopération régionale et internationale, afin de lutter contre l'opacité financière et d'encourager la transparence fiscale. Cette coopération permettrait non seulement d'échanger des informations, mais aussi de mettre en place des dispositifs communs de contrôle et de sanctions.

Pour conclure, ce travail a permis de constater que l'administration fiscale, à elle seule, ne peut lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales, qui deviennent de plus en plus complexes et sophistiquées, aussi bien au niveau national qu'international. Il est donc nécessaire que la Direction Générale des Impôts (DGI) renforce ses efforts, d'une part, en collaborant davantage avec les autres secteurs et organismes concernés, et d'autre part, en suivant les recommandations et bonnes pratiques édictées par les organisations internationales telles que l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques. Ce n'est qu'à travers ces efforts conjugués qu'il sera possible de mieux lutter contre ces phénomènes et de préserver les ressources fiscales indispensables au développement durable de l'Algérie.

Bibliographie

1. Ouvrages :

- A. BABILARI, *Le consentement à l'impôt*, 2000, Presse de Sciences P.
- A. MARGAIRAZ, *La fraude fiscale et ses succédanés*, 1977, CNE Lausanne.
- A. SADOUDI, *Le droit fiscal*, 2014, SHP Édition.
- A. SMITH, *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776.
- B. LEMERCIER, *L'évasion fiscale est-elle un devoir moral ?*, 2001, In Revue Éthique, octobre.
- C. HECKLY, *La politique fiscale dans les pays industrialisés*, 1999, DUNOD, Paris.
- C. ROSIER, *L'impôt*, 1936, Montaigne, Paris.
- C.R. MASSON, *La notion d'évasion fiscale en droit interne français*, 1990, LGDJ.
- D. LAMBERT Thierry, *Contrôle fiscal, droit et pratique*, 1991, PUF, Paris.
- F. LEFEBVRE, *La pratique de vérification de comptabilité*, 1997, Édition Francis Lefebvre.
- F. OULES, *La mystification des problèmes économiques et fiscaux*, 1988.
- G. TIXIER et G. GEST, *Le droit fiscal*, 1976, LGDJ.
- H. HAMADOU et A. TESSA, *Fiscalité de l'entreprise*, 2015, Pages Bleues, Alger.
- J. COSSON, *Les industrielles de la fraude fiscale*, 1971, Paris Saul.
- J. JARVENIC, *Droit fiscal international*, 1986, Economica, Paris.
- J. RIVOLI, *Vive l'impôt*, 1972, Éditions du Seuil.
- M. COZIAN, *Précis de fiscalité de l'entreprise*, 1990, Litec.
- M. DASSESSE et P. MINNE, *Droit fiscal : principes généraux et impôt sur les revenus*, 1996, Bruylant, Bruxelles.
- M.J.C. MARTINEZ, *La fraude fiscale*, 1990, Presses Universitaires de France, Paris.
- P. LEVINE, *La lutte contre l'évasion fiscale de caractère international...*, 1998, LGDJ, Paris.
- R. TAFIGHOULT, *Fiscalité algérienne, tome 1*, 2019, Éditions Aurès Emballages, Tizi-Ouzou.
- T. DELAHAY, *Le choix de la voie la moins imposée*, 1978, Bruxelles.
- Y. AMNACHE, *Aspect théorique de la fraude fiscale*.

2. Mémoires :

- KARROUBI Kamel, Mémoire de « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011
- Boumediene Mohamed Amine, Boussis Anis « Evaluation de l'efficacité fiscale des documents comme mécanisme de lutte contre l'évasion fiscale » Cas de CDI Tiaret, 2021.
- AMIRAT L, HAMMADOUCHE O ; « le contrôle fiscale », Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention diplôme master II Option finance et comptabilité, Université A/AMIRA Bejaia 2016.

3. Références juridiques :

- MF/DGI, « Système fiscal Algérien 2021 »
- La lettre de la DGI 2025, Consulté le 14/04/2025.
 - **Codes :**
 - Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA).
 - Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).
 - Code des Procédures Fiscales (CPF).
 - **Textes règlementaires :**
 - La loi de finance 2022.
 - Les procédures de contrôle fiscal 2021

4. Sites internet :

- Site internet de la direction générale des impôts : <https://www.mfdgi.gov.dz>
- <http://compta-facile.com>
- www.algerie-eco.com, Article du 21 juin 2021 détaillant les caractéristiques de la TAP (champ d'application)
- lentrepreneuralgerien.com, la taxe sur l'activité professionnelle TAP.

Liste des tableaux et figures

Liste des Tableaux

Tableau 01 : barème progressif annuelle de l'IRG	38
Tableau 02 : étude comparative entre le contrôle fiscal interne et le contrôle fiscal externe..	65
Tableau 03 : information financière concernant l'entreprise.....	96
Tableau 04 : détermination du CA à régulariser en matière de la TAP non acquitté	102
Tableau 05 : Etat des factures d'achat dont la tva a été déduite à tort	103
Tableau 06 : Etat des factures d'achat dont la tva a été déduite à tort	103
Tableau 07 : reconstitution de la facturation	104
Tableau 08 : reconstitution des encaissements	107
Tableau 09 : reconstitution du chiffre d'affaires	108
Tableau 10 : taxe sur l'activité professionnelle	109
Tableau 11 : détermination du CA à régulariser en matière de la TAP non acquittée hors siège.	110
Tableau 12 : taxe sur la valeur ajoutée	111
Tableau 13 : TVA à réserver	112
Tableau 14 : taxe d'apprentissage	112
Tableau 15 : taxe sur formation professionnelle continue	113

Liste des figures

Figure 01 : courbe de LAFFER.	55
Figure 02 : Organigramme de la direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou.....	94

Annexes

Liste des Annexes :

<i>Annexe N01</i> :	134
<i>Annexe N02</i> :	136
<i>Annexe N03</i> :	137
<i>Annexe N04</i> :	138
<i>Annexe N05</i> :	139
<i>Annexe N06</i> :	141
<i>Annexe N07</i> :	143
<i>Annexe N08</i> :	144
<i>Annexe N09</i> :	14
<i>Annexe N10</i> :	146
<i>Annexe N11</i> :	150
<i>Annexe N12</i> :	154

Annexe 1 : avis de vérification de comptabilité

par messagerie
Imprimer le formulaire
Série O n° 4

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
 REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES وزارة المالية
 DIRECTION GENERALE DES IMPOTS الدائرة العامة للإعتماد والرقابة

A

Référence N° [redacted]

Lettre avec A.R.
 N° [redacted]

Le [redacted]

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre [redacted] le [redacted] à [redacted] H, à l'effet de vérifier au titre des exercices [redacted], [redacted], [redacted], l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés : [redacted]

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

(1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade Nom, prénom et grade des vérificateurs

[redacted signature] [redacted signature]

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales: Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis. L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place. En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr

Tél n°

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur

, Tél n°

Annexes 02 : état comparatif des bilans

ETAT RECAPITULATIF DE BILANS				
ACTIF				
ACTIF NON COURANT				
GOOD WILL				
IMMOBILISATION INCORPORELLES				
AMORTISSEMENT				
NET				
IMMOBILISATION CORPORELLES				
TERRAINS				
BATIMENTS				
AMORTISSEMENT				
NET				
AUTRES IMMOBILISATION CORPORELLES				
AMORTISSEMENT				
NET				
IMMOBILISATION EN COURS				
TITRES MIS EN EQUIVALENCE				
AUTRES PARTICIPATION ET CREANCES RATTACHEES				
AUTRES TITRES IMMOBILISES				
PRET ET AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS				
COMPTE DE LIAISON				
IMPOTS DIFFERES ACTIF				
TOTAL ACTIF NON COURANT NET				
ACTIF COURANT				
STOCKS ET ENCOURS				
CREANCES ET EMPLOIS ASSIMILES				
CLIENTS				
AUTRES DEBITEURS				
IMPOTS ET ASSIMILES				
AUTRES CREANCES ET EMPLOIS ASSIMILES				
DISPONIBILITES ET ASSIMILES				
PLACEMENT ET AUTRES ACTIF FINANCIERS COURANTS				
TRESORERIE				
TOTAL ACTIF COURANT				
TOTAL ACTIF				
TOTAL ACTIF NET				
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
CAPITAL EMIS / COMPTE DE LIAISON				
CAPITAL NON APPELE				
PRIMES ET RESERVES				
ECART DE REEVALUATION				
ECART D'EQUIVALENCE				
RESULTAT NET - RESULTAT NET PART DU GROUPE				
AUTRES CAPITAUX PROPRES- REPORTA NOUVEAU				
PART DE LA SOCIETE CONSOLIDANTE				
PART DES MINORITAIRES				
COMPTE DE LIAISON				
TOTAL CAPITAUX PROPRES				
PASSIF NON COURANT				
EMPRUNT ET DETTES FINANCIERES				
IMPOTS (DIFFERES ET PRVISIONNES)				
AUTRES DETTES NON COURANTES				
PROVISION ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE				
TOTAL PASSIF NON COURANT				
PASSIF COURANT				
FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES				
IMPOTS				
AUTRES DETTES				
TRESORERIE PASSIF				
TOTAL PASSIF COURANT				
TOTAL PASSIF				

Annexes 03 relevé de comptabilité

RELEVÉ DE COMPTABILITÉ

	Designation				
Rubriques	Vente de marchandises				
	Produits fabriqués				
	Prestation de services				
production vendue	Vente de travaux				
	rabais,remises, ristournes accordés				
	chiffre d'affaires net des rabais,remises, ristournes				
Production stockée					
I-Production de l'exercice					
	achats de marchandises vendues				
	matières premières				
	autres approvisionnement				
	variations des stocks				
	achats d'études et de prestations de services				
	autres consommations				
	rabais, remise, ristournes obtenus sur achats				
services extérieurs	sous traitance générale				
	location				
	entretien, réparation et maintenance				
	primes d'assurances				
	personnel extérieur à l'entreprise				
	rémunération d'intermédiaire et honoraires				
	publicité				
	déplacement missions et réception				
	autres services				
	rabais remises ristournes				
II-consommation de l'exercice					
III-valeur ajoutée de l'exploitation (I-II)					
	charges de personnel				
	impôts et taxes et versements assimilés				
IV-Excédent brut d'exploitation					
	Autres produits opérationnels				
	autres charges opérationnels				
	dotations aux amortissements				
	provisions				
	pertes de valeur				
	reprise sur pertes de valeurs et provisions				
V-Résultat opérationnel					
	produits financiers				
	charges financières				
VII-Résultat financiers					
VII-Résultat ordinaire (V+VI)					
	Eléments extraordinaires (produits)				
	Eléments extraordinaires (charges)				
VIII-résultat extraordinaire					
	impôts exigibles sur résultats				
	impôts différés (variations) sur résultat				
IX. RESULTAT NET DE L'EXERCICE					
	amortissement non déductible				
	impôts exigible sur le résultat				
	Autres réintégrations				
	amendes et pénalités				
	Total des réintégrations				
	Plus values de cession				
	Déficit				
	Déficit				
	Déficit				
	Total des déductions				
	Résultat fiscal				

Annexe 04 : fiche de début des travaux

Imprimer le formulaire

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série Q n° 23

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES وزارة المالية
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS المديرية العامة للضرائب

Direction des Impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou

**Fiche de début des travaux
de Vérification**

Le []

Numéro de l'affaire [] N° d'article d'imposition : []

Numéro d'identification Fiscale. []

Nom / Prénom ou raison sociale. []

Activité. []

Adresse. [] Tel. []

Avis de vérification N° [] du []

Remis-le..... []

Période à vérifier du [] .au. []

Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :
[]

Date de début des travaux préparatoires []

Date du contrôle inopiné (1)..... []

Date d'intervention sur place (Contrôle au fond) []

Chef de brigade

[]

Nom/ Prénom et grade des vérificateurs

[]

(1) à remplir en cas de contrôle inopiné

Annexe 07 : notification de redressement suite à la vérification de comptabilité

Envoyer par messagerie Imprimer le formulaire
Série O n° 21

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES وزارة المالية
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS المديرية العامة للضرائب

A

Référence N°: Le

Lettre avec
A.R.
N°

**Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° [] du [], vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices [], [], [], [], se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : []

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions de l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte [] feuillets y compris celui-ci.
Veuillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade Nom, prénom et grade
des vérificateurs

[] []

Annexe 09 : notification de redressement définitive suite à la vérification de comptabilité

Envoyer par messagerie Imprimer le formulaire
Série O n° 21 sexes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES وزارة المالية
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS المديرية العامة للضرائب

A

Référence N°: Le

Lettre avec
A.R.
N°

**Notification de redressement définitive
Suite à la vérification de comptabilité
(Réponse aux observations du contribuable)**

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du
et du en réponse à la notification de redressement N° du et la
notification complémentaire / rectificative N° du

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs

Annexe 10 : réponse à la vérification de comptabilité

Objet : Réponse à la vérification de comptabilité

Monsieur le chef de brigade

Suite à la notification de redressement de ma situation fiscale, j'ai l'honneur de venir par la présente contester le projet de redressement insérée dans la notification de redressement du 15/12/2024.

Conformément aux dispositions des articles 20 du code des procédures fiscales, je viens par la présente soumettre une demande visant le dégrèvement total des droits TAP/TVA/taxe d'apprentissage et de la taxe de formation .

- 1- La non prise en compte de la TAP acquitté en 2023 : effectivement au cours de cet exercice, nous avons déclaré quelques encaissement et avons payé des droits TAP dus, or dans votre notification, ces derniers n'ont pas fait objet de déduction. Ce qui constituerait un double paiement, le cas échéant.

Ci-dessous le détail des déclarations établies et leurs paiements

Période Montant HTMontant TAPQuittance

Janvier	320 000	4 800	G0678569 du 20.02.2023
Février	1 194 663	17 919	G1181450 du 20.03.2023
Avril	320 000	<u>4 800</u>	G1367320 du 21.05.2023

27 519 DA.

D'où la nécessité de déduire les droits déjà payer

2- **La déduction en double de la TVA/ achat :**

Pendant la réunion de débat contradictoire, nous avons débattu et nous avons pu justifier cette anomalie ce point et les agents vérificateurs ont disposé de pièces justificative quant à la réintégration de la dite TVA.

3- **Le rappel des droits de la TAP :**

Comme bien même il y a un paiement partiel de droits de la TAP vu la principale raison c'est la complexité d'avoir les numéros d'article pour chaque inspection dans dépend nos projets d'une part.

De d'autre part, il y a lieu de signaler que dans notre comptabilité jugé sincère il y a la constatation des droits TAP et la réintégration au tableau numéro 09 de la laisse fiscale. (la réintégration de TAP non acquitté).

Dans le cas où, il y a le maintien des droits de TAP, je vais me retrouver perdant en deux fois, le paiement de la TAP avec pénalités et le faites de ne pas déduire les droits TAP figurant sur un éventuel rôle de régularisation, chose qui pousse de me retrouve dans un grand différend avec l'administration fiscale en d'autre terme je vais introduire une réclamation contentieuse pour rembourser l'IRG

Et par conséquent et dans le respect de droit d'équité, il y a lieu d'abandonner le projet de taxation des chiffres d'affaire en matière de TAP vu que le trésor public a bénéficier en matière de l'IRG (réintégration de TAP au résultat déclaré au titre des exercices 2020-2021-2022 et 2023).

4- **Le rappel des taxes de formations et d'apprentissage :**

Dans le projet de notification, les agents vérificateurs ont taxé la masse salariale en matière taxes de formations et d'apprentissage au titre des exercices 2020 et 2021 sans fondement juridique, d'ailleurs les dispositions des articles 196 et suivant du codes des impôts et taxes assimilés qui encadrent les taxes de formations et d'apprentissage sont créer par les dispositions de la loi de finances 2022.

Compte tenu de ce qui précédent et considérant le bien fondé de mes arguments axés sur les dispositions légales et réglementaires, j'ose espérer la décharge des droits et pénalités infligé sur le rôle cité en référence.

Dans l'attente de nous rétablir dans mes droits et vous remerciant d'avance pour tout l'intérêt réservé à mes doléances demeurant légitimes je vous prie d'agréer, Monsieur, le Directeur, l'hommage de ma parfaite considération.

L'intéressé

P-J/-

- Copie de la notification de redressement.
- Copie des déclarations mensuelles série G50.

Annexe 11 : avis à payer du rôle individuel

AVIS A PAYER DU ROLE INDIVIDUEL

Série D - n° 37

CODE ACTIVITE
 DATE DE MISE EN RECOUVREMENT
 DATE D'EXIGIBILITE
 RECETTE DES IMPOTS
 D
 (Cachet d'identification)

(Les bases imposables et les droits sont arrêtés en dinars)

	ANNEE au titre de laquelle l'imposition est établie	BASE Imposable (A)	BASE Imposée ou déclarée (B)	MONTANT réhaussement (C)	TAUX	DROITS RESULTANT		T.V.A. déductibles	MONTANT des droits rappelés	PENALITES		TOTAL des droits et pénalités à payer
						De la base imposable	De la base imposée (Déclarée)			Taux	Montant	
I.R.G.												
Majorations et Amendes (VF+IRG)												
I.B.S.												
Versement Forfaitaire												
Taxe sur l'Activité Professionnelle												
Taxe sur la Valeur Ajoutée												
Réintégration TVA/Achats												
Pénalités d'assiette/TVA												
Taxe sur achats												
E 2700 - Enregistrement												
E 2 - C 200 - Timbre												
C 1 - B - 00 - TF et TA												
C 1 - F - 00 - Impôt sur le Patrimoine												
TOTAL GENERAL DU ROLE												

M. (nom et prénom - KUNSON SAKHLE)
 Activité ou Profession :
 Adresse :
 Article d'imposition :
 Numéro d'identification Statistique :
 Numéro d'identification Fiscale :

السيد (S)
 النشاط أو المهنة
 العنوان
 رقم المادة
 رقم التصنيف الإحصائي
 رقم التصنيف الضريبي

مديرية الضرائب لولاية
 منطقة الضرائب
 (Cachet d'identification)

Série D - n° 37 A

CODE
ACTIVITE
DATE DE MISE EN
RECOURNEMENT

DATE D'EXIGIBILITE

RECETTE DES IMPOTS

D
(Cachet d'identification)

ROLE INDIVIDUEL N° : Année :

مديرية الضرائب لولاية

M
(nom et prénom - Raison sociale) السيد (s) (اللقب - اسم الشركة)

Activité ou Profession : النشاط أو المهنة

Adresse : العنوان

Article d'imposition : رقم المادة

Numéro d'Identification Statistique : رقم التعريف الإحصائي

Numéro d'Identification Fiscale : رقم التعريف الضريبي

(Cachet d'identification)

(Les bases imposables et les droits sont arrêtés en dinars)

Série D - 37 A - Imp. Officielle Alger (2011)

NUMERO Compte d'imputation	IMPOTS - TAXES - DROITS ou Produits à Recouvrer	ANNEE au titre de laquelle l'impôt est établi	BASE Imposable (A)	BASE Imposée ou déclarée (B)	MONTANT réajustement (C)	TAUX	DROITS RESULTANT		T.V.A. deductibles	MONTANT des droits rappelés	PENALITES		TOTAL des droits et pénalités à payer
							De la base imposable (Déclarée)	De la base imposée (Déclarée)			Taux	Montant	
201 001 L1	I.R.G.												
M1	Majorations et Amendes (VF+IRG) I.B.S.	à											
500 026 C	Versement Forfaitaire												
500 026 A	Taxe sur l'Activité Professionnelle												
500 020	Taxe sur la Valeur Ajoutée	à											
201 004/E	Réintégration TVA/achats Pénalités d'assiette/TVA	à											
	Taxe sur achats												
	E 2700 - Enregistrement												
	E 2 - C 200 - Timbre												
	C 1 - B - 00 - TF et TA												
	C 1-F-00 - Impôt sur le Patrimoine												
TOTAL GENERAL DU ROLE													

Annexe 12 : rapport de vérification de comptabilité

Envoyer par messagerie

Imprimer le formulaire

Série O n° 15

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

Direction générale des Impôts

[Redacted field]

[Redacted field]

IDENTIFIANT FISCAL

[Redacted field]

CODE TERRITOIRE

[Redacted field]

CODE ACTIVITE

[Redacted field]

NUMERO D'ARTICLE

[Redacted field]

RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE

N° [Redacted] / [Redacted]

Entreprise vérifiée : [Redacted]

Activité : [Redacted]

Adresse : [Redacted]

Brigade de vérification n° [Redacted]

Agents vérificateurs :

[Redacted field]

Série O n° 15

A/ GENERALITES**1. Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée :**

- Forme juridique :
- Date de création ou de passage à la forme juridique actuelle :
- Désignation de l'exploitant-directeur général :
- Situation du gérant, s'il s'agit d'une SARL :
 - Associé Majoritaire :
 - Associé Minoritaire :
 - Non Associé :
- Désignation des associés et répartition des actions ou des parts sociales :

- Adresse personnelle de l'exploitant ou de l'associé, gérant majoritaire :

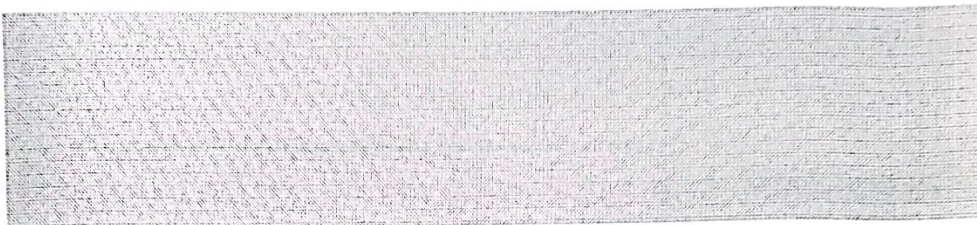
Série 0 n° 15

B/ CONTROLE DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE
(Direction régionale des impôts)

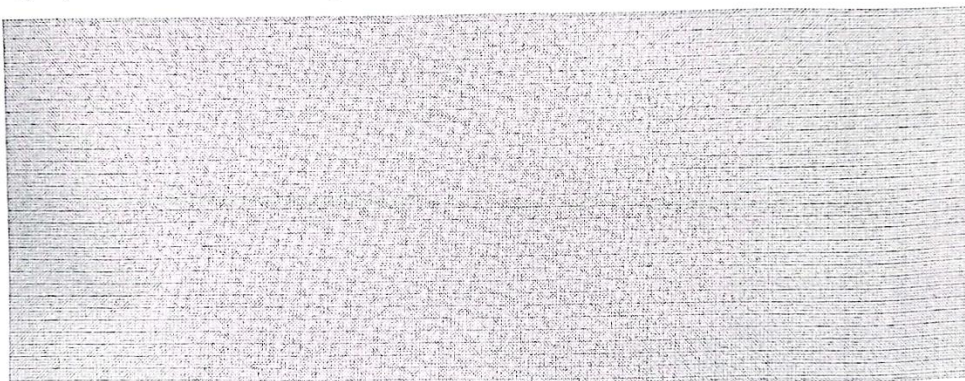
1°/ Date du contrôle du rapport de vérification : 

2°/ Date de l'envoi à l'administration centrale de la fiche de synthèse : 

3°/ Observations de la direction régionale des Impôts :.....



4°/ Réponse de la direction des Impôts de Wilaya :.....



5°/ Décision proposée par la D.R.I :.....

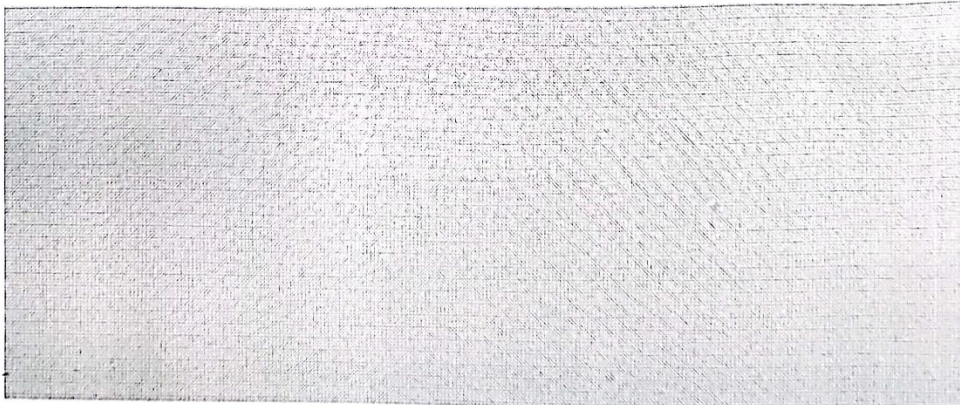


Table des matières

*Remerciement**Dédicace**Sommaire**Liste des abréviations**Introduction générale* 1**Chapitre I****Cadre théorique et empirique relatif à la fiscalité des entreprises et les procédures
d'imposition****Introduction du chapitre**05**Section 1 : la fiscalité des entreprises : consistance et pratique**05

1. Consistance de la fiscalité des entreprises06

1.1. Historique de la fiscalité06

1.2. La définition de la fiscalité07

1.3. La définition d'impôt08

1.4. Les caractéristiques de l'impôt08

1.5. Les fonctions de l'impôt09

1.6. Les sources de l'impôt09

1.6.1. La loi fiscale09

1.6.2. La constitution09

1.6.3. Les traités internationaux09

1.6.4. Le code des impôts10

1.6.5. La législation complémentaire (code des investissements, codes des douanes...)10

1.6.6. Les règlements (décret exécutif, arrêté, circulaire ...)10

1.6.7. La doctrine (notes et instructions de l'administration fiscale)10

1.6.8. La jurisprudence (décision judiciaire devenues définitives)10

1.7. Classification de l'impôt10

1.7.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt10

1.7.2. Distinction entre impôt directe et indirecte11

1.7.3. Distinction entre impôt, taxe et taxe parafiscale	11
1.8. Classification fondée sur l’entendue du champ d’application	11
1.8.1. Distinction entre impôt réel et impôt personnel	11
1.8.2. Distinction entre impôt général et spécial	11
1.9. Classification fondée sur les conditions d’établissement de l’impôt	11
1.9.1. Distinction entre impôt de répartition et impôt de quotité	12
1.9.2. Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif	12
1.9.3. Classification économique de l’impôt	12
1.9.3.1. Impôt sur le revenu	12
1.9.3.2. Impôt sur le capital.....	12
1.9.3.3 .Impôt sur la dépense	12
2. Pratique de la fiscalité des entreprises	12
2.1. Le champ d’application	13
2.1.1. Les opérations imposables	13
2.1.2. Les personnes imposables	13
2.1.3. La territorialité	13
Section 02 : Processus d’imposition de la déclaration à la liquidation	14
1 Déclaration fiscale	14
1.1 Défèrent forme de déclaration	14
1.1.1 Les déclarations d’existence	14
1.1.2 Les déclarations annuelles	14
1.1.3 Les déclarations mensuelles et trimestrielles	16
2. Calcul et paiement provisoire	17
2.1 Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)	17
2.1.1 Moyen de calcul des acomptes provisionnels	17
2.1.1.1 Paiement provisoire	17
2.2 Impôt sur le Revenu Global (IRG)	18
2.2.1 Sur (Régime réel)	18
2.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	19
2.4 Taxe sur l’Activité Professionnelle (TAP) Calcul et taux	19

3. Contrôle fiscal	20
4 Liquidation et paiement définitif	22
4.1 Liquidation des Impositions	22
4.1.1 Cadre légal	22
4.1.2 Procédure	22
4.2 Paiement Définitif des Impositions	23
4.2.1 Cadre légal	23
4.2.2 Modalités de paiement	23
4.2.3 Conséquences en cas de non-paiement	24
Section 03 : cadre juridique et réglementaires de la fiscalité.....	24
1. Cadre juridique	24
1.1 Texte législatif de référence	24
1.1.1 Textes Fondamentaux du Cadre Juridique Fiscal	24
1.1.1.1 Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA)	25
1.1.1.2 Code des Taxes sur le Chiffre d’Affaires (CTCA)	25
1.1.1.3 Code des Douanes	26
1.1.1.4 Lois de Finances et Lois de Finances Complémentaires	26
1.1.1.5 Législation sur l’investissement	27
1.1.2. Dispositions Fiscales Clés de la Loi de Finances 2024	27
1.1.2.1 Préservation du Pouvoir d’Achat	27
1.1.2.2 Encouragement de l’Épargne	27
1.1.2.3 Soutien à l’Investissement	27
1.1.2.4 Mobilisation des Ressources Fiscales	28
1.1.3 Dispositions Fiscales des Lois Antérieures (Toujours en Vigueur ou Modifiées)	28
1.1.3.1 Loi de Finances 2022 (LF 2022) Article 30	28
1.1.3.2 Loi de Finances 2017 (LF 2017)	28
1.1.3.3 Loi de Finances 2009 (LF 2009)	28
1.1.3.4 Loi de Finances Complémentaire 2020 (LFC 2020)	29
1.1.4 Autres Textes Complémentaires	29
2. Principaux impôts concernant les entreprises	29

2.1 L'impôt sur les bénéfices des sociétés	29
2.1.1. Définitions de l'impôt sur le bénéfice des sociétés	29
2.1.2 Taux applicable en matière d'impôt sur le bénéfice social	29
2.1.3 Base imposable de l'IBS	30
2.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	31
2.2.1 Définitions de la TVA	31
2.2.2 Champs d'application	32
2.2.3 Taux d'imposition	32
2.2.4 Base imposable de la TVA	32
2.3 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	32
2.3.1 Définition de la TAP	32
2.3.2 Champ d'application	33
2.3.3. Les Taux appliqués par la TAP	33
2.3.4 Nouvelles lois et articles concernant la TAP (2024-2025)	34
2.3.4.1 Suppression progressive de la TAP	34
2.3.4.2 Impact financier et compensation	35
2.3.4.3 Taxe locale de solidarité (TLS)	35
2.3.4.4 Autres mesures fiscales associées	35
2.3.5 Impact sur la suppression de la TAP	36
2.4 L'impôt sur le revenu global	36
2.4.1 Définition de l'impôt sur le revenu global	36
2.4.2 Les caractéristiques	37
2.4.3 La base imposable de l'IRG	37
2.5 Le taux d'imposition de l'IRG	37
Conclusion du chapitre.....	38
 <i>Chapitre II La fraude et l'évasion fiscales au sein des entreprises : pratique et qualification dans le système fiscal algérien.</i>	
Introduction du chapitre	40
Section 01 : la fraude et l'évasion fiscales : définition, types	40
1. Définition de la fraude fiscale	40

2.	Définition de l'évasion fiscale	42
3.	La différence entre la fraude et l'évasion fiscale	42
4.	Les Types de la fraude	43
4.1	Classification matérielle	43
4.1.1	La fraude simple	43
4.1.2	La fraude caractérisée	43
4.2	Classification juridique	44
4.2.1	La fraude licite	44
4.2.2	La fraude illicite	44
4.3	Classification géographique	44
4.3.1	La fraude fiscale nationale	44
4.3.2	La fraude fiscale internationale	44
4.4	Classification selon le statu de fraudeur	45
4.4.1.	Fraude des employés et cadre	45
4.4.2	La fraude managériale	45
Section 02 : Des pratiques de la fraude et l'évasion fiscales et leurs qualifications dans le système fiscal algérien.		46
1.	La dissimulation juridique	46
1.1.	La fausse qualification d'une opération juridique	46
1.1	Les opérations fictives	46
2.	La falsification des enregistrements comptables	47
2.1	Réduction volontaire du revenu déclaré (minoration de chiffre d'affaires)	47
2.2	Utilisation des factures inventées ou falsifiées	48
2.3	Acquisition de biens ou services sans pièces justificatifs	48
2.4	Manipulation volontaire des quantités ou valeurs stockés	48
2.5	Non-enregistrement de certaines factures fournisseurs	49
2.6	Comptabilisation d'avoir fictifs	49
2.7	Majoration des charges	49
2.8	Les pratiques sur le compte des disponibilités	50
2.9	Les pratiques sur compte client	50
2.10	Les pratiques sur le compte capital	51

3.	La dissimulation totale	51
4.	La dissimulation partielle	52
5.	La dissimulation matérielle	52
6.	Autres manifestations	52
6.1	Exploitation exercées dans la zone de non-droit	52
6.2	Importation sur procuration du registre de commerce	53
Section 03 : Les causes et les conséquences de la fraude fiscale.		53
1.	Les causes de la fraude fiscale	53
1.1.	Les causes liées au système fiscal	53
1.1.1.	Caractères liés à l'impôt	54
1.1.2.	La pression fiscale	54
1.1.3.	Faiblesse de l'administration fiscale	55
1.1.4.	Complexité du système fiscal	56
1.1.5.	L'instabilité du système fiscal	56
1.2.	Les causes liées aux contribuables	56
1.2.1.	L'incivisme fiscal	57
1.2.2.	Appât du gain	57
1.2.3.	Le refus des contraintes	57
1.3.	Les causes économiques	58
1.3.1.	La conjoncture économique	58
1.3.2.	La situation financière personnelle de contribuable	58
2.	Les conséquences de la fraude fiscale	59
2.1.	La diminution de rendement	59
2.2.	Favorise-les méfaits économiques	59
2.3.	L'institution d'une mentalité d'assistée	60
Conclusion du chapitre.....		60
 <i>Chapitre III Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales</i>		
Introduction de chapitre		62
Section 1 : principe et objectifs du contrôle fiscal		62

1. Définition du contrôle fiscal	62
2. Les types de contrôle fiscal	63
2.1 Le contrôle fiscal internet	64
2.2 Le contrôle fiscal externe	64
3. La comparaison entre les types de contrôle fiscal	64
4. Causes et facteurs déclencheurs du contrôle fiscal	66
4.1. Causes de contrôle fiscal	66
4.1.1. Le système fiscal déclaratif et les motifs de contrôle	67
4.1.2. Comportements à risque et déclencheurs potentiels	67
4.1.3. Particularités algériennes et conseils pratiques	67
4.2. Les facteurs déclencheurs d'un contrôle fiscal	68
4.2.1. Les directives de l'administration	68
4.2.2. Les sources de renseignement	68
4.2.3. Le contrôle fiscal d'un tiers	68
4.2.4. Absence ou retard dans les déclarations fiscales	68
4.2.5. Existence des déficits importants et répétés	68
4.2.6. Variation importante dans l'activité de l'entreprise	68
4.2.7. Ratios d'activité	68
4.2.8. L'exploitation de recoupement	69
4.2.9. Le fait de n'avoir jamais été vérifié	69
4.2.10. La délation	69
5. Les finalités du contrôle fiscal	69
5.1. La finalité budgétaire	69
5.2. La finalité dissuasive	69
5.3. La finalité répressive	70
Section 02 : les différentes méthodes et outils d'investigation fiscale.	70
1. Le contrôle en cabinet	70
1.1 Le contrôle formel	70
1.2 Le contrôle sur pièce	71
1.2.1 Déroulement du contrôle sur pièce	71

2.	La vérification générale de comptabilité	72
2.1	Procédures de la vérification de comptabilité	72
2.1.1	Préparation et déroulement de la vérification	72
2.1.1.1	Programme de vérification	72
2.1.1.2	Préparation de la vérification	73
2.1.1.3	Déroulement de la vérification	74
2.1.1.4	Appréciation de comptabilité	74
2.1.2	Conséquences de la vérification	75
2.1.2.1	Procédures de redressement	75
2.1.2.2	Procédure contradictoire	75
2.1.2.3	Procédures unilatérales	76
2.1.2.4	Sanctions (article 20 ter, modifié)	76
3.	La vérification ponctuelle de comptabilité	76
4.	La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)	77
5.	Suivi et contrôle de l'exécution du programme de vérification	77
5.1.	Missions de la Direction Régionale	77
5.2.	Rôle des services centraux	78
	Section 03 : cadre juridique et réglementaires du contrôle fiscal	79
1.	Les droits de l'administration	79
1.1	Le droit de communication	79
1.2	Le droit de contrôle	80
1.3	Droit de visite	81
1.4	Droit de procède à des vérifications	81
1.5	Droit de reprise	82
2.	Les droits du contribuable	82
2.1.	Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification	82
2.1.1.	L'envoi d'un avis de vérification préalable	82
2.1.2.	Assistance d'un conseil	83
2.1.3.	L'établissement d'un PV de constatation	83
2.1.4.	La prorogation du délai de vérification	83

2.1.5. L'impossibilité de renouveler une vérification	84
2.1.6. Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement	84
2.1.6.1. La notification de redressement	84
2.1.6.2. Droit de réponse	84
Conclusion de chapitre	85

Chapitre IV Analyse et identification de la fraude fiscale au sein de la direction des impôts de Tizi-Ouzou cas d'un dossier d'une entreprise du BTPH

Introduction de chapitre :	87
---	-----------

Section 01 : présentation des structures des impôts chargés du contrôle fiscal	87
---	-----------

1. Présentation générale de la DIW de Tizi-Ouzou :	87
2. Les différentes sous-directions de DIW de wilaya de Tizi-Ouzou :	88
2.1. La sous-direction des opérations fiscales :	88
2.2. La sous-direction de recouvrement :	89
2.3. La sous-direction du contentieux :	91
2.4. La sous-direction du contrôle fiscal :	92
2.5. La sous-direction des moyens :	93

Section 02 : Etude d'un dossier de fraude fiscale au sein de la direction des impôts Tizi-Ouzou, cas d'un redressement suite à la vérification de comptabilité.....	95
--	-----------

1. Déroulement de la vérification :	95
1.1 Présentation de la société vérifiée :	95
1.2 Caractéristiques du secteur d'activité :	98
1.3. Les travaux préparatoires (préliminaires) :	98
1.4. Le début des travaux de vérification sur place : (Annexe n°04)	98
1.5. La position fiscale d'une ETPHB :	99
1.6. Exploitation des documents comptables :	99
1.6.1 Appréciation des documents comptables présentés par la société vérifiée :	99
1.6.1.1. Appréciation de la comptabilité sur le plan formel :	100
1.6.1.2. Appréciation de la comptabilité sur le plan fond :	100
1.7. Le débat contradictoire :	100

2.	Le traitement des anomalies relevées et l'établissement de la notification primitive :	101
2.1.	L'entête de la notification primitive : (annexe n°7	101
2.2.	Le contenu de la notification :	102
3.	Fin des travaux de vérification sur place :	113
4.	Clôture de la vérification :	114
4.1.	Le rapport de vérification de comptabilité : (Annexe N°12)	114
Section 03 : résultats et recommandations du dispositif du contrôle fiscal		115
1.	Les résultats du dispositif de contrôle fiscal	115
1.1.	Programmation de contrôle fiscal	115
1.2.	L'absence de base de données partagée entre la DGI et les autres administrations publiques	115
1.3.	Impact de la non-informatisation des services fiscaux sur l'efficacité du contrôle	116
1.4.	Limites des ressources dans l'exécution du contrôle fiscal	116
1.5.	Faiblesse du dispositif de quantification de la fraude et de l'évasion fiscales	117
2.	Recommandations du dispositif du contrôle fiscal	117
2.1	Rationaliser les contrôles fiscaux	117
2.1.1	Utiliser l'analyse des risques pour programmer les contrôles	118
2.1.2	Mieux cibler les contrôles sur pièces	118
2.2	Optimiser la collecte et l'échange d'informations fiscales	118
2.2.1	Mettre en place une base de données commune interne	118
2.2.2	Élargir la base de données aux autres administrations et institutions publiques	118
2.3	Renforcer la coopération internationale	118
2.4	Introduire la vérification simultanée	118
2.5	Renforcer les ressources humaines et matérielles	119
2.5.1	Augmenter le nombre de vérificateurs	119
2.5.2	Spécialiser les agents vérificateurs	119
2.5.3	Améliorer les moyens matériels	119
2.6	Autres mesures complémentaires	119
2.6.1	Rendre opérationnel le service d'investigation fiscale	119
2.6.2	Publier le rapport d'activité de la DGI	119

Conclusion de chapitre 120

Conclusion générale 122

Bibliographie 126

Liste des tableaux et figures 131

Annexes 133

Table des matières 157

Résumé

Le système fiscal algérien, basé sur la déclaration volontaire, laisse place à la fraude et à l'évasion fiscale. Face à ces pratiques, l'administration fiscale a mis en place des mécanismes de contrôle comme la vérification de comptabilité. Une étude de cas à Tizi-Ouzou montre les limites du système actuel et propose des solutions pour renforcer la lutte contre ces phénomènes.

Mots-clés :

- Fiscalité, système fiscal algérien, fraude et évasion fiscales, contrôle fiscal, vérification de comptabilité, redressement fiscal, direction des impôts

ملخص

يعتمد النظام الضريبي الجزائري على التصريح الذاتي، مما يفتح المجال للغش والتهرب الضريبي. لمواجهة ذلك، وضعت الإدارة الجبائي آليات رقابية مثل مراجعة المحاسبة. وتُبرز دراسة حالة في تيزي وزو نقائص النظام وتقتراح حلولاً لتعزيز مكافحته.

:الكلمات المفتاحية

النظام الجبائي الجزائري الجباية / النظام الضريبي، الغش والتهرب الضريبي، الرقابة الجبائي، التصحيح الضريبي، مديرية الضرائب، مراجعة المحاسبة.

Summary

Algeria's self-declarative tax system allows room for tax fraud and evasion. To counter this, the tax administration uses tools like accounting audits. A case study in Tizi-Ouzou reveals systemic weaknesses and offers recommendations to strengthen enforcement.

Keywords :

- Taxation • Algerian tax system, tax fraud and evasion, tax audit, accounting verification, tax adjustment, tax authority